

---

## **Chapitre XI**

### **Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	1153
Première partie. Constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, aux termes de l'Article 39 de la Charte .....	1154
A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 39 .....	1154
B. Débats institutionnels sur l'Article 39 .....	1157
Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte .....	1166
Décisions du Conseil de sécurité se rapportant à l'Article 40 .....	1167
Troisième partie. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte .....	1172
A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 41 .....	1172
B. Débat institutionnel sur l'Article 41 .....	1175
Quatrième partie. Autres mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte .....	1188
A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 42 .....	1189
B. Débat institutionnel sur l'Article 42 .....	1190
Cinquième partie. Décisions et délibérations relevant des Articles 43 à 47 de la Charte .....	1195
A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 43 .....	1196
B. Débat institutionnel sur l'Article 43 .....	1197
C. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 44 .....	1201
D. Débat institutionnel sur l'Article 44 .....	1201
Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte .....	1201
A. Décisions du Conseil de sécurité imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force .....	1202
B. Mesures impliquant l'emploi de la force .....	1204
Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte .....	1205
A. Demande d'entraide concernant les mesures adoptées en vertu de l'Article 40 .....	1206
B. Demande d'entraide concernant les mesures en vertu de l'Article 41 .....	1206
C. Demandes d'entraide concernant les mesures adoptées en vertu de l'Article 42 .....	1206
Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature prévues à l'Article 50 de la Charte .....	1207
Neuvième partie. Le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte .....	1210
A. Débat institutionnel sur l'Article 51 .....	1212
B. Le droit de légitime défense dans d'autres situations .....	1218

---

## Note liminaire

Le chapitre XI traite des mesures prises par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en cas de menaces contre la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agression.

Au cours de la période considérée, le Chapitre VII de la Charte a été invoqué par le Conseil de sécurité dans un plus grand nombre de ses décisions que cela n'avait été le cas durant la période précédente. La plupart de ces décisions avaient trait aux situations en Afghanistan, en Angola, en ex-Yougoslavie, en Sierra Leone, en République centrafricaine et au Timor oriental, mais le Conseil a aussi adopté des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte s'agissant des situations en Albanie, dans la région des Grands Lacs, en Iraq, au Koweït, au Libéria, en République démocratique du Congo et au Timor oriental; s'agissant de la Jamahiriya arabe libyenne pour assurer la coopération pleine et entière du gouvernement dans l'extradition des personnes suspectées dans les attaques terroristes contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de l'Union des transports aériens; et s'agissant de l'extradition des personnes suspectées dans la tentative d'assassinat contre le Président égyptien.

Le présent chapitre ne porte que sur certains cas à même de mettre en lumière la façon dont les dispositions du Chapitre VII de la Charte ont été interprétées par le Conseil dans ses délibérations et appliquées dans ses décisions. Compte tenu du développement de la pratique du Conseil au titre du Chapitre VII durant la période considérée, et afin de bien mettre en évidence les principaux éléments pertinents qui se sont dégagés de ses décisions et délibérations, les différents Articles de la Charte sont traités dans des parties distinctes. Ainsi la première à la quatrième partie du présent chapitre portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42, la cinquième partie concerne les Articles 43 à 47 et la sixième partie l'Article 48. La septième partie a trait aux obligations des États Membres au titre de l'Article 49 et les huitième et neuvième parties intéressent la pratique du Conseil au titre, respectivement, des Articles 50 et 51. En outre, chaque partie comporte une section consacrée aux décisions du Conseil illustrant sa pratique au titre des articles considérés et, le cas échéant, une section reprenant quelques passages des délibérations du Conseil sur lesdits articles. Chaque section présente les différents aspects de l'examen par le Conseil de l'article visé sous différentes sous-rubriques.

---

## Première partie

# Constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, aux termes de l'Article 39 de la Charte

### *Article 39*

*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### **Note**

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a invoqué de façon expresse l'Article 39 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté plusieurs résolutions constatant « l'existence d'une menace contre la paix » ou s'en inquiétant, par exemple, dans les cas suivants : la situation en Albanie, la situation en Afghanistan, la situation dans la région des Grands Lacs, la situation en République centrafricaine, la situation en Sierra Leone et la situation au Timor oriental. Le Conseil a aussi constaté l'existence d'une menace continue contre la paix dans les situations suivantes : en Angola, dans l'ex-Yougoslavie et entre l'Iraq et le Koweït. Dans certains cas, il a considéré que des violations répétées du droit humanitaire international et des droits de l'homme, les activités terroristes par d'acteurs étatiques extérieurs et l'organisation d'un coup d'État militaire constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a aussi identifié certaines menaces génériques contre la paix et la sécurité. Par exemple, dans les délibérations<sup>1</sup> tenues à propos du point de l'ordre du jour intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », des membres du Conseil ont été d'avis que la prolifération des armes de destruction massive constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

---

<sup>1</sup> S/PV.3890

La section A décrit les décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci a constaté l'existence d'une menace contre la paix. La section B rend compte du débat institutionnel qui s'est déroulé lors des réunions du Conseil au cours desquelles certaines de ces résolutions ont été adoptées.

### **A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 39**

#### **Afrique**

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des personnes suspectées dans la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie)*

Par ses résolutions 1954 (1996) du 26 avril 1996 et 1070 (1996) du 16 août 1996, le Conseil a indiqué qu'il était gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte avait été la cible à Addis-Abeba le 26 juin 1995 et qu'il était convaincu que les auteurs de cet acte devaient être traduits en justice. Dans la même résolution, il a considéré que le refus du Gouvernement soudanais de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Dans une déclaration du Président datée du 1<sup>er</sup> novembre 1996,<sup>2</sup> le Conseil a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel la situation dans l'est du Zaïre<sup>3</sup> faisait peser une menace grave sur la stabilité

---

<sup>2</sup> S/PRST/1996/44

<sup>3</sup> Par une communication datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État Membre connu jusque-là sous le nom de « Zaïre » qu'à compter du 17 mai il s'appellerait « République démocratique du Congo ».

dans la région des Grands Lacs<sup>4</sup>. Par sa résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996, il s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation humanitaire et par les mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées et a constaté que l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constituait une menace contre la paix et la sécurité dans la région. Par sa résolution 1080 (1996) du 15 novembre 1996, il s'est déclaré gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et a constaté que cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

#### *La situation en Sierra Leone*

Dans une déclaration du Président datée du 11 juillet 1997,<sup>5</sup> le Conseil s'est inquiété de la grave crise en Sierra Leone qui mettait en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région et, en particulier, des retombées négatives que cette crise pourrait avoir sur le processus de paix en cours au Libéria voisin. Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, il a exprimé sa grave préoccupation face aux actes de violence et aux pertes en vies humaines qui se poursuivaient en Sierra Leone ainsi que face à la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997. Il a constaté que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Par sa résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, il a rappelé ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président datée du 15 mai 1999,<sup>6</sup> considérant ainsi que la situation en Sierra Leone continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région.

<sup>4</sup> Dans une lettre datée du 14 octobre 1996 adressée au Président le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait conclu que la détérioration de la situation dans l'est du Zaïre faisait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales (S/1996/875).

<sup>5</sup> S/PRST/1997/36.

<sup>6</sup> S/PRST/1999/13.

#### *La situation en République centrafricaine*

Par sa résolution 1125 (1997) du 7 août 1997, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en République centrafricaine, des ex-mutins, des membres des milices et d'autres personnes continuaient à détenir des armes en contravention des Accords de Bangui et a considéré que la situation en République centrafricaine constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans ses résolutions 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998 et 1159 (1998) du 27 mars 1998, il a réaffirmé sa résolution 1125 (1997) et a considéré que la situation en République centrafricaine constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région.

#### *La situation en Angola*

Par sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les graves difficultés que rencontrait le processus de paix, lesquelles tenaient principalement au fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) avait tardé à s'acquitter des obligations que lui imposait le Protocole de Lusaka, et a considéré que la situation régnant actuellement en Angola constituait une menace pour la paix et à la sécurité internationales dans la région. Dans sa résolution 1135 (1997), il a déploré vivement que l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incombait en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, et en conséquence il a considéré que la situation actuelle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans sa résolution 1173 (1998), il a exprimé sa vive préoccupation face à la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouvait du fait que l'UNITA avait failli aux obligations lui incombant en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses résolutions pertinentes et a considéré que la situation actuelle en Angola faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans ses résolutions 1176 (1998) du 24 juin 1998 et 1237 (1999) du 7 mai 1999, il a réaffirmé sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, en particulier la résolution 1173 (1998), et a considéré que la situation en Angola faisait peser une

menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région.

## Asie

### *La situation en Afghanistan*

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil a réitéré sa profonde préoccupation devant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et a considéré qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées dans la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.<sup>7</sup>

### *La situation au Timor oriental*

Par sa résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999 et sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité au Timor oriental, en particulier par les actes de violence qui continuaient d'être commis contre la population civile de ce pays et par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils, constatant en conséquence que la situation au Timor oriental constituait une menace pour la paix et la sécurité.

## Europe

### Questions relatives à l'ex-Yougoslavie

#### *La situation en Croatie*

Par ses résolutions 1037 (1996) et 1038 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil a rappelé toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 2005, et a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution 1066 (1996) du 15 juillet 1996, il a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales et a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Par sa résolution 1079 (1996) du

15 novembre 1996, il a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales et a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général.<sup>8</sup> Il a noté en particulier que le Secrétaire général avait recommandé que le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental soit prorogé pour une période de six mois. Par sa résolution 1093 (1997) du 14 janvier 1997, il a noté avec préoccupation les violations dans les zones désignées par les Nations Unies dans la région ainsi que les autres activités, notamment les restrictions imposées à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, et a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution 1119 (1997) du 14 juillet 1997, il a noté avec préoccupation que les parties n'avaient nullement progressé dans l'adoption des solutions pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996 et a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution 1120 (1997) du 14 juillet 1997, il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que le respect des droits de l'homme ne s'était pas amélioré en Croatie et a déploré vivement les actes de violence à motivation ethnique qui s'étaient produits au Hrvatska Kostajnica. Par la même résolution, il a constaté que la situation en Croatie continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

#### *La situation en Bosnie-Herzégovine*

Par ses résolutions 1088 (1996) et 1174 (1998) du 15 juin 1998, le Conseil, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général,<sup>9</sup> a constaté que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, il a souligné que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région continuait de revêtir une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable et a considéré que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

---

<sup>7</sup> Dans sa résolution 1214 (1998), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance du conflit afghan, qu'avait récemment envenimée l'offensive des forces des Taliban.

<sup>8</sup> S/1996/883.

<sup>9</sup> S/1996/1017.

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*<sup>10</sup>

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*<sup>11</sup>

Par sa résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par l'afflux de réfugiés dans le nord de l'Albanie, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays européens dû à l'usage de la force au Kosovo. Il s'est dit aussi profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo ainsi que par les informations faisant état de la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a donc affirmé que la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Par sa résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998, le Conseil a été vivement alarmé et préoccupé par la situation humanitaire grave qui persistait dans tout le Kosovo et a affirmé que la situation non réglée au Kosovo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, il a condamné tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo ainsi que tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, et il a considéré que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

#### *La situation en Albanie*

Par ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, le Conseil a constaté que la situation en Albanie constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Par les mêmes résolutions, il a souligné qu'il importait que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de

<sup>10</sup> S/1998/223.

<sup>11</sup> S/1998/272.

violence et a demandé à nouveau aux parties de poursuivre le dialogue politique.

#### **Moyen-Orient**

##### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Par sa résolution 1137 (1997) du 12 novembre 1997, le Conseil a condamné le fait que l'Iraq persistait à ne pas respecter l'obligation qui lui était faite par les résolutions applicables de coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale à l'exécution de son mandat et a considéré que la situation continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

## **B. Débats institutionnel sur l'Article 39**

Au cours de la période considérée, le Conseil, dans le cadre de ses délibérations sur nombre de questions importantes, a estimé que la situation visée constituait une menace contre la paix. L'analyse des cas présentée ci-après apportera des précisions sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'Article 39. Il est arrivé qu'aucune question de substance relative à l'Article 39 ne soit soulevée lors des délibérations du Conseil.<sup>12</sup>

#### **Cas n° 1**

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995, à Addis-Abeba (Éthiopie)*

En réponse à une demande adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie,<sup>13</sup> le Conseil, à sa 3660<sup>e</sup> séance tenue le 26 avril 1996, a examiné la situation concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte avait été la cible. À la même séance, il a

<sup>12</sup> En ce qui concerne la situation au Timor oriental, voir les résolutions 1264 (1999) et 1272 (1999) et en ce qui concerne la situation en Albanie, voir les résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997).

<sup>13</sup> S/1996/10.

adopté la résolution 1054 (1996), dans laquelle il a indiqué qu'au cas où le Soudan ne se conformait pas à la demande formulée dans sa résolution 1044 (1996) du 31 janvier 1996,<sup>14</sup> il prendrait des mesures à son encontre. Au cours du débat, en réponse à la résolution 1044 (1996) qui demandait au Gouvernement soudanais d'extrader les suspects, le représentant du Soudan a indiqué que son gouvernement n'avait rien à voir avec un quelconque acte terroriste, ne savait rien à propos des suspects et n'avait aucune information qui permettrait de les localiser<sup>15</sup>. Le représentant de l'Ouganda a déclaré qu'en dépit des efforts de son gouvernement pour maintenir une « politique de bon voisinage » avec tous, il lui fallait reconnaître que le Gouvernement soudanais continuait d'aider, de soutenir et de donner refuge et asile à des mouvements rebelles basés sur son sol. Il a rappelé que, le 13 avril 1995, le Gouvernement ougandais avait rompu ses relations diplomatiques avec le Gouvernement soudanais à la suite d'incidents visant à déstabiliser l'Ouganda et à compromettre sa sécurité et sa stabilité.<sup>16</sup>

Les membres du Conseil ont de façon unanime considéré la tentative d'assassinat contre le Président Hosni Moubarak comme un acte de terrorisme international. Le représentant de la République de Corée a indiqué que son gouvernement considérait le terrorisme international comme une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Sa délégation a regretté vivement que le Conseil de sécurité en soit arrivé à ce stade pour ce qui était de la situation visée par la résolution 1044 (1996) et n'ait pas d'autre option en l'occurrence que de recourir au Chapitre VII comme ultime moyen de garantir la mise en œuvre (1996).<sup>17</sup> Le représentant des États-Unis a déclaré que la complicité du Soudan dans l'attaque contre le Président Moubarak et les efforts qu'il avait déployés pour étouffer l'affaire faisaient partie d'un plan plus vaste de ce pays pour appuyer le terrorisme et qu'il fallait que la communauté internationale agisse. Il a aussi noté que, conformément à la politique du Front islamiste national, le Soudan faisait bon accueil à une longue liste d'organisations terroristes, fournissant un

point de rencontre et un centre de formation pour leurs activités violentes à l'extérieur du Soudan. Ces organisations terroristes menaçaient la puissance publique en Égypte, en Algérie, en Israël et ailleurs. Il a en outre souligné que les actions du Soudan, en encourageant le terrorisme partout dans le monde, constituaient réellement une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>18</sup>

Le représentant de l'Égypte a rappelé que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait estimé que la tentative d'assassinat contre le Président Moubarak était une attaque contre l'Afrique tout entière, menaçant la stabilité régionale et la paix et la sécurité internationales. Il a signalé que par sa résolution 1054 (1996), le Conseil avait réaffirmé que les dangers du terrorisme international représentaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que les efforts concertés que faisaient les pays en vue d'éliminer cette menace et de dissuader ceux qui y contribuaient étaient une condition essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.<sup>19</sup>

Tout en condamnant la tentative d'assassinat, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine se sont opposés à l'imposition de sanctions contre le Soudan. Le représentant de la Fédération de Russie, qui s'était abstenu lors du vote sur la résolution 1054 (1996), a condamné la tentative d'assassinat du Président égyptien et a répété la position de son gouvernement sur les sanctions. Le représentant de la Chine, qui s'était aussi abstenu lors du vote, a rappelé que son gouvernement était opposé à toutes les formes de terrorisme et les avait condamnés. Le Gouvernement chinois estimait que les actes de terrorisme non seulement détruisaient la vie, les biens et la stabilité sociale, mais qu'ils menaçaient aussi la paix et la stabilité internationales.<sup>20</sup>

## Cas n° 2

### *La situation dans la région des Grands Lacs*

À sa 3713<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné une lettre datée du 15 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de

---

<sup>14</sup> La résolution 1044 (1996) a été adoptée à la 3627<sup>e</sup> séance du Conseil.

<sup>15</sup> S/PV.3660, p. 2 à 10.

<sup>16</sup> Ibid., p. 12.

<sup>17</sup> Ibid., p. 19.

<sup>18</sup> Ibid., p. 23.

<sup>19</sup> Ibid., p. 25.

<sup>20</sup> Ibid., p. 19.

sécurité par le représentant du Zaïre.<sup>21</sup> Le texte de cette lettre mentionnait que le Conseil ayant l'intention de déployer à l'est du Zaïre une force multinationale pour faire face à l'ampleur de la crise humanitaire qui y sévissait et qui constituait une menace contre la paix et la sécurité dans la région, le Gouvernement zaïrois devait être formellement consulté sur la composition et le mandat de cette force ainsi que sur les mesures nécessaires à l'exécution de la décision du Conseil.<sup>22</sup>

Au cours du débat, les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par le déplacement de millions de réfugiés dans l'est du Zaïre et son impact humanitaire sur la région des Grands Lacs. Le représentant de la France a estimé que les pays de la région des Grands Lacs étaient menacés d'une catastrophe humanitaire, résultant des troubles survenus dans l'est du Zaïre et de l'exode de 1,2 million de réfugiés et de personnes déplacées.<sup>23</sup> Le représentant du Botswana a indiqué que les camps de réfugiés étaient devenus des lieux de recrutement pour ceux qui étaient déterminés à former et équiper une armée pour lutter contre le Gouvernement rwandais. Le séjour prolongé des réfugiés dans des camps au Zaïre avait été une source d'instabilité et d'insécurité pour le pays d'accueil et constituait une menace grave à l'intégrité et à la souveraineté du Zaïre.<sup>24</sup> Le représentant de la République de Corée a considéré que, sauf à être traitée de façon appropriée par la communauté internationale, la catastrophe humanitaire qui se profilait aurait de graves conséquences, menaçant la paix et la sécurité dans toute la région des Grands Lacs.<sup>25</sup> Le représentant du Honduras a exprimé sa vive préoccupation face aux graves événements en cours dans l'est du Zaïre, qui avaient amené plus d'un million de réfugiés à abandonner leurs camps, cette situation menaçant la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs.<sup>26</sup> Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré également vivement préoccupé par les pertes humaines et le déplacement de plus d'un million de réfugiés rwandais et burundais et de milliers de Zaïrois qui étaient privés de toute aide extérieure. Il a estimé que la situation risquait de dégénérer en un conflit militaire régional qui pourrait anéantir tout

espoir de rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région des Grands Lacs.<sup>27</sup>

À la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1080 (1996), qui autorisait l'établissement d'une force multinationale temporaire afin de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire visant à soulager les souffrances des personnes déplacées et des réfugiés.

### Cas n° 3

#### *La situation en République centrafricaine*

À sa 3808<sup>e</sup> séance, le 6 août 1997, le Conseil de sécurité a examiné une lettre datée du 22 juillet 1997 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République centrafricaine<sup>28</sup>, transmettant une lettre du Président Ange-Félix Patassé dans laquelle ce dernier demandait au Conseil d'autoriser les États Membres participant à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) à mener les opérations nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans son mandat. À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1125 (1997) et a autorisé les États Membres participant à la MISAB et les États fournissant un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel.

Les membres du Conseil ont, à l'unanimité, soutenu la résolution 1125 (1996) et estimé que la situation de conflit armé en République centrafricaine constituait une menace contre la stabilité régionale. Le représentant du Kenya a déclaré que le conflit en République centrafricaine avait plongé le pays dans une crise politique et entraîné une « catastrophe économique », qui touchait tous les aspects de la vie civile et risquait de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a aussi considéré que la situation en République centrafricaine représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>29</sup> Le représentant de la Guinée-Bissau a noté que le Gouvernement de la République centrafricaine n'avait pas été en mesure de faire respecter l'ordre public et que l'insécurité s'aggravait et risquait de s'étendre à tout le pays. Ces graves tensions étaient de nature à affecter la stabilité régionale et, de ce fait, constituaient

<sup>21</sup> S/1996/942.

<sup>22</sup> Ibid., p. 2.

<sup>23</sup> S/PV.3713, p. 11.

<sup>24</sup> Ibid., p. 14.

<sup>25</sup> Ibid., p. 16.

<sup>26</sup> Ibid., p. 21.

<sup>27</sup> Ibid., p. 25.

<sup>28</sup> S/1997/561.

<sup>29</sup> S/PV.3808, p. 2.

une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>30</sup> Le représentant de la République de Corée s'est déclaré préoccupé par la crise en République centrafricaine et ses répercussions pour l'ensemble de l'Afrique centrale. Il partageait également les vues des pays de la région de l'Afrique centrale selon lesquels la crise dans ce pays menaçait gravement la paix et la stabilité régionales.<sup>31</sup> Le représentant de la Pologne a indiqué que sa délégation avait voté en faveur de la résolution 1125 (1997), car elle était d'avis qu'en dépit des efforts régionaux, la situation en République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

#### Cas n° 4

##### *La situation en Angola*

Lors de sa 3814<sup>e</sup> séance, tenue le 28 août 1997, le Conseil a adopté la résolution 1127 (1997), exprimant sa préoccupation face aux difficultés rencontrées par le processus de paix.

Le représentant de l'Angola, qui a soutenu les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997),<sup>32</sup> s'est félicité de la tenue de cette réunion. Il a exprimé l'espoir que la résolution pourrait contribuer à l'accélération du processus de paix en Angola.<sup>33</sup> Des vues similaires ont été exprimées par d'autres représentants de la Communauté de développement de l'Afrique australe : le représentant du Malawi a fait part de sa vive inquiétude au sujet des derniers événements en Angola et a condamné les actions de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, qui avaient ébranlé le processus de paix;<sup>34</sup> le représentant du Lesotho s'est déclaré particulièrement inquiet de voir les tensions dans le nord de l'Angola s'étendre rapidement aux provinces centrales et septentrionales, ce qui constituait une menace pour le processus de paix;<sup>35</sup> le représentant du Zimbabwe a aussi manifesté sa profonde préoccupation face aux événements qui se déroulaient actuellement en Angola et a estimé que l'attitude de l'UNITA constituait une

menace pour le processus de paix;<sup>36</sup> enfin, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que, pour les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la normalisation de l'administration de l'État et la paix en Angola étaient d'une importance vitale car elles représenteraient une contribution vitale à l'élargissement de la stabilité dans l'ensemble de la sous-région.<sup>37</sup>

Dans le même ordre d'idées, le représentant du Luxembourg, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>38</sup> s'est inquiété des tensions dans le pays, qui risquaient de compromettre le processus de paix. Il a indiqué que l'avenir du processus de paix reposait sur le Gouvernement angolais et l'UNITA, qui devaient l'un et l'autre s'abstenir de toute action risquant de déboucher sur la reprise des combats.<sup>39</sup> Le représentant de la République de Corée a noté qu'en dépit des nombreux avertissements lancés par le Conseil, l'UNITA ne s'était toujours pas acquittée des obligations que lui imposait le Protocole de Lusaka ni de celles que les résolutions pertinentes du Conseil avaient à maintes reprises préconisées. Le retard pris dans la phase finale du processus de paix infligeait non seulement des souffrances insupportables au peuple angolais, mais constituait aussi une menace importante pour la région.<sup>40</sup> Le représentant de la Chine a estimé que c'était seulement en mettant de bonne foi en œuvre les mesures prévues dans le Protocole de Lusaka et les accords conclus par le Gouvernement angolais et l'UNITA que l'on pourrait véritablement rétablir la paix et la sécurité en Angola.<sup>41</sup> Le représentant des États-Unis s'est dit gravement préoccupé par le fait que le non-respect par l'UNITA de ses principales obligations empêchait le processus de paix de progresser, le peuple angolais étant de nouveau ainsi menacé d'une éventuelle reprise des combats. À son avis, la communauté internationale ne pouvait pas rester sans rien faire en espérant que les parties remettraient d'une façon ou d'une autre le processus de

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 3.

<sup>31</sup> Ibid., p. 4.

<sup>32</sup> Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil a imposé des mesures additionnelles à l'égard de l'UNITA.

<sup>33</sup> S/PV.3814, p. 2 à 5.

<sup>34</sup> Ibid., p. 6.

<sup>35</sup> Ibid., p. 9.

<sup>36</sup> Ibid., p. 12.

<sup>37</sup> Ibid., p. 14.

<sup>38</sup> Ibid., p. 8 (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie ainsi que la Norvège).

<sup>39</sup> Ibid., p. 8 à 9.

<sup>40</sup> Ibid., p. 19.

<sup>41</sup> Ibid., p. 22.

paix sur la bonne voie. L'enjeu était trop grand pour l'Angola et pour la paix en Afrique australe.<sup>42</sup>

#### Cas n° 5

##### *La situation en Sierra Leone*

À la suite du coup d'État militaire du 25 mai 1997 en Sierra Leone,<sup>43</sup> le Conseil de sécurité a tenu sa 3822<sup>e</sup> séance le 8 octobre 1997, au cours de laquelle il a adopté la résolution 1132 (1997) qui soutenait sans réserve les efforts faits par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Dans la même résolution, il a constaté que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région et a imposé des mesures obligatoires à l'égard des membres de la junte militaire et de leurs familles.

Au cours du débat, le Conseil a condamné unanimement le coup d'État et s'est félicité des initiatives régionales entreprises par la CEDEAO pour rétablir l'ordre constitutionnel en Sierra Leone. Le représentant du Nigéria a souligné que, compte tenu de son potentiel de déstabilisation de la sous-région, la situation en Sierra Leone était une menace claire pour la paix et la sécurité internationales.<sup>44</sup> Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la réunion tenue précédemment entre des membres du Conseil et le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui avait été consacrée aux initiatives régionales face aux menaces contre la paix et la sécurité dans la région.<sup>45</sup> Le représentant de la Fédération de Russie a considéré qu'une nouvelle menace contre la stabilité était apparue dans la région. Il a noté que le coup d'État avait interrompu la marche de la Sierra Leone sur la voie du développement démocratique et entravé le processus de paix qui avait été lancé.<sup>46</sup> Le représentant du Japon a également condamné le coup d'État et s'est déclaré vivement préoccupé par la menace qu'il faisait peser sur la paix et la sécurité de la région.<sup>47</sup>

<sup>42</sup> Ibid., p. 26.

<sup>43</sup> Voir résolution 1132(1997), par. 9.

<sup>44</sup> S/PV.3822, p. 4.

<sup>45</sup> Ibid., p. 7.

<sup>46</sup> Ibid., p. 10.

<sup>47</sup> Ibid., p.12.

#### Cas n° 6

##### *La situation concernant la République démocratique du Congo*

En réponse à une demande contenue dans une lettre du 4 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo,<sup>48</sup> le Conseil a examiné la situation concernant la République démocratique du Congo à sa 3987<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1999.

Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que son gouvernement avait demandé cette séance dans le but légitime d'attirer l'attention du Conseil sur le danger que posait le conflit dans son pays. Il a ajouté qu'en vertu des pouvoirs dévolus au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et en attendant que la communauté internationale prenne des mesures additionnelles pour la pacification de la région des Grands Lacs, le Gouvernement de la République démocratique du Congo attendait du Conseil, entre autres, qu'il mette en œuvre les dispositions des Articles 39 à 42 de la Charte des Nations Unies.<sup>49</sup>

Des vues similaires ont été exprimées par d'autres pays ayant des frontières communes avec la République démocratique du Congo, en particulier le Gabon et la Namibie. Le représentant du Gabon a relevé que la persistance de la crise en République démocratique du Congo constituait un grave sujet de préoccupation et que les indicibles souffrances du peuple congolais ruinaient les efforts faits par le gouvernement en faveur de la reconstruction du pays et menaçait la paix et la stabilité régionales.<sup>50</sup> Le représentant de la Namibie a noté que les événements qui se déroulaient en République démocratique du Congo pourraient déstabiliser la région.<sup>51</sup>

Le représentant du Canada a souligné que toutes les forces en présence devaient être parties prenantes au cessez-le-feu qui devait être associé à un calendrier de retrait de toutes les forces étrangères engagées dans le conflit. Il s'agissait là, à son avis, d'une condition essentielle au rétablissement de la paix et de la sécurité

<sup>48</sup> S/1999/278.

<sup>49</sup> S/PV.3987, p. 2-5.

<sup>50</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>51</sup> Ibid., p. 9-10.

en Afrique centrale.<sup>52</sup> Le représentant de la France a noté que sa délégation était consciente des effets de la crise, notamment les risques de déstabilisation politique des États de la région ainsi que les conséquences humanitaires.<sup>53</sup> Le représentant des États-Unis a estimé que le conflit qui se déroulait en République démocratique du Congo représentait l'une des plus graves menaces pour la paix, la stabilité et le développement de l'Afrique subsaharienne depuis plusieurs décennies. Ce conflit avait conduit à une aggravation de la crise humanitaire, ne faisait qu'empirer le sort des réfugiés et des personnes déplacées, entravait l'acheminement d'une aide alimentaire et médicale et, de manière générale, freinait les efforts internes et internationaux en faveur du développement et de la démocratie. Le représentant des États-Unis a aussi indiqué que, si la crise s'étendait, elle aurait des conséquences catastrophiques sur la région et le sous-continent.<sup>54</sup> Le représentant du Bahreïn a exprimé son inquiétude devant la menace que, compte tenu du grand nombre de parties impliquées, la poursuite de ce conflit représentait pour la paix et la stabilité non seulement dans la région des Grands Lacs, mais aussi dans le continent africain tout entier.<sup>55</sup> Le représentant de l'Allemagne, prenant la parole au nom de la Communauté européenne et des pays associés,<sup>56</sup> s'est dit très préoccupé par la crise en République démocratique du Congo, qui avait dégénéré en guerre régionale de grande envergure. Il a déclaré que l'implication de plusieurs pays de la région n'avait pas conduit à la stabilisation recherchée mais à une escalade dangereuse, qui menaçait la paix de la région dans son ensemble.<sup>57</sup>

### Cas n° 7

#### *La situation en Afghanistan*

À sa 4051<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1999, le Conseil a adopté la résolution 1267 (1999), considérant que le refus des autorités des Taliban de satisfaire aux exigences formulées dans la résolution 1214 (1998)

---

<sup>52</sup> Ibid., p. 6.

<sup>53</sup> Ibid., p. 13.

<sup>54</sup> Ibid., p. 14.

<sup>55</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>56</sup> Ibid., p. 26 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie ainsi que Chypre).

<sup>57</sup> Ibid., p. 26-28.

faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Au cours du débat, le représentant de l'Afghanistan a manifesté son soutien à l'ensemble des mesures imposées à l'encontre des Taliban. Il a indiqué que son gouvernement considérait l'ensemble des mesures contenues dans la résolution comme « un signal approprié aux Taliban et à leurs protecteurs pakistanais », ajoutant que la communauté internationale était extrêmement préoccupée par « la politique aventuriste » du Pakistan et des Taliban, qui était devenue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.<sup>58</sup> La représentante des États-Unis a fait part des préoccupations de son pays face aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les Taliban. Elle a indiqué que son gouvernement était également inquiet de l'augmentation sensible de la production illicite d'opium dans les territoires contrôlés par les Taliban et par le traitement « déplorable » du personnel diplomatique et des journalistes de la République islamique d'Iran. Elle a souligné que les actions des Taliban menaçaient aussi bien leurs voisins que la communauté internationale dans son ensemble et que le Conseil de sécurité avait envoyé un nouveau message vigoureux aux Taliban leur signifiant que le fait qu'ils continuaient de protéger Usama ben Laden faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.<sup>59</sup> D'autres membres du Conseil ont manifesté leur opposition au terrorisme et aux États hébergeant des terroristes.<sup>60</sup>

### Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

#### Cas n° 8

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*<sup>61</sup>

---

<sup>58</sup> S/PV.4051, p. 2.

<sup>59</sup> Ibid. p. 3.

<sup>60</sup> Ibid., p. 3-4 (Malaisie); p. 4-5 (Bahreïn); p. 5 (Chine); et p. 5-6 (Canada).

<sup>61</sup> S/1998/223.

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent des États-Unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*<sup>62</sup>

À sa 3868<sup>e</sup> séance, tenue le 31 mars 1998, le Conseil a examiné, entre autres, une lettre datée du 30 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Vladislav Jovanovic<sup>63</sup> de la République fédérale de Yougoslavie dans laquelle celui-ci faisait part de la préoccupation de son gouvernement au sujet de l'inclusion du Kosovo-Metohija à l'ordre du jour du Conseil de sécurité<sup>64</sup> et indiquait que la situation au Kosovo-Metohija était délibérément dramatisée, la prétendue menace sur la paix et la sécurité internationales étant « fortement exagérée » de façon à créer un prétexte au recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.<sup>65</sup>

Au cours du débat, le représentant du Japon a exprimé sa profonde préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Kosovo et a condamné fermement l'emploi excessif de la force par la police serbe contre des civils au Kosovo. La délégation japonaise a reconnu que la situation actuelle au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et qu'une nouvelle escalade de la violence pourrait conduire à une déstabilisation de l'ensemble des Balkans.<sup>66</sup> Le représentant du Costa Rica a souligné que l'emploi de la force par la police serbe à l'encontre de manifestants pacifiques et les autres actes de violence, dans le contexte du fragile équilibre politique et sécuritaire existant dans les Balkans constituaient une menace claire à la paix et à la sécurité internationales, qui contraignait le Conseil de sécurité à prendre des mesures fermes et décisives. Dans le même esprit, il a exprimé sa préoccupation concernant les violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux au Kosovo, qui étaient si graves qu'elles constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et justifiaient en conséquence l'invocation par le Conseil

de sécurité des pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte.<sup>67</sup>

Le représentant de la Suède a souligné que la paix et la sécurité dans les Balkans étaient un préalable nécessaire à la sécurité en Europe et s'est donc félicité de l'imposition d'un embargo sur les armes contre la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo. Il a déclaré que la situation au Kosovo restait grave et constituait à l'évidence une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>68</sup> Le représentant de la Slovénie a déclaré que la situation du Kosovo en République fédérale de Yougoslavie présentait un risque important de déstabilisation dans la région. En revanche, la gestion de cette situation en vue d'une solution politique véritable pourrait constituer une étape majeure dans le renforcement de la structure de la sécurité et de la stabilité politique dans les Balkans. Il a rappelé que, par le passé, le démantèlement unilatéral de l'autonomie du Kosovo et l'emploi de la force contre les Albanais du Kosovo avaient représenté l'une des principales sources de détérioration politique et d'instabilité dans la région. Par conséquent, les efforts devaient tendre à l'élimination de cette menace.<sup>69</sup> Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'en adoptant la résolution, le Conseil de sécurité avait formulé un message sans ambiguïté, à savoir qu'en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il considérait que la situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région des Balkans.<sup>70</sup> Prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>71</sup> le représentant du Royaume-Uni a considéré que la communauté internationale avait adressé à la République fédérale de Yougoslavie et aux autorités serbes un message clair leur signifiant que le recours excessif à la force par la police militaire, qui avait entraîné des morts et des blessés dans la population civile, était inacceptable.<sup>72</sup> Le représentant de la Pologne a signalé que le Président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que d'autres membres de la Troïka de cette organisation s'étaient rendus en Albanie, en ex-

<sup>62</sup> S/1998/272.

<sup>63</sup> Pour des explications complètes sur le titre et le statut de M. Jovanovic, voir chapitre III.

<sup>64</sup> S/1998/285.

<sup>65</sup> S/PV.3868 et Corr.1 et 2, p. 2.

<sup>66</sup> Ibid., p. 3.

<sup>67</sup> Ibid., p. 4.

<sup>68</sup> Ibid., p. 5.

<sup>69</sup> Ibid., p. 8.

<sup>70</sup> Ibid., p. 13.

<sup>71</sup> Ibid., p. 15 (Hongrie, Pologne, République tchèque, et Roumanie; et Norvège).

<sup>72</sup> Ibid., p.15.

République yougoslave de Macédoine et en République fédérale de Yougoslavie. La principale conclusion tirée des longues discussions tenues avec les dirigeants des pays frontaliers de la République fédérale de Yougoslavie était que ces pays voyaient dans la situation au Kosovo une menace réelle pour la stabilité de l'ensemble de la région et espéraient, en conséquence, que la communauté internationale jouerait un rôle pour résoudre cette crise.<sup>73</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir, pour sa part, que son gouvernement considérait les événements au Kosovo comme une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie. Malgré sa complexité, la situation au Kosovo ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales, encore moins internationales.<sup>74</sup> Le représentant de la Chine a aussi estimé que la question du Kosovo était essentiellement une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie et qu'elle devait être résolue comme il convenait par la voie de négociations entre les deux parties concernées sur la base du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Il a aussi noté que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie avait pris une série de mesures positives à cet égard et que la situation sur le terrain s'orientait vers la stabilité. En conséquence, la situation au Kosovo ne menaçait pas, à son avis, la paix et la sécurité régionales ou internationales.<sup>75</sup> Lors du vote qui a suivi pour l'adoption de la résolution 1160 (1998), la Chine s'est abstenue.

Par une lettre datée du 30 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, M. Jovanovic a informé le Conseil que la situation au Kosovo-Metohija était stable et parfaitement maîtrisée.<sup>76</sup> En conséquence, il n'y avait aucun risque d'un débordement sur les pays voisins, la menace à la paix et à la sécurité internationales n'existait pas et il n'y avait aucun prétexte pour invoquer le Chapitre VII de la Charte.

Le représentant de l'Égypte a noté que le Conseil de sécurité évoquait franchement le fait que cette résolution avait été « adoptée en vertu des dispositions

du Chapitre VII de la Charte sans mentionner au préalable que le Conseil de sécurité a déterminé qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales, comme cela est exigé par les dispositions de l'Article 39 de la Charte ». Il a souligné que le Conseil était souverain pour ce qui était de ses propres procédures, mais qu'en principe, les exigences constitutionnelles énoncées dans la Charte devaient généralement être scrupuleusement suivies et respectées.<sup>77</sup>

Suite une rapide dégradation de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo,<sup>78</sup> le Conseil a tenu sa 3930<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 1998, pour examiner la question. À la même séance, il a adopté la résolution 1199 (1998), avec une abstention (la Chine). Au cours du débat, le représentant de la Chine a considéré que la situation au Kosovo se rétablissait et qu'il n'y avait pas de conflit armé à grande échelle. Il a estimé que la communauté internationale devait évaluer de façon objective et juste les efforts positifs que déployait le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. À son avis, la situation au Kosovo ne constituait donc pas une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>79</sup>

En revanche, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en décrivant expressément la détérioration de la situation au Kosovo comme une menace pour la paix et la sécurité dans la région, le Conseil de sécurité avertissait le Président Slobodan Milosevic qu'il devrait répondre de ses actes.<sup>80</sup> Le représentant des États-Unis a fait savoir que son gouvernement appuyait la résolution 1199 (1998), qui accentuait la pression exercée sur Belgrade afin que ses autorités négocient avec les Kosovars albanais en vue de parvenir à un règlement politique prévoyant un gouvernement autonome démocratique pour le peuple kosovar et permettant d'éviter les conséquences dévastatrices de la poursuite du conflit. Il a aussi affirmé que la situation faisait peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans la région.<sup>81</sup>

<sup>73</sup> Ibid., p. 25.

<sup>74</sup> Ibid., p. 11.

<sup>75</sup> Ibid., p. 12.

<sup>76</sup> S/1998/285.

<sup>77</sup> S/PV.3868, p. 30-31.

<sup>78</sup> Voir résolution 1189 (1998), par. 11.

<sup>79</sup> S/PV.39.30, p. 3-4.

<sup>80</sup> Ibid., p. 4.

<sup>81</sup> Ibid., p. 4-5.

### Cas n° 9

*Résolutions 1160 (1198), 1199 (1998),  
1203 (1998) et 1239 (1998) du Conseil  
de sécurité*

À sa 4011<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juin 1999, le Conseil a adopté la résolution 1244 (1999). Au cours du débat, M. Jovanovic a déclaré que, pour parvenir à une paix durable et stable dans la région et réaffirmer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en tant qu'organes suprêmes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il fallait déployer une mission de maintien de la paix des Nations Unies au Kosovo-Metohija. Il a également considéré qu'il fallait déployer cette mission sur la base de décisions du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et avec le plein accord préalable du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Il a noté que la résolution 1244 (1999) devrait inclure une condamnation de l'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie, qui était un acte commis en violation de la Charte des Nations Unies et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>82</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que son gouvernement apportait son appui et participait activement à la recherche d'une approche globale de la reconstruction sociale et économique, de la stabilisation et du développement de la région des Balkans. Il était convaincu que l'efficacité de ces efforts dépendait directement d'un engagement résolu et constructif de tous les États de la région, y compris la République fédérale de Yougoslavie.<sup>83</sup> Le représentant de la Slovénie a considéré que la résolution 1244 (1999) était une décision nécessaire et opportune, qui contenait tous les éléments indispensables pour permettre au Conseil de sécurité de traiter de la situation au Kosovo. Le Conseil de sécurité reconnaissait ainsi avec réalisme l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et, agissant au titre du Chapitre VII, assurait la légitimité des mesures requises pour l'application de la résolution. Le représentant de la Slovénie a également souligné qu'il était tout aussi évident que la souveraineté des États n'avait pas un caractère absolu

et qu'elle ne saurait être utilisée comme prétexte pour refuser de traiter humainement les populations; tout manquement à ce principe avait pour conséquence des menaces contre la paix. Si la situation au Kosovo avait dégénéré l'année précédente en grave menace contre la paix, il y avait désormais une réelle possibilité d'inverser la situation et d'instaurer l'équilibre nécessaire à la stabilité politique et à une paix durable pour l'avenir.<sup>84</sup> D'autres membres du Conseil ont aussi fait part de leur appui à l'adoption de la résolution et ont estimé qu'elle visait à mettre fin à la tragédie humanitaire au Kosovo.<sup>85</sup> Le représentant de la France a considéré que l'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité était une étape décisive vers le règlement de la crise au Kosovo.<sup>86</sup> Le représentant du Canada a noté que, du Rwanda au Kosovo, l'expérience accumulée au fil des périodes montrait comment les conflits internes pouvaient menacer la sécurité des populations, se propager au-delà des frontières et déstabiliser des régions entières.<sup>87</sup>

Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu lors du vote, a fait remarquer que l'OTAN avait mené une campagne de bombardements sans précédent et aveugle contre la République fédérale de Yougoslavie, tuant plus de 1 000 civils, blessant des milliers de personnes et faisant près d'un million de personnes déplacées et de réfugiés. Cette guerre avait engendré la plus grande catastrophe humanitaire que l'Europe ait connue depuis la fin de la seconde guerre mondiale et avait gravement compromis la paix et la stabilité dans les Balkans.<sup>88</sup>

### Cas n° 10

*La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Suite au refus de l'Iraq de coopérer pleinement avec la Commission spéciale établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil et avec ses inspecteurs,<sup>89</sup> le Conseil a tenu sa 3831<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1997, au cours de laquelle il a examiné une lettre datée du 29 octobre 1987 adressée au

<sup>84</sup> Ibid., p. 10-12.

<sup>85</sup> Ibid., p. 12-13 (France); p. 14-16 (États-Unis); p. 17-18 (Brésil); p. 19-20 (Royaume-Uni).

<sup>86</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>87</sup> Ibid., p. 13-14.

<sup>88</sup> Ibid., p. 8-10.

<sup>89</sup> Voir résolution 1137 (1997), par. 1.

<sup>82</sup> S/PV/4011, p. 3-6.

<sup>83</sup> Ibid., p. 7-8.

Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, M. Tariq Aziz,<sup>90</sup> dans laquelle ce dernier annonçait, entre autres, que l'Iraq ne traiterai pas « avec les Américains travaillant au sein de la Commission spéciale ». Le Conseil a aussi examiné une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des Affaires étrangères,<sup>91</sup> concernant la violation de l'espace aérien iraquien perpétré par un avion espion américain de type U-2, escorté de nombreuses patrouilles d'avions de combat américains. Dans la lettre, le Ministre a déclaré que les États-Unis avaient violé, par la menace militaire, la souveraineté d'un État indépendant et d'un État fondateur de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours du débat, le représentant des États-Unis a souligné que l'Iraq devait comprendre que c'était seulement en respectant pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité que ses objectifs pourraient être atteints. Il a rappelé que le 29 octobre 1997, l'Iraq avait cherché à frapper d'interdiction les inspecteurs de la Commission spéciale qui étaient ressortissants des États-Unis, parmi les vingt et quelque nations représentées au sein de cette Commission. Ensuite, il avait bloqué les inspections de la Commission, s'était ingéré dans les opérations de surveillance et avait menacé d'abattre les aéronefs de reconnaissance de la Commission. Toutes ces actions étaient des violations flagrantes des obligations

incombant à l'Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et, comme il était dit dans la résolution 1137 (1997), menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le représentant des États-Unis a aussi déclaré que l'Iraq avait failli à ses engagements dans d'autres domaines du ressort du Conseil et n'avait manifesté aucun signe de son intention de mettre fin à ses activités et à sa politique visant à menacer ses voisins.<sup>92</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le succès des travaux de la Commission spéciale était essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans son dernier rapport, la Commission indiquait clairement que beaucoup restait encore à faire, notamment dans le domaine des armes chimiques et biologiques, avant qu'elle ne puisse considérer que ses activités étaient terminées et que le monde était délivré de la menace causée par les armes iraqiennes de destruction massive.<sup>93</sup> Le représentant de la Suède a rappelé que le Secrétaire général avait pris l'initiative d'envoyer une mission de haut niveau à Bagdad, pour tenter d'empêcher une menace potentiellement grave à la paix et à la sécurité internationales.<sup>94</sup> Le Conseil a exprimé un soutien unanime en faveur de la résolution 1137 (1997) et a demandé à l'Iraq de coopérer pleinement avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et avec la Commission spéciale.

---

<sup>90</sup> S/1997/829.

<sup>91</sup> S/1997/867.

<sup>92</sup> S/PV. 3831, p. 12.

<sup>93</sup> Ibid., p. 13.

<sup>94</sup> Ibid., p. 3.

## **Deuxième partie**

### **Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte**

#### *Article 40*

*Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.*

#### **Note**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs mesures pouvant être considérées comme des mesures provisoires visant à empêcher une aggravation de la situation, sans invoquer toutefois explicitement l'Article 40. La présente partie concerne les décisions adoptées en vertu du Chapitre VII où il est aussi constaté au préalable qu'existe une menace contre la paix conformément à l'Article 39 de la Charte.

Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité a engagé les parties à se conformer à certaines mesures provisoires en vue d'empêcher que la situation visée ne s'aggrave. Parmi les mesures préconisées, on peut citer les suivantes : a) appel au respect d'un accord de paix; b) création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire; c) arrêt des hostilités; d) demande d'extradition d'un terroriste supposé; e) appel en faveur de la démilitarisation et f) appel à l'arrêt de toutes les actions offensives.

Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité contenaient des mises en garde selon lesquelles, en cas de non-respect des dispositions des résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner les autres mesures à prendre. Ces mises en garde, qui peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'Article 40, ont été exprimées de diverses manières. Dans plusieurs cas,<sup>95</sup> le Conseil a prévenu qu'il envisagerait d'engager d'autres actions et mesures si les parties ne répondaient à ses appels. Durant les délibérations du Conseil, il a été fait explicitement référence à l'Article 40 pour soutenir une demande particulière intéressant la question examinée.<sup>96</sup>

On trouvera ci-après les décisions pouvant être interprétées comme faisant explicitement référence à l'Article 40.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, les résolutions et déclarations suivantes : s'agissant de la situation en Afghanistan S/PRST/1999/29; s'agissant de la situation en Angola, résolutions 1127 (1997), par. 9, 1135 (1997), par. 6 et 1173 (1998), par. 16; s'agissant des questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie, résolution 1199 (1998), par. 16.

<sup>96</sup> S'agissant du point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », le représentant de la Malaisie a estimé que, compte tenu de la nature changeante des conflits actuels, le Conseil devait revoir ses méthodes et stratégies présentes et passées et en formuler de nouvelles, conformément aux exigences du moment. À cet égard, il a souligné que la Charte fournissait au Conseil des options, y compris le recours à certaines mesures provisoires n'impliquant pas l'emploi de la force afin de désamorcer des situations de ce type. Une de ces options était prévue à l'Article 40, qui donnait la possibilité au Conseil de prendre certaines mesures, y compris d'imposer des embargos sur les armes et des sanctions ciblées. Cependant, en envisageant de telles actions, tous les efforts devaient être faits pour s'assurer qu'elles n'entraîneraient pas des conséquences humanitaires regrettables pour la population dans son ensemble (S/PV/4072, p. 20-21).

## Décisions du Conseil de sécurité se rapportant à l'Article 40

### Afrique

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995*

Par sa résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996, le Conseil a exigé que le Gouvernement soudanais prenne immédiatement des mesures pour procéder à l'extradition en Éthiopie, afin qu'ils y soient traduits en justice, des trois suspects qui avaient trouvé refuge au Soudan et étaient recherchés pour la tentative d'assassinat dont le Président arabe d'Égypte avait été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie). En outre, le Conseil a demandé que le Soudan renonce à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes ainsi qu'à donner asile à des éléments terroristes.

### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Ayant constaté que l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région, par sa résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996, le Conseil a demandé à tous les États de la région de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver encore la situation, et a engagé toutes les parties à entamer sans délai un processus de dialogue politique et de négociation.

Par sa résolution 1080 (1996) du 15 novembre 1996, le Conseil a de nouveau condamné tous les actes de violence et demandé un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de toutes les hostilités dans la région.

### *La situation en Angola*

Par sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les graves difficultés que rencontrait le processus de paix, lesquelles tenaient principalement au fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) tardait à s'acquitter des obligations que lui

imposait le Protocole de Lusaka. Il a exigé que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aboutir à une reprise des hostilités. Il a exigé également que l'UNITA s'acquitte immédiatement des obligations que lui imposait le Protocole de Lusaka, notamment la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de sa station de radio *Vorgan* en une station de radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil a exigé en outre que l'UNITA apporte immédiatement à la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka des éléments d'informations exacts et complets concernant l'effectif de tout le personnel armé qu'elle contrôlait, y compris la garde personnelle du chef de l'UNITA, la « police des mines », les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger et tous les autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et mobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe, et a condamné toute tentative de l'UNITA visant à reconstituer ses capacités militaires. Par la même résolution, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager l'application de mesures supplémentaires, telles que des restrictions commerciales et financières, si l'UNITA ne se conformait pas pleinement aux obligations que lui imposaient le Protocole de Lusaka et toutes ses propres résolutions pertinentes.

Par sa résolution 1135 (1997) du 29 octobre 1997, le Conseil a déploré que l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incombaient en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier la résolution 1127 (1997). Il a réitéré ses appels et a exigé que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification. Il a demandé de nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies. Il a en outre exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans conditions des obligations qui lui incombaient en vertu

de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo. Il a noté que les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prendraient effet le 30 octobre 1997 conformément au paragraphe 2 de la résolution 1130 (1997) et a réaffirmé qu'il était prêt à réexaminer ces mesures ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997).

Considérant les mesures que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale avaient prises en vue de s'acquitter de l'obligation que le Protocole de Lusaka lui imposait et condamnant l'UNITA pour son impuissance à s'acquitter pleinement des obligations contenues dans ce Protocole, par sa résolution 1173 (1998) du 12 juin 1988, le Conseil a exigé que l'UNITA coopère pleinement et sans conditions à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national, notamment à Andulo, Bailundo, Mungo et Nharea, et qu'elle cesse de chercher à inverser ce processus. Il a exigé à nouveau qu'elle achève sa démilitarisation, cesse de chercher à rétablir ses capacités militaires et mette fin aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la MONUA, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile. Par la même résolution, il s'est déclaré prêt à envisager l'application de nouvelles mesures supplémentaires si l'UNITA ne respectait pas pleinement les obligations que lui imposaient les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes.

Tout au long de 1998 et 1999, le Conseil a exigé à nouveau de l'UNITA qu'elle se conforme pleinement et sans conditions aux obligations visées dans la résolution 1173 (1998).<sup>97</sup> Par une déclaration du Président datée du 24 août 1998,<sup>98</sup> les membres du Conseil ont réaffirmé que la cause principale de la crise en Angola résidait dans le manquement des dirigeants de l'UNITA aux obligations que leur imposait le Protocole de Lusaka et a exigé à nouveau de l'UNITA qu'elle s'acquitte immédiatement et sans conditions de l'obligation qui lui était faite de démilitariser et de

<sup>97</sup> Voir résolutions 1176 (1998), 1219 (1998), 1221 (1999) et 1229 (1999).

<sup>98</sup> S/PRST/1999/26.

permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones sous son contrôle.

*La situation en Sierra Leone*

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil a constaté que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a exigé que la junte militaire prenne immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel. Il a demandé à nouveau à la junte de mettre fin à tous les actes de violence et de faire cesser toute intervention entravant l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux Sierra-léonais.

Ayant considéré que la situation en Sierra Leone continuait de faire peser une menace pour la paix et la sécurité internationales et dans la région, le Conseil a adopté la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle il a invité les parties à respecter tous les engagements qu'elles avaient pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone. Il a engagé le Front uni révolutionnaire, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En outre, dans la même résolution, le Conseil a engagé toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en avaient besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Par une déclaration du Président datée du 14 novembre 1997,<sup>99</sup> le Conseil a invité la junte à s'acquitter des obligations qu'elle avait souscrites aux termes du plan de paix, et en particulier à préserver le cessez-le-feu. Il a aussi invité toutes les parties intéressées à œuvrer en vue de l'application effective et

rapide du plan de paix et a réaffirmé qu'il importait de fournir et de distribuer l'assistance humanitaire nécessaire pour répondre aux besoins locaux, invitant la junte à veiller à ce que celle-ci parvienne en toute sécurité à ceux auxquels elle était destinée.

**Asie**

*La situation en Afghanistan*

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil a considéré qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a insisté pour que la faction afghane dénommée Taliban se conforme sans attendre à ses résolutions antérieures et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes et ne serve pas à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés vers d'autres États ou leurs citoyens et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme. Il a exigé que les Taliban remettent sans plus tarder Usama Ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il avait été inculpé, soit d'un pays où il serait arrêté et effectivement traduit en justice.

Par une déclaration du Président datée du 22 octobre 1999,<sup>100</sup> le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par l'aggravation critique de la situation humanitaire en Afghanistan et a engagé toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à prendre les mesures voulues pour garantir l'acheminement sans interruption de l'assistance humanitaire à tous ceux qui en avaient besoin et, à cet égard, à s'abstenir d'entraver les activités des organismes des Nations Unies à vocation humanitaire et des organisations humanitaires internationales. Il a exhorté toutes les factions afghanes à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et les organisations internationales à vocation humanitaire et les a engagées, en particulier les Taliban, à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel. En outre, il a exigé une fois encore que les Taliban remettent Usama

<sup>99</sup> S/PRST/1997/52.

<sup>100</sup> S/PRST/1999/29.

Ben Laden, accusé de terrorisme, aux autorités compétentes, comme prévu dans la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Il a réaffirmé qu'il était résolu à mettre en application le 14 novembre 1999 les mesures indiquées dans cette résolution, à moins que le Secrétaire général ne l'informe que les Taliban avaient pleinement répondu à l'obligation fixée au paragraphe 2 de cette même résolution.

## Europe

### *La situation en Albanie*

Par une déclaration du Président datée du 13 mars 1997<sup>101</sup>, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie. Il a enjoint à tous les intéressés à mettre fin aux hostilités et aux actes de violence ainsi qu'à coopérer aux efforts diplomatiques visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques. Il a exhorté les parties à poursuivre le dialogue politique et à honorer les engagements pris le 9 mars 1997 à Tirana. Il a demandé instamment à toutes les forces politiques de travailler ensemble à atténuer les tensions et à faciliter la stabilisation du pays. En outre, le Conseil a demandé aux parties de ne pas faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile et, dans ce contexte, a rappelé qu'il importait d'assurer le fonctionnement de tous les moyens de communication dans le pays.

Par sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997, considérant que la situation en Albanie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, le Conseil a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer avec la force multinationale de protection et les institutions humanitaires internationales pour assurer l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire.

Par sa résolution 1114 (1997) du 19 juin 1997, le Conseil a souligné qu'il importait que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence et a demandé aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral.

---

<sup>101</sup> S/PRST/1997/14.

## Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

### *La situation en Croatie*

Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil a engagé instamment les parties à s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'entraver le passage de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance (ONUEC) à l'Administration transitoire ou à l'application de l'Accord fondamental et les a encouragées à continuer d'adopter des mesures afin de favoriser un climat de confiance mutuelle. Il a demandé aux parties de s'acquitter strictement des obligations que leur imposait l'Accord fondamental et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire. Par la même résolution, le Conseil a aussi demandé aux parties à l'Accord fondamental de coopérer avec tous les institutions et organismes prenant part aux activités relevant de la mise en œuvre de cet Accord, conformément au mandat de l'Administration transitoire.

Rappelant au Gouvernement croate que la promotion du respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe était indispensable à la mise en œuvre de l'Accord fondamental, le Conseil de sécurité, dans une déclaration du Président datée du 23 février 1996,<sup>102</sup> s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de la Croatie qui souhaitaient retourner chez eux. Il a condamné le fait que des mesures efficaces n'avaient pas encore été prises en ce sens et a engagé le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement. Il a souligné que la mesure dans laquelle les membres de la population serbe locale pouvaient exercer leurs droits, y compris leur droit de rester, de partir ou de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité et de reprendre possession de leurs biens, ne devait pas dépendre de la conclusion d'un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil a exigé que le Gouvernement croate prenne immédiatement des mesures pour que les intéressés puissent exercer pleinement ces droits. Il l'a engagé en outre à revenir sur la décision qu'il avait prise de suspendre l'application de plusieurs articles de

---

<sup>102</sup> S/PRST/1996/8.

la loi constitutionnelle affectant les droits des minorités nationales et à créer un tribunal provisoire des droits de l'homme.

Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 1996,<sup>103</sup> le Conseil a pris acte des mesures prises par le Gouvernement croate pour réintégrer les réfugiés et les personnes déplacées en Croatie et, par sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996, il a demandé à ce gouvernement et à la communauté serbe locale de coopérer avec l'Administration transitoire afin de créer les conditions nécessaires et de prendre les autres mesures voulues pour tenir les élections locales dans la région, conformément à l'Accord fondamental. Le Conseil a réaffirmé qu'il importait que les parties s'acquittent pleinement des engagements qu'elles avaient pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique, et dans ce contexte, a demandé instamment au Gouvernement de la République de Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux.

*La situation dans l'ex-Yougoslavie*

Par sa résolution 1074 (1996) du 1<sup>er</sup> octobre 1996, le Conseil a demandé à toutes les parties de se conformer rigoureusement à tous les engagements qu'elles avaient pris en vertu de l'Accord de paix et a décidé également d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manquait notablement aux obligations qui lui incombait en vertu de cet Accord.

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent adjoint du  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord auprès de l'Organisation des Nations  
Unies*<sup>104</sup>

<sup>103</sup> S/PRST/1996/39.

<sup>104</sup> S/1998/22.

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent des États-Unis  
d'Amérique auprès de l'Organisation  
des Nations Unies*<sup>105</sup>

Par sa résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998, le Conseil a exigé que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), qui renforcerait les perspectives de dialogue constructif entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo et réduirait les risques de catastrophe humanitaire. Il a exigé également que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et d'éviter le risque de catastrophe humanitaire. En outre, le Conseil a décidé, au cas où les mesures concrètes exigées dans les résolutions 1199 (1998) et 1160 (1998) ne seraient pas prises, d'envisager une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Par sa résolution 1144 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil a exigé en particulier que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et à la répression au Kosovo et qu'elle entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il serait procédé au développement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo. Il a aussi exigé que l'Armée de libération du Kosovo et les autres groupes armés albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes les opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation définies par le responsable de la présence internationale de sécurité en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général.

<sup>105</sup> S/1998/272.

## Troisième partie

### Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

#### *Article 41*

*Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

#### **Note**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions,<sup>106</sup> dans lesquelles l'Article 41 a été explicitement invoqué, concernant les points de l'ordre du jour du Conseil intitulés « Les enfants dans les conflits armés » et « La protection des civils en période de conflit armé ».<sup>107</sup>

Le Conseil a imposé, au titre du Chapitre VII de la Charte, des mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, après avoir déterminé l'existence d'une atteinte ou d'une menace à la paix, dans chacun des cas suivants : l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en Angola, le Front uni révolutionnaire (FUR) en Sierra Leone, les Talibans en Afghanistan, le Soudan, l'Iraq et la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo. Le Conseil a aussi mis fin aux sanctions imposées précédemment en vertu de l'Article 41 à l'encontre de l'ex-Yougoslavie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

<sup>106</sup> Résolution 1261 (1999) et 1265 (1999), respectivement.

<sup>107</sup> Bien que ces références aient été faites dans le contexte de débats thématiques (pas dans le cadre d'une situation nationale particulière) et que les résolutions n'aient pas été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, elles ont donné des indications quant à l'application et à l'interprétation par le Conseil de l'Article 41.

Durant la période considérée, par une déclaration du Président datée du 29 juin 1998<sup>108</sup> concernant le point intitulé « Les enfants dans les conflits armés », le Conseil a reconnu que, lorsque des mesures étaient adoptées en application de l'Article 41, il convenait d'étudier l'effet qu'elles pouvaient avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager le cas échéant des exceptions d'ordre humanitaire.

Les décisions du Conseil de sécurité par lesquelles des mesures fondées sur les principes de l'Article 41 ont été imposées sont exposées dans la section A; la section B récapitule les principales questions soulevées lors des délibérations du Conseil.

#### **A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 41**

##### *Mesures concernant l'União Nacional para a Independência Total de Angola*

Par sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tous dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola et des membres adultes de leur famille proche. Il a aussi décidé que tous les États devraient invalider temporairement ou annuler tous les documents de voyage, visas ou permis de séjour délivrés aux responsables de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille proche et a demandé que soient immédiatement et complètement fermés tous les bureaux de l'UNITA sur leur territoire. Par la même résolution, il a aussi invité le Comité des sanctions établi en application de la résolution 864 (1993) à suivre la mise en œuvre des mesures.

Par sa résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil a décidé que tous les États, à l'exception de l'Angola, où se trouvaient des fonds et autres ressources financières, notamment des fonds ayant pour origine des biens appartenant à l'UNITA en tant

<sup>108</sup> S/PRST/1998/18.

qu'organisation, à ses dirigeants ou à des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément à la résolution 1127 (1997), exigeraient de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détenaient de tels fonds et autres ressources financières qu'elles les gèlent et assurent qu'ils ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA. Par la même résolution, il a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étendait pas l'administration de l'État. Il a aussi interdit l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant de l'Angola qui n'étaient pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement angolais. C'était la première fois qu'était imposé un embargo sur les diamants.

*Mesures concernant le Front uni révolutionnaire  
(Sierra Leone)*

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil a décidé que tous les États interdiraient aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille, identifiés comme prévu au paragraphe 10 de la résolution, d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes dans un État particulier pourrait être autorisée par le Comité des sanctions. En outre, il a aussi décidé que tous les États empêcheraient la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées. Par la même résolution, il a décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil pour suivre l'application de la résolution et lui rendre compte de ses travaux, en lui présentant des observations et des recommandations.

Par sa résolution 1156 (1998) du 16 mars 1997, le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées au paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone.

Par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a décidé que les restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1132 (1997) ne s'appliqueraient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'Organisation des Nations Unies.

*Mesures concernant les Taliban (Afghanistan)*

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil a décidé que le 14 novembre 1999 tous les États devraient refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte de Taliban, tels qu'identifiés par le Comité des sanctions établi par la même résolution pour suivre sa mise en œuvre, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir. Il a aussi décidé que tous les États devraient geler les fonds et autres ressources financières – notamment les biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou appartenant à ou contrôlés par toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le Comité des sanctions.

*Mesures concernant l'extradition des suspects  
recherchés dans la tentative d'assassinat  
du Président de la République arabe d'Égypte  
le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie)*

Par sa résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996, le Conseil a décidé que tous les États devraient réduire considérablement le nombre et le rang des agents diplomatiques et consulaires soudanais et restreindre ou contrôler les déplacements sur le territoire national de tous ceux de ces agents qui y resteraient en poste. En outre, il a demandé à tous les États de prendre des mesures pour restreindre l'entrée des membres du Gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises sur leur territoire, ainsi que leur transit par ce territoire.

Par sa résolution 1070 (1996) du 16 août 1996, le Conseil a décidé que tous les États devraient refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef était immatriculé au Soudan ou était détenu, loué ou exploité par Soudan Airways ou pour le compte de

cette compagnie ou par toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital était détenue ou contrôlée par Soudan Airways ou si ledit aéronef était détenu, loué ou exploité par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan.

*Mesures concernant l'Iraq*

Par sa résolution 1137 (1997) du 12 novembre 1997, le Conseil a condamné la persistance de l'Iraq à ne pas respecter l'obligation qui lui était faite par les résolutions applicables de coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale à l'exécution de son mandat, notamment sa décision inacceptable de tenter d'imposer des conditions à sa coopération avec cette Commission. Par la même résolution, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1134 (1997), que les États interdiraient sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes responsables des cas visés au paragraphe 1 de la résolution ou y étant impliqués.

*Mesures concernant la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo*

Par sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil a décidé qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité pour suivre sa mise en œuvre.

*Mesures concernant l'ex-Yougoslavie*

Par sa résolution 1074 (1996) du 1<sup>er</sup> octobre 1996, le Conseil a noté avec satisfaction que les élections visées dans l'Accord de paix s'étaient tenues le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine et a estimé que la tenue de ces élections constituait une étape essentielle vers la réalisation des objectifs de l'Accord de paix. Par la même résolution, il a décidé,

conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution.

*Mesures concernant la Jamahiriya arabe libyenne*

Par sa résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, le Conseil a réaffirmé que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeuraient en vigueur et continuaient de lier tous les États Membres et, dans ce contexte, a réaffirmé les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et a décidé que les mesures précitées seraient suspendues dès que le Secrétaire général aurait fait savoir au Conseil que les deux accusés étaient arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal et que le Gouvernement libyen aurait donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concernait l'attentat perpétré contre le vol UTA 772.

Par une lettre datée du 5 avril 1999 adressée au Président du Conseil,<sup>109</sup> le Secrétaire général a signalé que les conditions énoncées dans la résolution 1192 (1998) avaient été respectées. Par une déclaration du Président datée du 8 avril 1999,<sup>110</sup> il a noté que les conditions pour la suspension du large éventail de mesures aériennes et diplomatiques contre la Jamahiriya arabe libyenne avaient été remplies au 5 avril 1999. Dans une déclaration ultérieure, il a rappelé que les mesures énoncées dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été suspendues et réaffirmé son intention de lever ces mesures, conformément aux résolutions pertinentes.<sup>111</sup>

*Les enfants dans les conflits armés*

Par sa résolution 1261 (1999) du 25 août 1999, le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt, face à des situations de conflit armé, lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants, en vue, s'il y avait lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire.

*Protection des civils en période de conflit armé*

Par sa résolution 1265 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt, chaque fois

---

<sup>109</sup> S/1999/378.

<sup>110</sup> S/PRST/1999/10.

<sup>111</sup> S/PRST/1999/22.

que des mesures étaient adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'effet qu'elles pouvaient avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exceptions d'ordre humanitaire.

## B. Débat institutionnel sur l'Article 41

La présente section décrit la pratique du Conseil pouvant être considérée comme illustrant son interprétation des principes énoncés dans l'Article 41. Les études de cas reprennent les arguments avancés à propos des mesures prises concernant l'UNITA en Angola, le FUR en Sierra Leone et le régime des Taliban en Afghanistan; le Soudan et l'Iraq; la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo; et la Jamahiriya arabe libyenne. En outre, le cas n°18 intéresse l'incidence des sanctions sur les enfants dans les conflits armés et le cas n°19 l'incidence des sanctions sur les civils en période de conflit armé.

### Cas n° 11

#### *Mesures prises concernant l'União Nacional para a Independência Total de Angola*

À sa 3814<sup>e</sup> séance, le 28 août 1997, le Conseil a adopté la résolution 1127 (1997), qui prévoyait des mesures supplémentaires à imposer contre l'UNITA au cas où celle-ci ne respecterait pas ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. Au cours du débat, le représentant de l'Angola a noté que le moment était venu d'appliquer le deuxième ensemble de sanctions prévues dans la résolution 864 (1993). À cet égard, le Gouvernement angolais appuyait pleinement les mesures énoncées dans la résolution 1127 (1997) parce qu'il était convaincu que c'était un instrument efficace qui contribuerait à empêcher la guerre et à accélérer le processus de paix. L'approbation de ces sanctions soulignerait de manière juste la distinction qui devait être établie entre ceux qui respectaient le Protocole de Lusaka et ceux qui préféraient le considérer comme lettre morte. Le Gouvernement angolais s'était acquitté de ses obligations, agissant de bonne foi et faisant montre d'une grande souplesse.<sup>112</sup>

<sup>112</sup> S/PV.3814, p. 4.

Les représentants de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont appuyé l'imposition de mesures supplémentaires si l'UNITA ne respectait pas les décisions du Protocole de Lusaka.<sup>113</sup> Le représentant du Lesotho a demandé à tous les États Membres d'adopter les mesures nécessaires envisagées dans la résolution 1127 (1997) pour restreindre les mouvements du personnel de l'UNITA et de se conformer aux mesures précédentes imposées par le Conseil.<sup>114</sup>

Le représentant du Brésil a réaffirmé la position de son gouvernement sur les sanctions, déclarant qu'il s'agissait d'un moyen sévère qui devait être réservé aux situations d'une extrême gravité. L'imposition de sanctions pouvait avoir des effets nuisibles sur les populations innocentes et les pays voisins et il fallait faire preuve de la plus grande retenue lorsqu'on en venait à envisager de mettre en œuvre toute mesure prévue au Chapitre VII de la Charte. Les sanctions devaient être considérées comme un instrument de dernier recours lorsque les perspectives de parvenir à des résultats par des moyens diplomatiques ne semblaient plus viables. Cependant, il était devenu manifeste qu'en Angola le Conseil se trouvait face à une telle situation.<sup>115</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie, en tant que membre des trois pays observateurs du règlement en Angola, a souligné que les sanctions supplémentaires prévues contre l'UNITA étaient bien ciblées et concrètes et n'affecteraient pas les dirigeants de l'UNITA qui étaient membres du Parlement, du Gouvernement ou coopéraient avec la Commission conjointe. Il était prévu des dispositions pour le report de l'application des sanctions et pour leur éventuelle levée, ainsi que pour l'adoption de sanctions supplémentaires contre l'UNITA si celle-ci ne s'acquittait pas pleinement et dans les plus brefs délais des obligations qui lui incombait en vertu du Protocole de Lusaka. Le Gouvernement de la Fédération de Russie considérait qu'il s'agissait là d'un avertissement sévère mais indispensable pour que l'UNITA comprenne que la communauté internationale était à bout de patience et qu'elle n'accepterait plus ni

<sup>113</sup> Ibid., p. 5-6 (Malawi); p. 9-11 (Lesotho); p. 11-12 (Mozambique); p. 12 (Zimbabwe) et p. 13-14 (Afrique du Sud).

<sup>114</sup> Ibid., p. 9-11.

<sup>115</sup> Ibid., p. 6-7.

les obstacles à l'application du processus de paix en Angola, ni le non-respect des décisions de la communauté internationale.<sup>116</sup> Le représentant du Japon a noté que son pays attachait une très grande importance à l'efficacité de ces mesures, pour lesquelles la coopération des États voisins était indispensable. L'UNITA devait se souvenir que le Conseil de sécurité était prêt à envisager de nouvelles mesures au cas où elle persisterait dans son refus de respecter ses obligations.<sup>117</sup>

Le représentant du Kenya a indiqué que son gouvernement, qui participait au processus de paix en Angola depuis 1975, tenait à faire connaître sa déception face à la situation. La délégation kenyane était convaincue que la communauté internationale était à bout de patience et que le moment était venu de prendre des mesures contre l'UNITA qui avait différé la mise en œuvre des obligations que lui imposait le processus de paix.<sup>118</sup>

Le représentant de l'Égypte, tout en votant en faveur de la résolution, a exprimé un point de vue différent en ce qui concernait la demande faite à tous les États d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit des membres de la famille des dirigeants de l'UNITA : à son avis, ces mesures constituaient une violation d'un principe juridique selon lequel il n'y avait pas de châtement sans crime. Il était inadmissible de punir des familles dont le seul crime était leur lien de parenté avec ses dirigeants. En outre, cette mesure pourrait constituer une forme de châtement collectif, notion que l'Égypte rejetait fermement par principe. Ce point de vue a aussi été partagé par le représentant du Costa Rica, qui a exprimé une série de réserves au sujet de la référence aux membres de la famille proche des dirigeants de l'UNITA, car une telle référence pourrait, d'une certaine manière, imputer une certaine responsabilité à un individu simplement parce qu'il était membre de la famille. Il a estimé que tout régime de sanctions ne saurait être qu'un moyen temporaire d'exercer des pressions sur les gouvernements ou entités qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Ainsi, les sanctions étaient un moyen de légitime défense collective de la société internationale dans le cadre du régime établi par la Charte des Nations Unies et ne devaient pas, en

conséquence, devenir une méthode plus ou moins camouflée de faire la guerre ou d'intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la juridiction interne des États. Les sanctions devaient être soigneusement conçues dans le but de modifier les politiques illégales du gouvernement ou de l'entité en question. Elles ne devaient pas constituer une forme de châtement infligée à une population innocente et il fallait toujours les interpréter de façon restrictive. Dans ce contexte, le représentant du Costa Rica a signalé les aspects positifs de la résolution : les sanctions n'entreraient en vigueur qu'après un délai raisonnable, qui permettrait à l'UNITA de se remettre sur le droit chemin et de s'abstenir de ses politiques illégales avant l'application de ces mesures; et les sanctions étaient destinées à agir contre les dirigeants de l'UNITA et son fonctionnement en tant qu'entité politique, de façon à éviter que la population civile n'ait à souffrir des conséquences de sanctions économiques.<sup>119</sup>

Le représentant du Portugal, condamnant les tactiques de l'UNITA, a considéré que celle-ci devait comprendre que son attitude ne laissait pas au Conseil de sécurité d'autre option crédible que celle d'imposer des sanctions additionnelles, qui visaient à l'encourager à aller dans la bonne direction. Le représentant des États-Unis a estimé que les sanctions étaient énergiques, pratiques et applicables et que son pays restait prêt à envisager d'autres mesures du Conseil au cas où l'UNITA ne s'exécuterait pas.<sup>120</sup> Cette vue a été partagée par le représentant de la France, qui a réaffirmé la position de son gouvernement selon lequel les sanctions devaient s'inscrire dans un cadre temporel, avoir une durée déterminée et leur prorogation devrait faire l'objet d'une décision du Conseil de sécurité.<sup>121</sup>

À sa 3891<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juin 1998, le Conseil a adopté la résolution 1173 (1998). Durant les délibérations concernant l'adoption de la résolution, la majorité des membres du Conseil, regrettant l'absence continue de progrès dans le processus de paix, ont demandé à nouveau à l'UNITA de respecter pleinement

---

<sup>119</sup> Ibid., p. 22-23.

<sup>120</sup> Ibid., p. 26-27.

<sup>121</sup> Ibid., p. 27.

<sup>116</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>117</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>118</sup> Ibid., p. 19-20.

ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka.<sup>122</sup> Le représentant de l'Angola a souscrit aux termes de la résolution, dans l'espoir qu'elle encouragerait des mesures concrètes qui permettraient de maintenir les progrès déjà réalisés au cours du processus de paix.<sup>123</sup> Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a appuyé toute nouvelle mesure qui serait prise par le Conseil de sécurité contre l'UNITA. Il a déclaré que les sanctions en vigueur avaient un effet positif. Les nouvelles sanctions n'étaient pas conçues pour punir, mais pour encourager plutôt l'UNITA à achever la mise en œuvre du processus de paix.<sup>124</sup>

Le représentant du Brésil a été d'avis que le Conseil de sécurité n'avait d'autre option aujourd'hui que celle d'imposer de nouvelles sanctions à l'UNITA et que c'étaient les dirigeants peu éclairés de l'UNITA qui portaient la responsabilité exclusive de ces mesures.<sup>125</sup> Le représentant du Costa Rica a noté que les sanctions prévues par la résolution étaient précisément ciblées. Pour la première fois, elles visaient les véritables intérêts de l'UNITA et cherchaient seulement à faire en sorte que ce groupe respecte ce à quoi il s'était engagé. En outre, le Conseil de sécurité allait même plus loin car il accordait à l'UNITA un nouveau délai, jusqu'au 23 juin 1998, pour faire ce qu'elle devait faire, délai durant lequel les sanctions serviraient d'avertissement temporaire.<sup>126</sup> Le représentant de la Suède a considéré que la portée des mesures qui figuraient dans le projet de résolution, appuyé par un Conseil unanime, enverrait un message clair à M. Savimbi, à savoir que la communauté internationale n'accepterait pas que l'UNITA continue à faire obstacle au processus de paix. En même temps, il a estimé que l'entrée en vigueur tardive de ces mesures serait une incitation utile pour que l'UNITA s'acquitte de ses obligations.<sup>127</sup>

Le représentant du Japon a souligné que si les dirigeants de l'UNITA prenaient en considération les

conséquences qu'auraient les sanctions prévues dans la résolution – sur leur survie politique même—ils se rendraient compte qu'ils n'avaient d'autre choix que de coopérer pleinement et sans retard à l'achèvement des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka.<sup>128</sup> Le représentant de la Slovénie a fait remarquer que l'expérience des derniers mois avait montré que les sanctions ciblées pouvaient avoir un effet positif. De telles sanctions pouvaient modifier l'attitude de l'UNITA et être utilisées pour assurer l'exécution par ce groupe des tâches restantes aux termes du Protocole de Lusaka.<sup>129</sup>

La représentante des États-Unis a estimé que les sanctions qui figuraient dans la résolution étaient fermes et ciblées et qu'il existait des critères très clairs pour leur mise en œuvre ainsi que pour leur levée.<sup>130</sup> Le représentant du Kenya a considéré que l'imposition de nouvelles mesures obligerait l'UNITA à faire progresser le processus de paix et permettrait de rétablir l'autorité du Conseil de sécurité. Il fallait donc que le Conseil prenne de nouvelles mesures, ce que prévoyait, à son avis, la résolution.<sup>131</sup>

Le représentant du Portugal a noté que le Conseil de sécurité était sur le point de se prononcer sur l'application d'un troisième train de mesures obligatoires à imposer contre l'UNITA. Il s'agissait, à son avis, d'une décision regrettable mais nécessaire, compte tenu de la persistance manifestée par l'UNITA à ne pas respecter les dispositions du processus de paix angolais, à savoir le Protocole de Lusaka, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le plan approuvé par la Commission conjointe du 19 mai 1998. Il a ajouté que ces mesures supplémentaires n'étaient pas imposées sans raison. Elles avaient un objectif clair : l'aboutissement du processus de paix, ce qui était dans l'intérêt, avant tout, du peuple angolais lui-même, y compris de l'UNITA.<sup>132</sup>

<sup>122</sup> S/PV.3891; p. 3-4 (Royaume-Uni); p. 4-5 (Brésil); p. 5-6 (Fédération de Russie); p. 6-7 (Chine); p. 6-7 (Suède); p. 7 (Gambie); p. 7-8 (Japon); p. 8 (Bahreïn); p. 9-10 (États-Unis) et p. 11-12 (Portugal).

<sup>123</sup> Ibid., p. 3.

<sup>124</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>125</sup> Ibid., p. 4.

<sup>126</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>127</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>128</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>129</sup> Ibid., p. 8-9.

<sup>130</sup> Ibid., p. 9-10.

<sup>131</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>132</sup> Ibid., p. 11-12.

## Cas n° 12

### *Mesures prises concernant le Front uni révolutionnaire (Sierra Leone)*

Après le coup d'État militaire du 25 mai 1997 perpétré par le Front uni révolutionnaire, le Conseil a adopté la résolution 1130 (1997) à sa 3822<sup>e</sup> séance, tenue le 8 octobre 1997. Par cette résolution, il a imposé des embargos sur les armes et le pétrole ainsi que des restrictions sur les voyages des membres de la junte militaire et de leur famille.

Au cours du débat, les membres du Conseil ont été unanimes à condamner le coup militaire et ont soutenu les mesures contenues dans la résolution. Le représentant du Nigéria s'est félicité des dispositions contenues dans la résolution et a rappelé que la CEDEAO souhaitait que ce texte contienne des mesures supplémentaires plus rigoureuses. Cependant, le Gouvernement nigérian considérait que cette résolution représentait une évolution positive et qu'il importait de veiller à ce que le message faisant part de la volonté internationale de rétablir l'ordre constitutionnel et la paix en Sierra Leone soit clairement entendu par les parties concernées, notamment la junte. Du point de vue du Gouvernement nigérian, le projet de résolution transmettait bien ce message sans ambiguïté.<sup>133</sup> Le représentant du Kenya a considéré qu'en imposant des sanctions contre la junte militaire, la communauté internationale réaffirmait son attachement à la démocratie. Les sanctions seraient levées dès que la junte renoncerait au pouvoir et que le gouvernement du Président Kabbah reprendrait sa juste place. Le représentant du Kenya s'est dit préoccupé par les conséquences additionnelles que ces sanctions allaient entraîner, mais sa délégation estimait que c'était « de la part de la communauté internationale une initiative appropriée et indispensable devant permettre de déloger la junte illégale de Freetown ».<sup>134</sup>

Le représentant de la France, rappelant que la résolution prévoyait l'imposition de sanctions, a indiqué que ces mesures avaient le même but que les efforts régionaux, c'est-à-dire qu'elles visaient à obtenir la restauration rapide du gouvernement démocratique et de l'ordre constitutionnel. Les sanctions avaient été définies avec le souci de limiter les effets humanitaires pour la population. Elles ne concernaient en effet que les déplacements des

membres de la junte militaire et de leur famille ainsi que les fournitures d'armes et de pétrole. Des exemptions étaient prévues, en particulier pour des raisons humanitaires. Il reviendrait au Comité créé par la Résolution de veiller à ce que les exemptions permettent d'éviter que la population du pays soit durement touchée par les mesures d'embargo.<sup>135</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'en imposant un embargo sur les armes et le pétrole et des restrictions en matière d'octroi de visas aux membres de la junte, le Conseil de sécurité indiquait clairement au régime illégal de Freetown que l'ensemble de la communauté internationale s'engageait à mettre en échec le coup d'État militaire et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu.<sup>136</sup>

Tout en se déclarant favorable à l'imposition de sanctions, le représentant de la Pologne a fait observer que son gouvernement était conscient des risques potentiels de telles mesures, notamment pour ce qui était de leurs effets négatifs éventuels sur la situation humanitaire en Sierra Leone. Il a aussi signalé qu'à cet égard, il était essentiel que le régime de sanctions proposé soit doté, entre autres, d'un mécanisme d'exemptions humanitaires pour le pétrole et les produits pétroliers, sous réserve du contrôle efficace des livraisons. Il convenait également de souligner que les mesures envisagées dans la résolution – y compris l'embargo global sur les armes auquel la délégation polonaise attachait la plus grande importance – visaient strictement la junte militaire et ses représentants.<sup>137</sup> Le représentant de la République de Corée a estimé que l'imposition de sanctions, telles que prévues dans la résolution, était un choix inévitable pour contribuer à rétablir le gouvernement constitutionnel.<sup>138</sup> Le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis que les moyens de pression importants mis en œuvre contre la junte par le Conseil – embargo sur la livraison des armes, des équipements militaires, du pétrole et des produits pétroliers et restrictions dans la délivrance des visas aux responsables du coup d'État – avaient été soigneusement évalués et bien ciblés. Il s'est déclaré satisfait du fait que le Conseil de sécurité ait pris des précautions additionnelles pour réduire autant que possible les effets néfastes imprévus des sanctions, notamment toute répercussion négative sur la situation

<sup>133</sup> S/PV.3822, p. 4.

<sup>134</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>135</sup> Ibid., p. 6.

<sup>136</sup> Ibid., p. 7.

<sup>137</sup> Ibid., p. 8.

<sup>138</sup> Ibid., p. 9.

humanitaire. La délégation de la Fédération de Russie était convaincue que l'objectif des sanctions n'était pas de punir la partie qui avait menacé la paix et la sécurité internationales, mais de changer son comportement. Du fait de leur logique et de leur pratique, les régimes de sanctions indéfinies ne pouvaient pas, en principe, atteindre cet objectif et, à son avis, allaient à l'encontre du but recherché.<sup>139</sup> Le représentant du Portugal a souligné que la résolution visait à rétablir le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone par des moyens pacifiques. La délégation portugaise estimait que ces sanctions constituaient un instrument politique destiné à permettre à la junte de prendre conscience que ses actes illégaux ne laissaient pas la communauté internationale indifférente. Ces sanctions étaient taillées sur mesure pour pénaliser ceux qui avaient toujours refusé de respecter les règles de la démocratie et elles n'étaient pas dirigées contre le peuple sierra-léonais.<sup>140</sup>

Le représentant des États-Unis a considéré que les sanctions avaient été soigneusement ciblées : elles comprenaient l'interdiction de la fourniture d'armes et de produits pétroliers et des restrictions aux déplacements des membres de la junte et de leur famille. La résolution demandait à tous les États de coopérer en vue de l'application des mesures imposées et, dans cette optique, autorisait la CEDEAO, selon que de besoin et conformément aux normes internationales applicables, à inspecter les navires se dirigeant vers la Sierra Leone. Elle ne limitait pas les cargaisons d'aliments ou de médicaments ou d'autres produits essentiels et contenait des dispositions pour un réexamen régulier de l'application et de l'impact des sanctions. Les sanctions étaient conçues pour avoir un impact maximum sur la junte illégale de la Sierra Leone, tout en imposant un fardeau minimum à la population civile. Elle indiquait précisément comment la junte pouvait mettre fin à ces sanctions : en rétablissant le gouvernement légitime de la Sierra Leone.<sup>141</sup> Le représentant du Chili a souligné que le Conseil de sécurité s'attachait chaque fois davantage à ce que les sanctions imposées visent les dirigeants et non la population innocente. En outre, cette résolution prévoyait un examen périodique de la situation humanitaire en Sierra Leone, notamment les effets des sanctions.<sup>142</sup>

<sup>139</sup> Ibid., p. 10.

<sup>140</sup> Ibid., p. 14.

<sup>141</sup> Ibid., p. 17-18.

<sup>142</sup> Ibid., p. 17.

### Cas n° 13

#### *Mesures prises concernant les Taliban (Afghanistan)*

Les Taliban n'ayant pas répondu aux demandes formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998),<sup>143</sup> le Conseil a tenu sa 4051<sup>e</sup> séance consacrée à l'adoption de la résolution 1267 (1999). Au cours du débat, le représentant de l'Afghanistan a soutenu la résolution et a déclaré que son gouvernement était d'avis que l'ensemble des mesures contenues dans ce texte envoyaient à juste titre un signal aux Taliban et à leurs « protecteurs pakistanais », indiquant que la communauté internationale était extrêmement préoccupée par leur « politique aventuriste », qui faisait peser une grande menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a aussi souligné que la résolution 1267 (1999) avait une incidence directe sur les ressources financières des Taliban, qui étaient constituées principalement par les gains tirés du trafic de stupéfiants, et qu'elle n'avait pas d'incidence sur la nation afghane en tant que telle. Il a rappelé les dispositions contenues dans la résolution sur les dérogations pour raisons humanitaires, qui garantissaient la fourniture de l'assistance humanitaire au peuple afghan. Le Gouvernement afghan attendait du Conseil de sécurité qu'il fasse appel à tous les mécanismes dont il disposait pour faire en sorte que tous les États Membres et les institutions internationales respectent scrupuleusement et strictement les sanctions.<sup>144</sup>

La représentante des États-Unis a indiqué que les Taliban avaient 30 jours pour livrer Usama Bin Laden, autrement, les sanctions commenceraient à prendre effet. Elle a rappelé que ces sanctions allaient restreindre les droits d'atterrissage à l'étranger des aéronefs exploités par les Taliban, geler les comptes des Taliban dans le monde entier et interdire les investissements dans toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlées par eux. Il était important de rappeler que ces sanctions étaient limitées et qu'elles visaient expressément à réduire les ressources dont disposaient les autorités Taliban. Elles ne portaient

<sup>143</sup> Par sa résolution 1214 (1998), par. 13, le Conseil a exigé que les Taliban cessent d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, et que toutes les factions afghanes secondent l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme.

<sup>144</sup> S/PV.4051, p. 3.

absolument pas préjudice à la population afghane et le Gouvernement des États-Unis collaborerait avec le Comité de vérification de l'application des sanctions pour qu'elles soient mises en œuvre de manière à ne pas entraver la fourniture de l'aide humanitaire destinée à la population afghane.<sup>145</sup>

Néanmoins, le représentant de la Malaisie a déclaré être préoccupé par les effets et l'incidence de la résolution sur le peuple afghan. Le Gouvernement malais était convaincu que les sanctions prises contre un pays ou un peuple ne devraient être employées qu'après avoir eu recours à toutes les autres mesures pacifiques et que celles-ci étaient restées sans effet. En tant qu'instrument de coercition, les sanctions devaient être utilisées avec une grande prudence, en raison des conséquences graves non intentionnelles qu'elles pourraient avoir sur les populations innocentes. La délégation malaise a émis en outre certaines réserves quant au recours à des sanctions destinées à obtenir des changements de la part d'un régime précis. L'expérience avait montré que ces sanctions étaient rarement efficaces sur les entités ou les personnes visées. En revanche, elles causaient d'immenses souffrances aux populations innocentes. Le représentant de la Malaisie a estimé que les sanctions visant les Taliban auraient un effet direct et indirect sur l'ensemble des Afghans dans pratiquement tous les aspects de leur vie. La délégation malaise aurait préféré une approche progressive face à cette situation. Le Conseil aurait dû adopter, dans un premier temps, une résolution ferme indiquant son intention sérieuse d'imposer des sanctions aux Taliban si ceux-ci refusaient de prendre les mesures requises pour ce qui était de leur appui au terrorisme. Les sanctions visant les Taliban auraient certainement un effet punitif sur la population afghane étant donné que les Taliban contrôlaient en fait la majeure partie du pays et administraient presque tous les aspects de la vie dans les parties de l'Afghanistan qu'ils contrôlaient. La délégation malaise avait néanmoins voté pour la résolution mais en adressant un appel aux Taliban pour qu'ils respectent les dispositions de ce texte afin d'épargner au peuple afghan de nouvelles souffrances.<sup>146</sup> Ces vues ont été partagées par le représentant de la Chine, qui a estimé que les sanctions ne pouvaient qu'exacerber les souffrances du peuple afghan, victime d'une guerre persistante. À son avis,

les sanctions ne devaient être prises qu'en dernier recours et devaient être toujours bien ciblées.<sup>147</sup>

#### Cas n° 14

*Mesures prises concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1975*<sup>148</sup>

À sa 3660<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1996, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1044 (1996)<sup>149</sup>, qui demandait au Gouvernement soudanais d'extrader en Égypte les trois suspects recherchés dans la tentative d'assassinat contre le Président égyptien. À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1054 (1996).

Durant les délibérations du Conseil, le représentant du Soudan a réfuté les allégations dont son pays faisait l'objet et a déclaré que l'imposition de sanctions contre le Soudan compromettrait les initiatives régionales ainsi que les progrès réalisés sur la voie de la coopération et du développement.<sup>150</sup>

Le représentant de l'Éthiopie a rappelé le rapport du Secrétaire général, qui montrait on ne pouvait plus clairement que le Soudan ne s'était pas conformé aux exigences du Conseil énoncées dans la résolution 1044 (1996). C'était précisément pour cette raison qu'un embargo sur les armes aurait été l'une des mesures les plus appropriées que le Conseil aurait dû prendre pour faire suffisamment pression sur les autorités soudanaises et les amener à respecter ses exigences. Le représentant de l'Éthiopie a aussi déclaré que tous les arguments avancés contre l'adoption d'une telle mesure par le Conseil « étaient manifestement creux, extrêmement peu convaincants et manquaient de transparence ». Tout en insistant pour que le Soudan réponde aux demandes de la résolution 1044 (1996), le représentant de l'Égypte a souligné les liens profonds qui liaient les peuples des deux pays et a insisté sur le fait que les sanctions prévues par le projet de

---

<sup>145</sup> Ibid., p. 3.

<sup>146</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>147</sup> Ibid., p. 5.

<sup>148</sup> S/1996/10.

<sup>149</sup> S/1996/179.

<sup>150</sup> S/PV. 3660, p. 2-10.

résolution ne visaient pas à nuire au peuple du Soudan mais à donner « un avertissement clair ». <sup>151</sup>

Se disant déçu par la résolution, le représentant de l'Ouganda a considéré qu'elle ne contenait pas le message ferme attendu. Il a demandé que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires, y compris un embargo sur les armes à l'encontre du Soudan, pour faire en sorte que ce pays renonce à s'engager dans des activités qui non seulement déstabilisaient l'Ouganda mais plongeaient toute la région dans le chaos. <sup>152</sup> De même, le représentant des États-Unis a indiqué que son gouvernement appuyait la résolution, mais avec certaines réserves. Il ne croyait pas que les sanctions annoncées dans cette résolution soient suffisantes pour convaincre le Gouvernement soudanais de cesser de parrainer le terrorisme international et de rejoindre le concert des nations responsables et respectueuses du droit. Le Gouvernement des États-Unis se félicitait de l'intérêt que le Conseil manifestait pour la lutte contre le terrorisme, mais estimait qu'en n'imposant pas de sanctions plus concrètes contre le Soudan, le risque était de voir s'installer une plus grande insécurité et une plus grande instabilité dont feraient les frais les peuples de l'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et du Soudan. <sup>153</sup>

Certains orateurs ont aussi considéré que les mesures contenues dans la résolution n'avaient pas de conséquences économiques pouvant nuire à la population civile du Soudan. <sup>154</sup> Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Allemagne s'est félicité des efforts tendant à ce que les sanctions soient appliquées de telle façon qu'elles ne touchent pas la population en tant que telle, mais visent uniquement ceux qui étaient en mesure de prendre les mesures exigées. Il a exhorté le Gouvernement soudanais à utiliser la période de 60 jours prévue par le texte pour éviter des mesures encore plus radicales et pour permettre une levée rapide des mesures imposées par le Conseil. <sup>155</sup> Le représentant de la France a souligné que le Conseil avait choisi de ne pas imposer au Soudan des sanctions ayant un impact économique susceptible

d'affecter une population parmi les plus démunies du continent africain. <sup>156</sup>

En revanche, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine, qui se sont abstenus lors du vote sur la résolution, ont estimé que ces mesures ne contribueraient pas à régler la question. Le représentant de la Russie a souligné qu'il fallait des critères précis et objectifs pour l'imposition de sanctions et pour leur levée. Il a fait savoir que son pays était contre les tentatives visant à se servir de sanctions pour punir certains régimes ou pour atteindre d'autres objectifs politiques défendus par un ou plusieurs États Membres. Expliquant sa position, il a noté que sa délégation n'avait pas pu empêcher l'adoption de la résolution simplement parce que l'application des mesures qu'elle contenait dépendait des actions des États Membres considérés individuellement. <sup>157</sup> Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement était en principe contre le recours fréquent aux sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Aussi complexe que puisse être la question et aussi difficile que soit sa solution, il fallait toujours insister sur l'obtention d'une solution pacifique par le dialogue et la médiation. Il fallait que la résolution soit fondée sur des faits. <sup>158</sup>

Le représentant de l'Indonésie a signalé que le Gouvernement soudanais n'avait pas encore respecté toutes ses obligations vis-à-vis des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Cependant, le Soudan avait déjà pris certaines mesures et continuait de s'efforcer de respecter ses obligations aux termes de la résolution 1044 (1996). Cependant, si après avoir exploré tous les moyens et fait tous les efforts possibles, le Conseil estimait que le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas pleinement répondu à ses exigences alors, et seulement alors, il devrait envisager d'adopter d'autres mesures pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1044 (1996). <sup>159</sup>

### Cas n° 15

#### *Mesures prises concernant l'Iraq*

À sa 3831<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1997, le Conseil a adopté la résolution 1137 (1997). Durant les

<sup>151</sup> Ibid., p. 24-25.

<sup>152</sup> Ibid., p. 12-14.

<sup>153</sup> Ibid., p. 22-23.

<sup>154</sup> Ibid., p. 18-19 (Guinée-Bissau) et p. 19 (République de Corée).

<sup>155</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>156</sup> Ibid., p. 21.

<sup>157</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>158</sup> Ibid., p. 20-21.

<sup>159</sup> Ibid., p. 16-18.

délibérations du Conseil, les membres ont été unanimes à faire part de leur préoccupation face à l'impuissance de l'Iraq à coopérer pleinement avec la Commission spéciale et ont soutenu l'imposition de mesures additionnelles. Plusieurs orateurs ont souligné que le seul moyen par lequel les sanctions pouvaient être levées était le plein respect par l'Iraq de ses obligations à l'égard de la Commission spéciale.<sup>160</sup> D'autres membres du Conseil ont rappelé des résolutions précédentes par lesquelles le Conseil s'était déclaré prêt à imposer des mesures additionnelles contre l'Iraq si celui-ci ne coopérait pas avec la Commission spéciale.<sup>161</sup>

Le représentant du Costa Rica a noté que les sanctions n'avaient d'autre but que de faire comprendre aux autorités politiques et militaires de l'Iraq qu'elles devaient tenir les engagements qu'elles avaient pris au niveau international et qu'elles n'avaient pas pour objectif d'affecter la capacité de développement économique, social et politique de la société ou du peuple iraquien. Le Costa Rica était d'avis que les sanctions devaient être soigneusement agencées pour atteindre un seul objectif : modifier les politiques illégales du Gouvernement iraquien et faire en sorte qu'il réintègre pleinement le cadre juridique de la communauté internationale.<sup>162</sup> Le représentant de la Suède a souligné qu'une pleine coopération avec la Commission spéciale et la mise en œuvre des résolutions pertinentes étaient les seuls moyens d'assurer une levée des sanctions.<sup>163</sup> Le représentant du Portugal a rappelé la résolution 1115 (1997) et a déclaré que les sanctions additionnelles prévues étaient très ciblées de façon à n'imposer aucune souffrance

supplémentaire à la population iraquienne.<sup>164</sup> Elles visaient les fonctionnaires iraquiens et les membres des forces armées responsables des cas de non-respect par l'Iraq de ses obligations.<sup>165</sup>

Le représentant de l'Égypte a indiqué que sa délégation se trouvait aujourd'hui dans une position extrêmement délicate, dans la mesure où un projet de résolution imposant des sanctions à un État arabe était en cause. Il a aussi indiqué qu'en dépit de cette position très inconfortable, le fait que l'Iraq n'avait pas donné suite aux efforts déployés ne lui laissait pas d'autre choix que de voter en faveur de la résolution, dans l'espoir que l'Iraq modifie sa position et reprenne sa coopération avec la Commission spéciale d'une façon qui permette de lever les sanctions et de mettre un terme aux souffrances du peuple iraquien. En outre, son interprétation était que les restrictions imposées à la liberté de circulation dans la résolution 1137 (1997) n'empêcheraient pas l'Égypte de remplir ses obligations en tant que pays hôte du siège de la Ligue des États arabes. L'Égypte devait en effet veiller à ce que tous les délégués des pays membres de la Ligue puissent participer aux réunions qui avaient lieu au Caire. Honorée de sa qualité de pays hôte, elle ne pouvait déroger à cette responsabilité que lui imposait la Charte de la Ligue des États arabes.<sup>166</sup>

Le représentant de la France a considéré que les restrictions de voyage n'aggravaient pas la condition d'une population iraquienne déjà durement éprouvée par sept années d'embargo économique. La recherche d'une solution pacifique et d'une sortie à la crise actuelle ne serait d'aucune manière entravée par les interdictions de déplacement prévues par la résolution.<sup>167</sup> Le représentant des États-Unis a souligné que la levée des sanctions devait intervenir une fois les

<sup>160</sup> S/PV. 3831, p. 3-4 (Suède); p. 4 (Portugal); p. 6-8 (Égypte); p. 10-11 (France); p. 12-14 (États-Unis); et p. 13-14 (Royaume-Uni).

<sup>161</sup> Ibid. p. 6-8 (Égypte); p. 5-6 (Pologne); p. 8-10 (Guinée-Bissau); p. 10-11 (France); p. 14-15 (Fédération de Russie).

<sup>162</sup> Ibid. p. 2-3.

<sup>163</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>164</sup> Par les résolutions 1115 (1997) du 21 juin 1997 et 1134 (1997) du 23 octobre, le Conseil a condamné le refus répété des autorités iraqiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale et a exigé que l'Iraq coopère pleinement avec cette Commission. Le Conseil a aussi suspendu le réexamen des sanctions et de l'embargo sur les armes (par. 21 et 28 de la résolution 687 (1991)) jusqu'au prochain rapport de la Commission spéciale et a menacé d'imposer des mesures additionnelles sur les catégories de fonctionnaires iraquiens responsables du non-respect.

<sup>165</sup> S/PV. 3831, p.3-4.

<sup>166</sup> Ibid., p. 6-8.

<sup>167</sup> Ibid. p. 10-11.

obligations respectées, et non avant. Étant donné que les actes commis pour faire obstruction l'ont été sous les ordres des plus hautes autorités de Bagdad, les nouvelles sanctions visaient seulement les dirigeants de l'Iraq et pas le peuple iraquien. Il a aussi réaffirmé que la résolution 1137 (1997) était un appel clair à l'Iraq pour qu'il respecte ses obligations et montrait que le Conseil était disposé à utiliser les instruments de la Charte des Nations Unies pour assurer ce respect.<sup>168</sup>

### Cas n° 16

#### *Mesures prises concernant la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo*<sup>169</sup>

À sa 3868<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1998, le Conseil a adopté la résolution 1160 (1998), par laquelle il a décidé d'interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie des armements et du matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires et les pièces détachées y afférentes.

Au cours du débat, la majorité des membres du Conseil ont indiqué qu'ils appuyaient les mesures contenues dans la résolution, à l'exception du représentant de la Chine, qui s'était abstenu lors du vote. Le représentant du Japon a déclaré que la situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et qu'une nouvelle escalade de la violence pourrait conduire à une déstabilisation de l'ensemble des Balkans. Il a déclaré également que la résolution, qui imposait à la République fédérale de Yougoslavie un embargo sur les armes constituerait un instrument efficace pour empêcher telle déstabilisation.<sup>170</sup> Le représentant de la France a noté que les mesures prévues dans la résolution devaient avant tout être perçues comme des moyens de parvenir à un règlement négocié de la crise. Le texte prévoyait ainsi que le Conseil de sécurité reconsidérerait les interdictions décidées et pourrait notamment décider d'y mettre fin, dès lors que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie aurait rempli les conditions décrites dans la résolution.<sup>171</sup> Le représentant de la Suède s'est félicité de l'adoption de la résolution et a

considéré que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil devait être strictement appliqué par tous les États. Il a souligné en outre qu'en tant que membre de l'Union européenne, la Suède avait déjà décidé d'appliquer non seulement l'embargo sur les armes, mais également les autres sanctions recommandées par le Groupe de contact, y compris le refus de fournir du matériel qui pouvait être utilisé à des fins de répression interne ou pour des actes de terrorisme, le refus de visas pour les fonctionnaires responsables de la répression et un moratoire sur les crédits à l'exportation financés par le secteur public.<sup>172</sup>

Tout en se ralliant à l'imposition d'un embargo sur les armes, le représentant du Brésil a souligné que ces mesures ne donneraient pas les résultats escomptés si elles ne s'accompagnaient pas d'efforts diplomatiques parallèles visant à promouvoir un environnement sûr et plus harmonieux pour ceux qui étaient le plus directement touchés par les troubles.<sup>173</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que son pays avait eu beaucoup de difficultés à accepter cette mesure d'imposition d'un embargo sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo. Il a noté que la résolution contenait des mesures destinées à empêcher l'escalade des tensions et à conduire à un règlement politique, que son gouvernement continuerait à défendre la nécessité de limiter les sanctions à une période précise et qu'il avait été possible dans la résolution d'énoncer des critères stricts permettant au Conseil de prendre une décision sur la levée de l'embargo.<sup>174</sup>

Le représentant des États-Unis a fait remarquer qu'en imposant un embargo sur les armes à la République fédérale de Yougoslavie, le Conseil avait envoyé un message sans équivoque, à savoir que la communauté internationale ne saurait tolérer la violence et le « nettoyage ethnique » dans la région de l'ex-Yougoslavie.<sup>175</sup> Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Gambie a ajouté qu'entraver l'accès des parties à du matériel militaire réduisait leur capacité de se battre et, par conséquent, les actes de violence. Dans ce contexte, la délégation gambienne se

<sup>168</sup> Ibid. p. 12-14.

<sup>169</sup> Voir S/1998/223 et S/1998/272.

<sup>170</sup> S/PV/3868 et Corr. 1 et 2, p. 3.

<sup>171</sup> Ibid., p. 5.

<sup>172</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>173</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>174</sup> Ibid., p. 11-12.

<sup>175</sup> Ibid., p. 13-14.

félicitait de la création d'un Comité de surveillance de la mise en œuvre des mesures contenues dans la résolution et exhortait tous les États à les respecter.<sup>176</sup> De même, le représentant de l'Allemagne a considéré que l'embargo sur les armes prévu dans la résolution était un effort pour empêcher une accumulation d'armes par les parties au conflit. Toutefois, c'était également une mesure politique qui illustrait le fait que le recours à la violence et le refus d'un véritable dialogue éloignaient les responsables et les citoyens, envers lesquels ils étaient redevables, d'une normalisation salutaire de leurs relations avec le monde extérieur.<sup>177</sup>

Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays alignés,<sup>178</sup> a déclaré que l'Union européenne avait déjà mis en place un embargo complet sur les armes à l'encontre des pays de l'ex Yougoslavie. Il a aussi indiqué que la résolution 1160 (1998) envoyait un signal puissant aux autorités de Belgrade pour qu'elles sachent que la communauté internationale était unie dans son désir de voir de réels progrès au Kosovo et suivait de près la situation dans la région.<sup>179</sup>

Le représentant de la Chine, toutefois, qui s'était abstenu lors du vote, a estimé que la situation au Kosovo ne menaçait pas la paix et la sécurité régionales et internationales. La résolution ne contribuerait pas à amener les parties à négocier et il n'était pas indiqué de saisir le Conseil de sécurité de différends existants entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la République fédérale de Yougoslavie, ni de questions relatives aux droits de l'homme au Kosovo.<sup>180</sup>

M. Jovanovic a insisté sur le fait que la séance du Conseil de sécurité et la proposition d'adoption d'une résolution n'était pas acceptable pour le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans la mesure où il s'agissait de questions qui relevaient des affaires intérieures de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Il a aussi affirmé qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu de conflit au Kosovo-Metohija et qu'il n'avait donc aucun risque de

généralisation ni de menaces pour la paix et à la sécurité et que rien ne permettait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.<sup>181</sup>

### Cas n° 17

#### *Mesures prises concernant la Jamahiriya arabe libyenne*<sup>182</sup>

À sa 3864<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1998, le Conseil a tenu un débat ouvert pour examiner le fonctionnement des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne. Sur la question des sanctions, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que la Cour internationale de Justice avait confirmé que le différend revêtait un caractère juridique pour lequel elle était compétente et qu'en conséquence, le Conseil de sécurité, pour donner effet aux arrêts, devait s'abstenir de toute urgence de renouveler les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément aux résolutions 748 (1992) et 883 (1993). Il a en outre déclaré que pour permettre une coopération fructueuse entre la Cour et le Conseil de sécurité, ce dernier devait prendre les mesures qui s'imposaient pour donner effet aux deux arrêts rendus le 27 février 1998 par la Cour.<sup>183</sup>

Les États-Unis, toutefois, ont été d'avis que la décision de la Cour internationale de Justice ne remettait en aucun cas en cause la légalité des mesures du Conseil de sécurité affectant la Jamahiriya arabe libyenne, ni le bien-fondé des poursuites pénales engagées à l'encontre des deux suspects. Contrairement à ce qu'affirmait le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour ne demandait ni le réexamen ni la suspension des résolutions du Conseil de sécurité.<sup>184</sup> Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont avancé que les sanctions étaient soigneusement ciblées de façon à minimiser leurs incidences sur la population libyenne. Ils ont affirmé en outre que si la Jamahiriya arabe libyenne souhaitait la levée des sanctions, elle devait livrer les deux suspects de façon à ce qu'ils puissent être jugés équitablement par le tribunal pénal approprié.<sup>185</sup>

<sup>176</sup> Ibid., p. 15.

<sup>177</sup> Ibid. p. 20-21.

<sup>178</sup> Ibid., p. 14 (Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque et Roumanie; et Norvège.

<sup>179</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>180</sup> Ibid., p. 12.

<sup>181</sup> Ibid., p. 15-19.

<sup>182</sup> S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

<sup>183</sup> S/PV.3864 et Corr. 1, p. 11.

<sup>184</sup> Ibid., p. 13.

<sup>185</sup> Ibid. p. 13 (États-Unis) et p. 31 (Royaume-Uni).

Plusieurs membres du Conseil ont demandé au Comité de continuer à répondre promptement aux demandes d'exemptions d'ordre humanitaire.<sup>186</sup> Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les sanctions n'étaient pas une arme servant à punir les « régimes qui ne nous plaisaient pas », mais un moyen d'appuyer les efforts politiques visant à parvenir au règlement d'un conflit. Le processus d'imposition, de mise en œuvre, d'allègement et de renforcement des sanctions devait être lié de manière étroite et souple au processus politique.<sup>187</sup>

Plusieurs orateurs ont estimé que la décision pertinente de la Cour internationale de Justice constituait une bonne base pour un accord quant à la conduite d'un procès équitable et quant à la suspension et à la levée rapide des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne.<sup>188</sup> Le représentant du Bahreïn a ajouté que l'arrêt de la Cour internationale de Justice, qui confirmait sa compétence en la matière, exigeait logiquement que le Conseil de sécurité envisage la suspension des sanctions, du moins jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond de l'affaire. En effet, les répercussions néfastes de ces sanctions avaient commencé, à la longue, d'affecter le peuple libyen, malgré les richesses pétrolières du pays.<sup>189</sup> Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine a indiqué que l'OUA souhaiterait qu'il soit trouvé un règlement rapide et que soient levées les mesures atroces imposées contre le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne.<sup>190</sup>

<sup>186</sup> Ibid., p. 14-15 (Costa Rica); p. 23-24 (Japon); p. 24-26 (Slovénie); p. 26-27 (Suède); p. 27-28 (Brésil); p. 29-31 (France); et p. 40-41 (Royaume-Uni, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>187</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>188</sup> Ibid. p. 17-18 (Chine); p. 21-23 (Bahreïn); p. 35-37 (Ligue des États arabes); p. 37-39 (Organisation de l'unité africaine); p. 39-40 (Organisation de la conférence islamique); p. 42-44 (Mali au nom du Groupe des États d'Afrique); p. 47-48 (Indonésie); p. 49-50 (République arabe syrienne); p. 50-51 (Émirats arabes unis); p. 53 (Yémen); p. 54-55 (Jordanie); p. 57-58 (Ghana); p. 58-59 (République de Corée); p. 59-51 (Iraq); p. 62-63 (Pakistan); p. 63-64 (Zimbabwe); p. 64-65 (Namibie); p. 65-66 (Maroc); p. 67-68 (Guinée-Bissau); p. 69-70 (Nigéria); p. 70-72 (Inde); p. 72-73 (République Unie de Tanzanie); p. 73-74 (Cuba); p. 74-75 (Oman); p. 75-76 (République islamique d'Iran); et p. 76-78 (Malaisie).

<sup>189</sup> Ibid., p. 22.

<sup>190</sup> Ibid., p. 38.

À cet égard, plusieurs orateurs ont demandé un examen attentif de la question des sanctions,<sup>191</sup> des critères régissant leur application et leur levée, de leurs effets sur les pays tiers et de leur incidence humanitaire sur la population des États touchés. Le représentant de Malte a déclaré qu'en tant que voisin d'un pays touché par les sanctions, Malte devait veiller à ce qu'un débat ouvert soit lancé pour trouver d'autres moyens d'appliquer les sanctions, y compris des mesures encourageant les pays visés à modifier leur comportement. Les sanctions devaient être un mécanisme destiné à promouvoir la paix et non à infliger une punition générale à des populations entières. Il a noté en outre que les sanctions avaient des incidences graves, non seulement pour les pays visés mais aussi pour les pays voisins. À son avis, les sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne n'atteignaient pas l'objectif souhaité.<sup>192</sup>

### Cas n° 18

#### *Les enfants dans les conflits armés*

À sa 4307<sup>e</sup> séance, tenue le 25 août 1999, le Conseil a adopté la résolution 1261 (1999). Au cours du débat, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M. Olara Otunnu a mis l'accent sur les souffrances endurées par les enfants durant un conflit armé et a souligné la nécessité d'examiner les incidences des sanctions sur les enfants. Il ne fallait ménager aucun effort pour atténuer les souffrances des enfants vivant sous des régimes de sanctions. Chaque fois que le Conseil de sécurité adoptait des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte, il était essentiel de prendre en considération leur impact sur les enfants et de prévoir des exemptions appropriées d'ordre humanitaire.<sup>193</sup>

Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que le Conseil tienne compte de l'incidence des sanctions sur les enfants dans les situations où des sanctions étaient imposées.<sup>194</sup> Le représentant de l'Argentine a noté que le Conseil devait améliorer la conception des sanctions de façon qu'elles n'aient pas d'impact sur les civils innocents et sur les enfants en

<sup>191</sup> Ibid., p. 14-15 (Costa Rica); p. 44-46 (Malte); et p. 46-47 (Algérie).

<sup>192</sup> Ibid., p. 45.

<sup>193</sup> S/PV. 4038 et Corr. 1, p. 5.

<sup>194</sup> Ibid., p. 8-9 (France); p. 20-21 (Argentine); S/PV.4037 (première reprise); p. 15-17 (Bangladesh).

particulier.<sup>195</sup> La représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>196</sup> a recommandé que lorsque des sanctions étaient décidées dans des situations de crise, leur impact sur les enfants soit évalué et contrôlé et des exemptions de nature humanitaire soient prévues pour les enfants.<sup>197</sup>

Le représentant du Costa Rica a considéré que, dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité, des études devaient être menées sur les incidences possibles sur la population vulnérable, notamment sur les enfants, d'un régime de sanctions, avant son adoption.<sup>198</sup>

Le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration prononcée par la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Conseil de sécurité le 12 février 1999 dans laquelle elle avait déclaré que les sanctions ne devaient pas être imposées, sans exemptions à titre humanitaire obligatoires, immédiates et ayant force de loi. Il a souligné que l'incidence extrême sur la malnutrition infantile et la mortalité infantile et maternelle et l'illettrisme dans les pays soumis à des sanctions générales devait être examinée. Cela relevait de la compétence du Conseil de sécurité et contribuerait considérablement à atténuer les souffrances des enfants, dont beaucoup avaient passé toute leur jeune vie dans des situations de conflit.<sup>199</sup>

Le représentant de l'Iraq a fait valoir que l'imposition de sanctions contre son pays avait causé la mort de 500 000 enfants iraqiens de moins de 5 ans, comme l'indiquait le récent rapport de l'UNICEF, publié le 12 août 1999. Les sanctions avaient aussi causé la mort de plus d'un million d'Iraqiens d'autres groupes, surtout des femmes et des vieillards. À son avis, cette situation rendait les sanctions équivalentes dans les faits à des menaces issues d'un conflit armé. L'imposition de sanctions contre l'Iraq en 1990 était une forme de punition collective contre le peuple

iraquien. Ces sanctions avaient fait passer l'Iraq d'une situation de relative prospérité à une pauvreté totale.<sup>200</sup>

Le représentant de la Slovaquie a insisté sur le fait que les sanctions économiques devaient empêcher les criminels de guerre de jouir des fruits de leurs actions funestes sans préjudice pour les femmes et les enfants innocents. Des sanctions bien ciblées pouvaient avoir un réel impact sans nécessairement conduire à des conséquences humanitaires insupportables pour le groupe le plus vulnérable de la population, les enfants.<sup>201</sup>

### Cas n° 19

#### *Protection des civils en période de conflit armé*

À sa 4046<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1999, le Conseil a adopté la résolution 1265 (1999). Au début du débat, il a examiné le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>202</sup>, dans lequel il est déclaré que l'expérience avait montré que les sanctions pouvaient avoir une incidence très négative sur les populations civiles, notamment sur les groupes vulnérables. Le Secrétaire général s'est aussi inquiété des sanctions et embargos régionaux qui étaient imposés à la va-vite par des pays voisins et n'étaient pas assortis de directives claires concernant la nécessité de réduire au minimum leurs incidences humanitaires. Il a recommandé que le Conseil de sécurité souligne dans les résolutions adoptées au début d'un conflit qu'il était impératif que les populations civiles aient un accès sans entrave à l'aide humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs non étatiques, devaient coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires afin d'assurer un tel accès et de garantir la sécurité des organisations humanitaires, conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, en insistant sur le fait que l'impuissance à se conformer à ces principes se traduirait par l'imposition de sanctions ciblées.<sup>203</sup> À son avis, le concept de sanctions ciblées constituait un instrument potentiellement valable pour exercer des pressions sur les élites visées, tout en minimisant l'incidence humanitaire négative sur les populations

---

<sup>195</sup> S/PV.4037 et Corr. 1, p. 20-21.

<sup>196</sup> S/PV.4037 (première reprise) p. 13 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie et Slovaquie; Chypre et Malte).

<sup>197</sup> Ibid., p. 13-15.

<sup>198</sup> Ibid., p. 19-21.

<sup>199</sup> Ibid., p. 22-25.

<sup>200</sup> Ibid., p. 28-29.

<sup>201</sup> Ibid., p. 29-31.

<sup>202</sup> S/1999/957.

<sup>203</sup> Ibid., par. 25 et 26.

civiles vulnérables qui avait caractérisé les sanctions économiques globales. À cet égard, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil ait recours plus largement aux sanctions ciblées; mette en place un mécanisme permanent d'évaluation technique des régimes de sanctions des Nations Unies et des régions; développe les normes et règles visant à réduire au maximum l'impact humanitaire des sanctions, sur la base des propositions faites par le Président du Conseil aux comités des sanctions; et demande aux organisations régionales ou groupes de pays de communiquer des informations détaillées sur la mise en place de mécanismes en matière de dérogations humanitaires et de procédures d'approbation appropriés, avant d'autoriser l'imposition de sanctions au niveau régional.<sup>204</sup>

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont appuyé les recommandations du Secrétaire général, notamment le recours plus large aux sanctions ciblées,<sup>205</sup> afin de pénaliser ceux qui étaient directement responsables d'exactions plutôt que d'aggraver les souffrances des populations civiles. Le représentant du Brésil a estimé que, parallèlement à l'évaluation de l'impact des régimes de sanctions, le Conseil de sécurité devait envisager l'application, le cas échéant, d'exemptions humanitaires aux mesures adoptées au titre de l'Article 41 de la Charte. Deuxièmement, il fallait accorder la priorité à la mise en œuvre de sanctions ciblées ou « intelligentes » afin de pénaliser ceux qui étaient directement responsables d'actes répréhensibles, plutôt que d'aggraver les problèmes auxquels l'ensemble de la population était confrontée.<sup>206</sup> Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il était impératif que les parties concernées coopèrent pleinement avec le Coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles et que toute entrave à cet égard devait donner lieu à l'imposition de sanctions ciblées. Deuxièmement, les États-Unis appuyaient le recours aux sanctions en tant que moyen d'action possible pour dissuader et contenir ceux qui commettaient des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de même que les parties à des

conflits qui ne cessaient de braver les résolutions du Conseil de sécurité. Les comités des sanctions devraient convoquer des réunions périodiques et le Conseil devrait suivre de près l'impact humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables et apporter les ajustements nécessaires aux mécanismes d'exemption en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire.<sup>207</sup>

Le représentant de la France a souligné que le Conseil de sécurité disposait de tous les moyens que lui fournissait la Charte pour traquer les coupables, mais également les inciter à changer d'attitude sous l'effet de sanctions qui devaient être cependant très ciblées, ajustées, adaptées, afin de ne pas porter atteinte au sort des populations civiles.<sup>208</sup> Le représentant de la Malaisie a noté que lorsque le Conseil de sécurité décidait de recourir aux sanctions et, enfin de compte, à la force militaire pour la protection des populations civiles, il convenait de considérer sérieusement l'efficacité de ces mesures et leurs conséquences néfastes pour la population civile. L'application de l'Article 41 de la Charte et le recours à des mesures coercitives au titre du Chapitre VII devaient être autorisés en tant que mécanisme de dernier recours.<sup>209</sup>

Le représentant de la République de Corée a considéré que le Conseil de sécurité avait fait des efforts soutenus pour améliorer le recours aux sanctions. Si le Gouvernement coréen reconnaissait qu'il était difficile d'appliquer des « sanctions intelligentes » dans la réalité, il considérait également qu'il existait un besoin constant de minimiser les souffrances humanitaires fortuites mais supplémentaires qu'elles occasionnaient, grâce à l'imposition de sanctions mieux ciblées et à des mécanismes de révision approfondie et périodique. Le Conseil de sécurité devrait mettre au point un mécanisme plus fiable pour améliorer l'application des embargos sur les armes, qui avaient déjà été imposés par le Conseil dans des zones de conflit et qui étaient jugés inefficaces.<sup>210</sup>

Le représentant de l'Ukraine a été d'avis que le Conseil de sécurité devrait examiner les modalités pratiques permettant d'éviter ou du moins d'atténuer l'impact négatif des sanctions sur la population civile.

<sup>204</sup> Ibid., par. 53 et 54.

<sup>205</sup> S/PV. 4046, p. 6-9 (Canada); p. 16-17 (Argentine); et p. 24-25 (Bahreïn); S/PV.4046 (première reprise et Corr. 2); p. 4-5 (Japon); p. 5-7 (Suisse); et p. 9-11 (Finlande).

<sup>206</sup> S/PV. 4046, p. 11-12.

<sup>207</sup> Ibid., p. 12-15.

<sup>208</sup> Ibid., p. 18-20.

<sup>209</sup> Ibid., p. 20-21.

<sup>210</sup> S/PV.4046 (première reprise), p. 16-18.

À cette fin, il devrait étudier de très près les éventuelles répercussions sociales, économiques et humanitaires des sanctions sur la population de l'État visé et des pays tiers avant d'imposer ces sanctions. Suite à l'imposition de sanctions, il faudrait envisager des options possibles permettant d'introduire rapidement les ajustements appropriés aux régimes de sanctions afin d'atténuer leurs effets secondaires

néfastes.<sup>211</sup> Le représentant du Botswana, tout en faisant siennes les recommandations du Secrétaire général, a considéré qu'il ne fallait pas hésiter à imposer un embargo sur les armes ou d'autres sanctions ciblées lorsqu'il était évident qu'une partie ou des parties à un conflit armé ciblaient délibérément des civils.<sup>212</sup>

<sup>211</sup> Ibid., p.18-20.

<sup>212</sup> S/PV/4046 (deuxième reprise), p. 2.

## **Quatrième partie**

### **Autres mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte**

#### *Article 42*

*Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.*

#### **Note**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas invoqué explicitement l'Article 42 dans ses décisions. Toutefois, il a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a demandé aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire droit à des requêtes relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, lesquelles présentent donc un intérêt pour l'interprétation de l'Article 42. Dans toutes ces résolutions, c'est la constatation en vertu de l'Article 39 d'une menace à la paix qui a servi de base à l'application des mesures prévues à l'Article 42.

La présente section examinera brièvement quatre études de cas concernant l'autorisation par le Conseil de mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour le maintien de la paix et de la sécurité. La première étude de cas (cas n°20) a trait à la décision

du Conseil autorisant une force multinationale temporaire dans l'est du Zaïre, pour mener une opération humanitaire en utilisant « tous les moyens nécessaires ». Dans la deuxième étude de cas (cas n°21), le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) à « prendre les mesures nécessaires » dans le contexte d'un aspect spécifique de ses opérations de maintien de la paix. La troisième étude de cas (cas n°22) concerne la décision du Conseil autorisant une force multinationale à utiliser « toutes les mesures nécessaires » pour rétablir la paix et la sécurité et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire au Timor oriental. Dans le cas n°23, le Conseil a autorisé le déploiement de la Force de stabilisation (SFOR), sous la direction de l'OTAN, afin de réaliser, en utilisant « tous les moyens nécessaires », les objectifs définis dans sa décision. Dans la dernière étude de cas (cas n°24), le Conseil a autorisé la Force de sécurité internationale au Kosovo (KFOR), dirigée aussi par l'OTAN, à établir une présence internationale de sécurité au Kosovo, dotée de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de ses responsabilités.

Les décisions du Conseil de sécurité aux termes desquelles les mesures consacrées par l'Article 42 ont été autorisées sont exposées dans la section A. La section B rend compte du débat institutionnel tenu lors des séances du Conseil au cours desquelles ces résolutions ont été adoptées.

## A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 42

### Afrique

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Par sa résolution 1080 (1996) du 15 novembre 1996, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a accueilli avec satisfaction les offres faites par des États Membres, en consultation avec les États concernés de la région, en vue de constituer une force multinationale temporaire pour faciliter le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective, par des organisations de secours civiles, d'une assistance humanitaire visant à soulager dans l'immédiat les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger dans l'est du Zaïre. Par la même résolution, il a autorisé les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération susvisée, afin d'atteindre, par tous les moyens nécessaires, les objectifs humanitaires qui y sont énoncés.

#### *La situation en Sierra Leone*

Par sa résolution 1270 (1999), du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourrait « prendre les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques.

### Asie

#### *La situation au Timor oriental*

Par sa résolution 1274 (1999) du 15 septembre 1999, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la création d'une force multinationale, la Force internationale au Timor oriental (INTERFET), placée sous une structure de commandement unifié et chargée des tâches suivantes : rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la Mission des Nations Unies au Timor oriental dans l'exécution de ses tâches et faciliter les opérations d'aide humanitaire. Il a aussi autorisé les États

participants à la force internationale à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour exécuter son mandat.

Par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé les États membres à créer une Force multinationale de stabilisation (SFOR) en tant que successeur légal de la Force d'application multinationale (IFOR), placée sous un commandement et un contrôle unifiés et chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. En outre, il a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission et a reconnu à la SFOR le droit de prendre « toutes les mesures nécessaires » à sa défense en cas d'attaque ou de menace. Par la même résolution, le Conseil a autorisé les États Membres agissant en vertu du paragraphe 18,<sup>213</sup> conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre « toutes les mesures nécessaires » afin d'assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le Commandant de la SFOR pour assurer le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

### Europe

#### *La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a décidé du déploiement au Kosovo, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité, dotées du matériel et du personnel appropriés et a accueilli avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences. Il a autorisé les États Membres et les organisations compétentes à établir la Force internationale de sécurité au Kosovo, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.<sup>214</sup> Les responsabilités assignées à la

<sup>213</sup> Au paragraphe 18 de la résolution 1088 (1996), le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle à créer, pour une période planifiée de 18 mois, une force multinationale de stabilisation.

<sup>214</sup> Résolution 1244 (1999), annexe 2, point 4 : la présence internationale de sécurité, avec une participation

Force étaient notamment les suivantes : prévenir la reprise des hostilités; démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo; et établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie et que l'aide humanitaire puisse être acheminée. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire.

## B. Débat institutionnel sur l'Article 42

### Cas n° 20

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Suite à la dégradation de la situation humanitaire dans la région des Grands Lacs, causée par les activités militaires à l'intérieur et au-delà des frontières, par une lettre datée du 7 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>215</sup> le Secrétaire général a informé le Conseil que plus de 1,2 million de réfugiés burundais et rwandais et des dizaines de milliers de Zaïrois avaient été déplacés par les combats, notamment dans l'est du Zaïre. Il a déclaré avoir examiné diverses options pour l'établissement et le déploiement d'une force multinationale et estimé que la meilleure réponse à la crise serait que les États Membres ayant les moyens nécessaires prennent l'initiative de rassembler une force multinationale, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et les États régionaux concernés, et sollicite du Conseil de sécurité l'autorisation de la déployer.

Par une lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>216</sup> le

---

substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, devait être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés.

<sup>215</sup> S/1996/916.

<sup>216</sup> S/1996/941.

Secrétaire général a transmis une lettre du représentant du Canada déclarant que son gouvernement était prêt à travailler sans délai avec les autres gouvernements pour permettre le déploiement d'une opération humanitaire temporaire dans l'est du Zaïre, avait obtenu l'assurance de plusieurs États Membres qu'ils participeraient à une telle opération et était en contact avec l'Organisation de l'unité africaine. Il a aussi indiqué que le Gouvernement canadien serait prêt à prendre l'initiative de l'organisation et du commandement d'une telle opération. Les objectifs assignés à cette opération seraient compatibles avec ceux définis dans la résolution 1078 (1996).

Par sa résolution 1080 (1996), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a accueilli avec satisfaction les offres faites par les États Membres, en consultation avec les États concernés de la région, concernant l'établissement d'une force multinationale temporaire pour faciliter le retour immédiat des organisations humanitaires et la fourniture effective par les organisations de secours civiles d'une aide humanitaire pour soulager les souffrances immédiates des personnes déplacées, des réfugiés et des civils menacés dans l'est du Zaïre. Par la même résolution, le Conseil a autorisé les États Membres à coopérer avec le Secrétaire général dans l'utilisation de « tous les moyens nécessaires » pour réaliser les objectifs humanitaires fixés dans la résolution.

À sa 3713<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1996, le Conseil a adopté la résolution 1080 (1996). Au cours du débat, le représentant du Zaïre a déclaré qu'il soutenait les mesures envisagées dans la résolution et a estimé qu'elles serviraient ses objectifs humanitaires.<sup>217</sup> Le représentant du Burundi a mis en évidence les causes du problème général existant dans la région des Grands Lacs et a estimé que la mission principale de la force multinationale serait de désarmer les ex-troupes rwandaises et de les cantonner dans des contrées éloignées des frontières burundo-rwando-zaïroises.<sup>218</sup> Le représentant du Canada a noté que son gouvernement avait pris l'engagement de jouer un rôle important dans la création d'une force multinationale d'intervention humanitaire pour rendre possible l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire et faciliter ainsi le rapatriement volontaire des réfugiés. Il a estimé que la force multinationale faciliterait le

---

<sup>217</sup> S/PV.3713, Corr. 1, p. 2-5.

retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective d'une assistance humanitaire visant à soulager dans l'immédiat les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger dans l'est du Zaïre. Le Gouvernement canadien n'envisageait, toutefois, pas le désarmement comme un élément intégrant du mandat de la force. Le représentant du Canada a expliqué que des soldats engagés dans des opérations de désarmement ne pourraient pas assumer leur mission principale et immédiate, à savoir permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire.<sup>219</sup>

Le représentant de la France a rappelé que la force multinationale avait des fins strictement humanitaires. Il a déclaré qu'elle serait mise en œuvre pour une durée maximale de quatre mois, qui pourrait être réduite si le Conseil en décidait ainsi. Elle devrait être à terme relayée par une autre opération, vraisemblablement une opération des Nations Unies, qui aurait pour notamment pour mandat de poursuivre l'entreprise humanitaire. Le représentant de la France a espéré que l'ensemble des efforts ainsi déployés permettrait d'apporter les secours nécessaires pour stabiliser la région.<sup>220</sup> Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le déploiement d'une force multinationale était la seule option possible et qu'il s'agissait d'une « réaction immédiate à une crise immédiate ». <sup>221</sup> Le représentant du Botswana a considéré que le déploiement de la force éviterait sans doute que cette situation ne se transforme en une tragédie humaine aux proportions immenses.<sup>222</sup>

Cependant, le représentant du Rwanda, s'est opposé au déploiement de la force multinationale envisagée. Il a souligné que les conditions étaient maintenant réunies pour le retour ordonné des réfugiés et que la majorité d'entre eux avaient traversé la frontière du Zaïre vers le Rwanda. Les services locaux et gouvernementaux avaient été mobilisés à travers tout le pays afin de préparer, à l'intention des réfugiés, des centres d'accueil où ils seraient reçus avant de regagner leurs foyers respectifs. À la lumière de l'évolution récente de la situation, le Gouvernement rwandais estimait que la force multinationale envisagée

n'était plus pertinente, du moins pour ce qui était de sauver les réfugiés rwandais à l'est du Zaïre. À son avis, la situation dans l'est du Zaïre ayant changé, les plans pour la force multinationale devaient aussi être modifiés afin de les adapter à l'évolution de la situation sur le terrain. Dans cette optique, il conviendrait de réduire la force multinationale, de revoir la localisation de ses troupes et d'étudier un nouveau mandat. Pour toutes ces raisons, la mission de la force multinationale devait être d'une durée limitée à deux ou trois mois au maximum.<sup>223</sup>

Ayant constaté que la majorité des réfugiés étaient retournés au Rwanda et que les organisations internationales à vocation humanitaire pouvaient accéder de plus en plus facilement au reste d'entre eux, le représentant du Canada, par une lettre datée du 13 décembre 1996 adressée au Secrétaire général,<sup>224</sup> a signalé qu'après avoir consulté ses partenaires du Groupe directeur, il était arrivé à la conclusion que la force multinationale ne présentait guère d'utilité. En conséquence, le Canada renoncerait au commandement de la force et retirerait ses éléments avant le 31 décembre 1996. En outre, le représentant du Canada a indiqué que son gouvernement recommandait que le Conseil mette fin au mandat de la force multinationale le 31 décembre 1996.

### Cas n° 21

#### *La situation en Sierra Leone*

À sa 4054<sup>e</sup> séance, tenue le 22 octobre 1999, le Conseil a adopté la résolution 1270 (1999) créant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et a décidé que, dans l'accomplissement de son mandat, la MINUSIL pourrait prendre les « mesures nécessaires ». Au cours du débat, les membres du Conseil se sont unanimement félicités de l'établissement de la MINUSIL et ont estimé qu'il s'agissait d'une étape importante dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix de Lomé. Le représentant de la Sierra Leone, qui s'est déclaré favorable aux dispositions de la résolution, a indiqué que son gouvernement approuvait l'établissement et le déploiement d'une opération de maintien de la paix. Il a souligné que le paragraphe 14 de la résolution, qui stipulait, qu'agissant en vertu du Chapitre VII de la

<sup>218</sup> Ibid., p. 6-8.

<sup>219</sup> Ibid., p. 8-10.

<sup>220</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>221</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>222</sup> Ibid., p. 14-15.

<sup>223</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>224</sup> S/1996/1046.

Charte, la MINUSIL pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, et si les circonstances le permettaient, la protection des civils sous une menace imminente de violences physiques. De l'avis de la délégation sierra-léonaise, il s'agissait là d'une police d'assurance tant pour les effectifs internationaux du maintien de la paix que pour les civils innocents. Il s'agissait aussi d'un message clair à tous ceux qui seraient susceptibles de commettre des violations des droits de l'homme à grande échelle, indiquant que la communauté internationale ne fermerait pas les yeux face à des menaces de violences physiques contre des civils innocents.<sup>225</sup> Le représentant du Royaume-Uni a considéré que la mise en place de la MINUSIL était une occasion évidente pour le Conseil de sécurité et tous les membres de l'ONU de démontrer que leur attachement à la résolution des conflits jouait aussi bien pour l'Afrique que pour les autres zones troublées du monde. Le fait que le Conseil de sécurité soit prêt à autoriser une opération d'envergure en Afrique, dotée d'un mandat ambitieux et à longue portée, montrait clairement que la volonté d'agir en Afrique était bien là.<sup>226</sup> Le représentant des États-Unis a estimé qu'en adoptant la résolution 1270 (1999), le Conseil de sécurité ferait plus que simplement déployer une autre force de maintien de la paix de l'ONU. Il reconnaissait la fin d'une des guerres civiles les plus brutales et le début d'une des transitions vers la paix les plus méritées.<sup>227</sup>

Expliquant son vote, le représentant de la France a fait savoir que sa délégation était favorable aux recommandations du Secrétaire général qui appelaient à la création de la MINUSIL, avec des effectifs importants et des règles d'engagement robustes, afin qu'elle ait la capacité de se défendre et d'assurer la protection des populations civiles menacées.<sup>228</sup>

Le représentant de l'Argentine a mentionné en particulier le paragraphe 14 de la résolution, autorisant la MINUSIL à agir en vertu du Chapitre VII pour « assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et garantir la protection des civils immédiatement menacés d'actes de violence physique ». Il a noté que la protection des civils en

vertu du Chapitre VII de la Charte était tout à fait pertinente dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. La résolution 1270 (1999) était importante car elle introduisait une nouvelle dimension politique, juridique et morale essentielle.<sup>229</sup>

## Cas n° 22

### *La situation au Timor oriental*

Suite à la détérioration des conditions de sécurité au Timor oriental, en particulier les actes de violence qui continuaient d'être commis contre la population civile et le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils,<sup>230</sup> le Gouvernement indonésien s'est dit prêt, le 12 septembre 1999, à accepter une force internationale de maintien de la paix au Timor oriental par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.<sup>231</sup>

À sa 4045<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté la résolution 1264 (1999), autorisant la création d'une Force internationale pour le Timor oriental, à même de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour exécuter son mandat. Au cours du débat, le représentant du Portugal a fait savoir que sa délégation estimait que le déploiement de la force multinationale était un premier pas vers le rétablissement d'un climat de sécurité qui permettrait aux Timorais de commencer à reconstruire leur vie à l'abri de la peur et de l'ingérence. Il a aussi indiqué que le seul préalable à la structure et à la composition de la force multinationale était sa capacité de réagir à la situation épouvantable sur le terrain.<sup>232</sup>

Le représentant de l'Indonésie s'est inquiété de la situation et a noté que son gouvernement était prêt à accepter la force internationale de maintien de la paix de l'ONU en vue de rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental. Dans ce processus, comme l'a indiqué le Président Habibie, l'objectif principal de l'Indonésie demeurait le renforcement de l'efficacité des efforts communs et le rétablissement de la paix et de la sécurité au Timor oriental.<sup>233</sup>

---

<sup>229</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>230</sup> Résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999, cinquième alinéa du préambule.

<sup>231</sup> Ibid., onzième alinéa du préambule.

<sup>232</sup> S/PV.4045, p. 2-3.

<sup>233</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>225</sup> S/PV/4054, p. 5-7.

<sup>226</sup> Ibid., p. 8-9.

<sup>227</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>228</sup> Ibid., p. 12-14.

Le représentant de l'Australie a fait savoir que son gouvernement se félicitait de la décision prise par le Gouvernement indonésien d'inviter une force multinationale pour contribuer à rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental et, qu'à la demande du Secrétaire général, l'Australie était disposée à accepter de prendre la direction de cette force.<sup>234</sup>

Souscrivant aux objectifs de la résolution 1264 (1999), la représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>235</sup> s'est félicitée du fait que le Président Habibie ait annoncé que l'Indonésie était prête à accepter une force internationale pour contribuer à instaurer la paix au Timor oriental, protéger la population du territoire et appliquer les résultats de la consultation populaire.<sup>236</sup>

Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation se félicitait de la décision prise par le Conseil d'autoriser la création d'une force multinationale pour établir la paix et la sécurité au Timor oriental. Il était évident que la résolution 1272 (1999) était le premier pas vers le rétablissement de la paix et de l'ordre dans ce pays. La communauté internationale devait coopérer à l'organisation et au déploiement des forces nécessaires.<sup>237</sup>

Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et lui a confié la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental, l'habilitant notamment à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice.

### Cas n° 23

#### *La situation en Bosnie-Herzégovine*

Suite à l'expiration du mandat de la Force d'application militaire multinationale (IFOR), par une lettre datée du 9 décembre 1996 adressée au Président

du Conseil de sécurité,<sup>238</sup> le Secrétaire général a transmis une lettre du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans laquelle ce dernier indiquait que cette organisation poursuivait ses préparatifs concernant une force de remplacement, qui s'appellerait Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine. La Force de stabilisation serait organisée et dirigée par l'OTAN et deviendrait légalement le successeur de l'IFOR, qui avait joué un rôle important dans la mise en œuvre des aspects militaires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix de Dayton).<sup>239</sup>

À sa 3723<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1996, le Conseil a adopté la résolution 1088 (1996) autorisant les États Membres à créer une Force de stabilisation multinationale pour s'acquitter de la mission spécifiée aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Durant les délibérations, les membres du Conseil ont unanimement soutenu les dispositions de la résolution et sont convenus que la présence d'une force multinationale était requise en Bosnie-Herzégovine pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de la paix. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait part de son appui à la résolution et s'est félicité des dispositions visant l'application des Accords de paix de Dayton.<sup>240</sup> Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés<sup>241</sup>, a noté que la résolution marquait la réaffirmation par la communauté internationale de sa volonté d'appuyer la consolidation de la paix et de la démocratie en Bosnie-Herzégovine, en continuant de fournir l'environnement de stabilité et de sécurité au sein duquel les importants objectifs de l'Accord de paix pourraient être réalisés. Il a aussi indiqué que beaucoup de membres de l'Union européenne participeraient à la Force multinationale de stabilisation et s'est réjoui de la décision d'autoriser la création de cette Force.<sup>242</sup> Le représentant du Canada a considéré que le maintien de la présence militaire était une partie importante et nécessaire de l'engagement international. La Force de stabilisation contribuerait à assurer un climat de sécurité et de stabilité dans la

<sup>234</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>235</sup> Ibid., p. 5-6 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République tchèque, Slovaquie; Chypre et Malte; et Islande, Liechtenstein et Norvège).

<sup>236</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>237</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>238</sup> S/1996/1025.

<sup>239</sup> S/1995/999 et annexes.

<sup>240</sup> S/PV. 3723, p. 2-5.

<sup>241</sup> Ibid., p. 5-6. (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie; et Islande).

<sup>242</sup> Ibid., p. 5-7.

phase de consolidation, apporterait son appui à la tenue des élections municipales l'an prochain, contribuerait à réaliser les objectifs de limitation des armements, apporterait son soutien à la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord de paix et découragerait les reprises de combats.<sup>243</sup> Le représentant de l'Allemagne a estimé que la paix restait fragile et qu'il était impérieux de sauvegarder les progrès accomplis jusqu'ici et de stabiliser la paix dans la région en demandant aux États Membres de prendre un nouvel engagement substantiel. Cet engagement devait porter sur le maintien de la présence militaire sur le terrain, dont la mission était d'instaurer un climat favorable à la consolidation, à la stabilisation et, en fin de compte, à la réconciliation politique et à la reconstruction économique.<sup>244</sup> Le représentant de l'Indonésie a été d'avis que le déploiement continu de forces militaires internationales serait nécessaire, non seulement pour marquer l'engagement de la communauté mondiale de faciliter la transition vers une paix durable mais également pour empêcher la reprise du conflit, avec toutes ses conséquences. À cet égard, la délégation indonésienne estimait que la création de la Force multinationale de stabilisation pour remplacer l'IFOR était essentielle pour maintenir l'élan du processus de paix.<sup>245</sup>

Le représentant de la Chine, tout en se félicitant des évolutions positives intervenues en Bosnie-Herzégovine et indiquant son intention de voter pour la résolution, a déclaré qu'en ce qui concernait la mention à titre de justification dans la résolution du Chapitre VII de la Charte, autorisant l'emploi de la force, le Gouvernement chinois maintenait ses réserves. Il estimait que la SFOR devait rester strictement neutre et impartiale, qu'elle ne devait pas mobiliser la force à mauvais escient et que dans ses opérations elle devait constamment promouvoir la paix et la stabilité en Bosnie-Herzégovine.<sup>246</sup>

#### Cas n° 24

##### *La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

---

<sup>243</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>244</sup> Ibid., p. 19.

<sup>245</sup> Ibid., p. 23-24.

<sup>246</sup> Ibid., p. 15.

À sa 4011<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juin 1999, le Conseil a adopté la résolution 1244 (1999) par laquelle il a décidé du déploiement au Kosovo, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité. Au cours du débat, M. Jovanovic, faisant part de la position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, a souligné que l'OTAN était responsable du bombardement brutal et non autorisé contre la République fédérale de Yougoslavie, qui avait provoqué une catastrophe humanitaire massive et la destruction de l'infrastructure civile et de l'économie du pays.<sup>247</sup> Le représentant de la Fédération de Russie a également condamné l'agression de l'OTAN contre le Kosovo. Il a considéré que la crise humanitaire dans l'ex-Yougoslavie avait été transformée par le bombardement de l'OTAN en une catastrophe humanitaire de grande ampleur. Il a aussi déclaré que la mention dans la résolution 1244 (1999) du Chapitre VII de la Charte visait exclusivement à garantir la sécurité du personnel international et le respect des dispositions de la résolution. Il n'était pas fait état de la possibilité d'un quelconque recours à la force qui sortirait du cadre des tâches clairement définies par le Conseil de sécurité.<sup>248</sup> De même, le représentant de la Chine, qui s'était abstenu lors du vote, a indiqué que la campagne militaire de l'OTAN contre l'ex-Yougoslavie était une violation de la Charte. Il a aussi fait savoir que son gouvernement était opposé à l'action militaire de l'OTAN contre l'ex-Yougoslavie. Il a aussi fait référence à la résolution, qui ne prenait pas pleinement en considération la position de principe et les préoccupations justifiées de la Chine. En particulier, elle ne faisait pas mention du désastre causé par le bombardement de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie de même qu'elle ne précisait pas les restrictions indispensables lorsque le Chapitre VII de la Charte était invoqué.<sup>249</sup>

Le représentant de la Slovaquie, qui avait voté en faveur de la résolution, a estimé que le Conseil de sécurité reconnaissait avec réalisme l'existence d'une menace contre la paix et à la sécurité internationales et, agissant au titre du Chapitre VII, établissait la légitimité des mesures nécessaires à l'application de la résolution. Il a noté en outre que la résolution

---

<sup>247</sup> S/PV.4011, p. 3-6.

<sup>248</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>249</sup> Ibid., p. 8-10.

prévoyait une force militaire crédible et l'autorisait à utiliser tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat. Il s'agissait d'une condition indispensable pour permettre à la force d'établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux.<sup>250</sup> Le représentant de la France a signalé que la poursuite et l'aggravation de la répression à l'encontre des populations civiles avaient obligé les membres de l'Alliance atlantique à recourir à des moyens militaires pour mettre fin à une politique insensée et inadmissible de destructions et de déportations.<sup>251</sup>

Le Représentant des États-Unis a souligné que la résolution établissait une force internationale de

sécurité au Kosovo, qui créerait un environnement sûr dans lequel les habitants du Kosovo pourraient réintégrer leur foyer et reconstruire leur vie. L'OTAN avait signé un accord militaire et technique avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, qui exposait en détail les modalités du retrait rapide de toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie du Kosovo et précisait le rôle et les pouvoirs de la Force internationale de sécurité (KFOR). Le représentant des États-Unis a aussi indiqué que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient accepté que la KFOR opère sous un commandement unifié de l'OTAN, sous la direction politique du Conseil de l'Atlantique Nord et en consultation avec les pays fournisseurs de contingents qui ne faisaient pas partie de l'OTAN.<sup>252</sup>

<sup>250</sup> Ibid., p. 10-12.

<sup>251</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>252</sup> Ibid., p. 14-16.

## Cinquième partie

### Décisions et délibérations relevant des Articles 43 à 47 de la Charte

#### Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

#### Article 44

*Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre*

*non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce membre.*

#### Article 45

*Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.*

#### Article 46

*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.*

*Article 47*

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

**Note**

Les Articles 43 à 47 de la Charte précisent les dispositions devant régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournissant des contingents aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil, dans ses délibérations au cours de la période considérée, a examiné la pertinence des dispositions des Articles 43 et 44, en ce qui concernait plus particulièrement le commandement et le contrôle des forces armées agissant sur l'autorisation du Conseil de sécurité, lors de l'adoption des décisions relatives au Kosovo, au Libéria, à la République centrafricaine, à la région des Grands Lacs et au Timor oriental; ainsi qu'au titre du point intitulé « Agenda pour la paix : maintien de la paix ».

Le Conseil n'a pas fait explicitement référence aux Articles 43 à 47 dans les décisions qu'il a prises au cours de la période considérée. Il a toutefois adopté des décisions par lesquelles il a appelé les États à respecter

des dispositions exigeant la mise en œuvre de mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité, et qui sont donc considérées comme pertinentes pour l'interprétation des Articles 43 et 44.

La présentation ci-après est divisée en quatre sections : la section A contient des décisions du Conseil par lesquelles des mesures fondées sur les principes de l'Article 43 ont été imposées, alors que la section B s'efforce de mettre en évidence les principaux points soulevés dans les délibérations du Conseil concernant l'Article 43. La section C fournit une vue d'ensemble des décisions du Conseil qui peuvent être interprétées comme faisant référence aux principes contenus dans l'Article 44 et la section D rend compte des échanges de vues tenus à cet égard dans le cadre des délibérations du Conseil.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de résolutions faisant référence aux Articles 45, 46 et 47 de la Charte, et il n'y pas eu non plus de débat institutionnel sur l'application et l'interprétation de ces Articles.

**A. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 43**

**Afrique**

*La situation dans la région des Grands Lacs*

Par sa résolution 1080 (1996) du 15 novembre 1996, le Conseil a accueilli avec satisfaction les offres faites par des États Membres, en consultation avec les États concernés de la région, en vue de constituer, à des fins humanitaires, une force multinationale temporaire afin de faciliter le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective, par des organisations de secours civiles, d'une assistance humanitaire visant à soulager dans l'immédiat les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger dans l'est du Zaïre. Il a aussi accueilli avec satisfaction l'offre présentée par un État Membre tendant à assurer l'organisation et le commandement de cette force multinationale temporaire et a demandé à toutes les parties concernées dans la région de coopérer pleinement avec la force multinationale et les organismes humanitaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel. Il a aussi prié les États Membres participant à la force multinationale de lui faire rapport

régulièrement, au moins deux fois par mois, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

#### *La situation en République centrafricaine*

Par ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997 et 1136 (1997) du 6 novembre 1997, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres participant à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB) et ceux fournissant un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel. Il a rappelé que les dépenses et le soutien logistique de la MISAB seraient couverts par des contributions volontaires conformément à l'article 11 du mandat de la Mission interafricaine. Il a aussi prié les États membres participants à la MISAB de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis dans les 14 jours suivants l'adoption de la résolution.

#### **Asie**

##### *La situation au Timor oriental*

Par sa résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé l'établissement d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, conformément à la demande que le Gouvernement indonésien avait adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, cette force étant chargée des tâches suivantes : rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la Mission des Nations Unies au Timor oriental dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire; et a autorisé les États participants à la force internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat. Le Conseil a accueilli favorablement les offres faites par des États Membres afin d'organiser et de diriger la force multinationale au Timor oriental et d'y contribuer, a demandé aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources et a invité ceux en mesure d'offrir une contribution d'en informer le commandement de la force multinationale ainsi que le Secrétaire général. Il a aussi prié le commandement de la Force internationale au Timor oriental de lui présenter des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat.

#### **Europe**

##### *La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et a accueilli avec satisfaction l'Accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences. Il a aussi autorisé les États membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Il a aussi affirmé la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civiles et de sécurité efficaces au Kosovo et a exigé des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement. En outre, il a décidé que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité seraient établies pour une période initiale de 12 mois et se poursuivraient ensuite tant que le Conseil n'en aurait pas décidé autrement.

## **B. Débat institutionnel sur l'Article 43**

### **Cas n° 25**

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

À sa 3713<sup>e</sup> séance, tenue le 15 novembre 1996 à l'occasion de l'adoption de la résolution 1080 (1996) le Conseil a autorisé l'établissement d'une force multinationale « temporaire » pour faciliter le retour immédiat des organisations humanitaires et l'acheminement efficace par les organisations de secours civiles de l'aide humanitaire pour atténuer les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils menacés dans l'est du Zaïre. Au cours du débat, les orateurs ont unanimement rendu hommage au Gouvernement canadien qui avait offert d'organiser et de commander la force multinationale envisagée, ainsi qu'aux États qui avaient offert des contingents pour l'opération.

Le représentant du Canada a noté que les pays avaient répondu généreusement à l'appel à l'action du Secrétaire général dans la partie est du Zaïre. À cet égard, il a signalé que près de 20 pays avaient déjà

promis d'envoyer plus de 10 000 hommes pour la force multinationale envisagée, alors que la participation des pays africains, indispensable à la légitimité et à l'efficacité de la force, était assurée par l'offre ferme de bataillons provenant de l'Éthiopie, du Malawi et du Sénégal. Le Gouvernement canadien avait reçu des offres fermes de pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Amérique latine ainsi que des marques d'intérêt de la part de pays d'Asie. Cependant, il a fallu des éléments supplémentaires si l'on voulait que cette force soit dûment équilibrée et qu'elle ait le maximum d'effets souhaités sur le terrain. Le représentant du Canada s'est félicité du rôle joué par les dirigeants régionaux et l'Organisation de l'unité africaine pour répondre aux crises en Afrique centrale et de leurs conseils et de leur soutien dans le lancement de cette entreprise. Il a souligné qu'une telle participation était coûteuse et a prié les autres pays d'aider les pays africains à en assumer les frais et, en outre, de fournir l'équipement et les moyens de transport stratégiques dont auront besoin les partenaires africains dans cette entreprise. Peu de pays possédaient véritablement les capacités nécessaires en matière de transport stratégique et la force multinationale dépendrait lourdement de leur générosité et de leur engagement.<sup>253</sup>

Le représentant du Royaume-Uni, dont le gouvernement avait participé à l'élaboration des plans d'intervention d'urgence, a noté qu'une équipe de reconnaissance militaire britannique était déjà dans la région pour évaluer les conditions sur le terrain.<sup>254</sup> La représentante des États-Unis a indiqué que certaines questions en suspens concernant l'organisation et le déroulement de la mission devaient encore être réglées. Il s'agissait d'une tâche complexe et la planification pour une opération appropriée de suivi de la force multinationale temporaire devrait également commencer immédiatement.<sup>255</sup>

Certains orateurs ont informé le Conseil que leurs gouvernements respectifs participeraient à l'opération multinationale. Le représentant de la Corée a déclaré que son gouvernement était prêt à contribuer à la cause de la force multinationale.<sup>256</sup> Le représentant de la Guinée-Bissau a aussi annoncé que son gouvernement était disposé à participer à la force multinationale dans

les conditions et les termes prévus dans la résolution.<sup>257</sup> Le représentant de l'Italie a informé le Conseil que des avions italiens étaient prêts à s'envoler vers les aéroports de la région pour apporter les secours qui étaient tellement nécessaires. Il a souligné que la force multinationale devait avoir une composition équilibrée afin de représenter la communauté internationale dans son ensemble. Aucun pays ne devrait prédominer. La force devrait refléter la volonté de la communauté internationale dans son ensemble, et en particulier d'un grand nombre de pays européens et africains ainsi que des États-Unis. Il a conclu que l'Italie participerait à cette force en tant que pays fournisseur de troupes.<sup>258</sup>

Le représentant du Chili a remercié tous les pays qui avaient déjà fait part de leur intérêt pour une contribution à la mission, dont certains étaient des pays importants disposant de moyens et de capacités opérationnels dont ne disposaient pas tous les États Membres des Nations Unies. Parmi les pays qui avaient manifesté le désir de participer à la mission, certains appartenaient à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, comme l'Argentine et le Brésil. Le représentant du Chili a rappelé les dispositions de la résolution 1078 (1996), qui priaient le Secrétaire général, agissant en consultation avec son Envoyé spécial, d'élaborer un concept d'opérations et un cadre pour une mission humanitaire pour, entre autres, aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à assurer le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leurs pays d'origine et à créer des couloirs humanitaires.<sup>259</sup>

## Cas n° 26

### *La situation en République centrafricaine*

À sa 3808<sup>e</sup> séance, tenue à l'occasion de l'adoption de la résolution 1125 (1997), le Conseil s'est félicité des efforts faits par les États Membres qui avaient participé à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAD), ainsi que les États les ayant appuyés dans cette initiative pour assurer le retour de la paix et de la sécurité en République centrafricaine. Les représentants du Japon et de la République de Corée ont noté que, agissant en

---

<sup>253</sup> S/PV/3713 et Corr.1, p. 8-10.

<sup>254</sup> Ibid., p. 11-12.

<sup>255</sup> Ibid., p. 26-27.

<sup>256</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>257</sup> Ibid., p. 18-21.

<sup>258</sup> Ibid., p. 22-23.

<sup>259</sup> Ibid., p. 23-28.

vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil autorisait les États Membres participants à la MISAD et ceux qui fournissaient un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel.<sup>260</sup> Le représentant des États-Unis a pris note des contributions financières et autres faites par la France, le Kenya et d'autres États, qui avaient permis à la MISAB d'exécuter son mandat. Il a souligné à cet égard que la résolution stipulait que les dépenses et le soutien logique de la force seraient assurés à titre de contributions volontaires.<sup>261</sup> Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la contribution apportée par les pays qui avaient fourni des contingents à la MISAB ainsi que de la détermination de la France à soutenir cette opération.<sup>262</sup>

### Cas n° 27

#### *La situation au Timor oriental*

À sa 4045<sup>e</sup> séance, tenue à l'occasion de l'adoption de la résolution 1264 (1999), le Conseil a examiné une lettre datée du 14 septembre 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères de l'Australie,<sup>263</sup> dans laquelle ce dernier informait le Secrétaire général que l'Australie serait prête à accepter la direction de la force multinationale envisagée pour le Timor oriental et était disposée à apporter une contribution importante à la force elle-même.

Au cours du débat, plusieurs orateurs se sont déclarés prêts à participer à la force multinationale et se sont félicités de la décision du Conseil d'autoriser cette force.<sup>264</sup> Le représentant du Portugal a déclaré que son pays était prêt à participer à la force multinationale et était disposé à déployer une opération d'aide substantielle, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies.<sup>265</sup> Le représentant de l'Indonésie a noté que plusieurs aspects détaillés avaient été mis au point entre l'Indonésie et l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment du déploiement de la force multinationale, y compris sa composition et sa structure de

commandement, ainsi que des modalités de coopération définissant les devoirs et responsabilités respectifs des forces de défense indonésiennes et de la force multinationale. Il a assuré également le Conseil que des mesures appropriées seraient prises pour protéger les personnes fournissant l'aide humanitaire.<sup>266</sup>

Le représentant de l'Australie a rappelé que son pays œuvrait de concert avec d'autres pays fournisseurs de contingents pour assurer l'arrivée de la force dans les délais les plus brefs possibles.<sup>267</sup> Le représentant du Japon a signalé que la communauté internationale devait coopérer en organisant et en déployant les forces nécessaires le plus rapidement possible. Il a invité les autorités indonésiennes intéressées à coopérer pleinement avec la force multinationale afin de faciliter son processus de déploiement et l'exécution de son mandat. Le représentant du Japon a réaffirmé que son pays continuerait de fournir un soutien et une assistance au processus politique et humanitaire du rétablissement de la paix.<sup>268</sup>

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays figurerait parmi les premiers participants, avec d'autres pays de la région, au déploiement d'une force multinationale au Timor oriental. Étant donné la gravité de la situation humanitaire, il fallait agir rapidement.<sup>269</sup>

### Cas n° 28

#### *La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

À sa 4011<sup>e</sup> séance, tenue à l'occasion de l'adoption de la résolution 1244 (1999), le Conseil s'est réuni pour examiner l'établissement de présences internationales civil et de sécurité au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Faisant connaître la position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, M. Jovanovic a noté que la mission des Nations Unies au Kosovo, qui inclurait des composantes militaire et civile, devrait recevoir le mandat et l'autorité du Conseil de sécurité,

<sup>260</sup> S/PV 3808, p. 4 (Japon); et p. 5-6 (République de Corée).

<sup>261</sup> Ibid., p. 8-9.

<sup>262</sup> Ibid., p. 9.

<sup>263</sup> S/1999/975.

<sup>264</sup> S/PV.4045, p. 2-3 (Portugal); p. 3-4 (Indonésie); p. 5 (Australie); p. 7-8 (Japon); et p. 8 (Nouvelle-Zélande).

<sup>265</sup> Ibid., p. 2-3.

<sup>266</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>267</sup> Ibid., p. 5.

<sup>268</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>269</sup> Ibid., p. 8.

qui superviserait la mise en œuvre de la résolution et assurerait la protection de tous ceux qui en avaient besoin. Il a souligné que la mission devait refléter une représentation politique et régionale égale, avec la participation de pays tels que la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde ainsi que de pays en développement et de pays non alignés de diverses régions du monde. La République fédérale de Yougoslavie souhaitait que le Commandant de la composante militaire soit nommé par le Secrétaire général à l'issue de consultations avec le Conseil et la République fédérale de Yougoslavie.<sup>270</sup>

La même opinion a été exprimée par le représentant de la Fédération de Russie, qui a noté que les activités des présences internationales civile et de sécurité et des contingents militaires au Kosovo seraient menées sous le contrôle politique du Conseil, auquel le Secrétaire général présenterait régulièrement des rapports sur le déroulement de toute l'opération.<sup>271</sup> Le représentant de la France a indiqué que c'était le Conseil de sécurité qui autorisait les États Membres et les organisations internationales concernées à établir une présence de sécurité internationale au Kosovo. Il a aussi noté que c'était le Conseil qui garderait ensuite la maîtrise de la mise en œuvre du plan de paix pour le Kosovo, puisqu'il demandait au Secrétaire général de lui faire rapport régulièrement sur l'application de la résolution.<sup>272</sup>

S'agissant de la contribution de contingents, plusieurs orateurs ont déclaré être prêts à en fournir. Le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement s'engageait à participer à cet effort et y contribuerait activement. Le Canada était en train de déployer un fort contingent de forces canadiennes qui participerait à la force de sécurité internationale au Kosovo.<sup>273</sup> Le représentant de la Norvège a fait savoir que son pays restait disposé à fournir des contingents pour le déploiement de la force de sécurité internationale et continuerait à fournir des ressources financières pour répondre aux besoins humanitaires ainsi que pour financer les opérations de déminage et de remise en état de l'infrastructure ravagée par la guerre. En outre, en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Ministre des Affaires étrangères de

la Norvège a salué la décision d'attribuer la responsabilité totale de la présence civile à l'Organisation des Nations Unies.<sup>274</sup> Le représentant de l'Ukraine a réaffirmé que son pays était prêt à fournir des unités militaires pour la force internationale mandatée au Kosovo par le Conseil de sécurité ainsi que des officiers de police civils pour la Police civile des Nations Unies.<sup>275</sup> La représentante de la Croatie a déclaré que son pays était prêt à partager sa grande expérience et à contribuer aux efforts de la communauté internationale pour mettre en œuvre la résolution.<sup>276</sup>

Tout en souscrivant au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'opération, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont estimé que celle-ci devrait être sous le contrôle de l'OTAN. Le représentant des États-Unis a indiqué que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient accepté que la force de sécurité internationale opère sous un commandement unifié de l'OTAN, sous la direction politique du Conseil de l'Atlantique Nord et en consultation avec les pays fournisseurs de contingents qui ne faisaient pas partie de l'OTAN.<sup>277</sup> De même, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution prévoyait le déploiement d'une présence civile internationale, conduite par l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une présence internationale de sécurité efficace pour instaurer un environnement sûr au Kosovo. Il a aussi indiqué que cette force devait inspirer confiance aux réfugiés albanais du Kosovo, si l'on voulait qu'ils rentrent chez eux. C'est pourquoi l'OTAN avait indiqué clairement qu'il était essentiel de mettre en place un système de commandement unifié de l'OTAN sous la direction politique du Conseil de l'Atlantique Nord, en consultation avec les fournisseurs de contingents n'appartenant pas à l'OTAN. Cette force, au cœur de laquelle se trouvait l'OTAN, serait conduite par un Général britannique et le Royaume-Uni apporterait la contribution principale d'au moins 13 000 hommes.<sup>278</sup>

---

<sup>274</sup> S/PV.4011 (première reprise), p. 4.

<sup>275</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>276</sup> Ibid., p. 11-12.

<sup>277</sup> Ibid., p. 14-15.

<sup>278</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>270</sup> S/PV.4011, p. 3-6.

<sup>271</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>272</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>273</sup> Ibid., p. 13-14.

### C. Décisions du Conseil de sécurité intéressant l'Article 44

#### *Agenda pour la paix : Maintien de la paix*

Par une déclaration du Président datée du 28 mars 1996,<sup>279</sup> le Conseil a fait siennes les vues exprimées à sa 3611<sup>e</sup> séance dans le cadre de l'examen du point intitulé « Agenda pour la paix : Maintien de la paix ». <sup>280</sup> Dans le texte de la déclaration, le Conseil a exposé une série de procédures qu'il suivrait pour améliorer ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents, notamment la tenue de réunions régulières avec eux. Il a décidé non seulement de tenir des réunions systématiques avec les représentants des pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat mais aussi de convoquer des réunions spéciales en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix, qui pourraient exiger l'intervention du Conseil. Il était noté également dans la déclaration que les réunions régulières devaient être organisées dans les meilleurs délais possibles et avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin. Lorsque le Conseil envisageait de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seraient aussi organisées avec les pays fournisseurs de contingents, sauf si les circonstances ne s'y prêtaient pas. En outre, le Président du Conseil présiderait toutes les réunions avec les pays fournisseurs de contingents et rendrait compte de leurs points de vue au Conseil

<sup>279</sup> S/PRST/1996/13.

<sup>280</sup> À sa 3611<sup>e</sup> séance, tenue le 20 décembre 1995, le Conseil de sécurité a tenu un débat ouvert sur la question des consultations entre les pays fournisseurs de contingents, les membres du Conseil et le Secrétariat. Le point de l'ordre du jour était : « Agenda pour la paix : Maintien de la paix » (S/PV.3611 et Corr.1).

durant ses consultations informelles. Par ailleurs, la déclaration a noté que les réunions envisagées s'ajouteraient à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays fournisseurs de contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil pourrait envisager de nouvelles mesures et de nouveaux mécanismes pour renforcer ces arrangements.

### D. Débat institutionnel sur l'Article 44

#### *La situation au Libéria*

À sa 3621<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 1996 et consacrée à la situation au Libéria, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général,<sup>281</sup> recommandant la prolongation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Au cours du débat, le représentant de la République tchèque a déclaré que son pays était « particulièrement impliqué » dans la situation au Libéria et a fait référence à l'Article 44 de la Charte, qui donnait à la République tchèque une raison légitime de prendre part aux discussions dans la mesure où des contingents de son armée étaient utilisés. Le représentant de la République tchèque a souligné que son pays était le seul pays européen à participer à la MONUL. Il a signalé en outre que ses remarques étaient destinées à la réunion des pays fournisseurs de contingents et qu'il était reconnaissant au Conseil de lui avoir donné l'occasion de les présenter officiellement.<sup>282</sup>

<sup>281</sup> S/1996/47.

<sup>282</sup> S/PV/3621, p. 31-32.

## Sixième partie Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

#### *Article 48*

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par

tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans

*les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

## Note

Durant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 48. Il a néanmoins adopté plusieurs décisions qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées en vertu du Chapitre VII et contenaient des dispositions pouvant être considérées comme faisant implicitement référence aux principes consacrés par l'Article 48.<sup>283</sup>

Les décisions du Conseil demandant aux États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, conformément aux dispositions de l'Article 41 de la Charte sont exposées dans la section A. La section B est consacrée aux décisions du Conseil imposant des mesures impliquant l'emploi de la force, conformément à l'Article 42 de la Charte.

### A. Décisions du Conseil de sécurité imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force

Dans ses décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, conformément aux dispositions de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a toujours demandé « à tous les États » de se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution.

Lorsqu'il a imposé des mesures contre l'Afghanistan, l'União Nacional para Independência Total de Angola, le Kosovo, le Front uni révolutionnaire en Sierra Leone et le Soudan, le Conseil a, à chaque fois, explicitement déclaré dans sa décision que les États devaient agir strictement en conformité avec la résolution « nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant

<sup>283</sup> S'agissant de la situation en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo, au Timor oriental, en Sierra Leone et au Soudan; ainsi que pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda.

la date à laquelle entreraient en vigueur les mesures imposées dans la résolution ». <sup>284</sup> Par ces résolutions, le Conseil a demandé à « tous les États » de rendre compte au Comité expressément chargé de suivre la mise en œuvre des sanctions du respect par lesdits États des mesures pertinentes imposées par les parties au conflit. <sup>285</sup> Dans d'autres décisions, le Conseil a demandé aux États de rendre compte au Secrétaire

<sup>284</sup> S'agissant des mesures imposées contre l'Afghanistan, voir la résolution 1267 (1999), par. 7. S'agissant de la situation en Angola, voir les résolutions 1127 (1997) par. 10 et 1173 (1998), par. 17. S'agissant de la situation au Kosovo, voir la résolution 1160 (1998), par. 10. S'agissant des mesures imposées contre le FUR en Sierra Leone, voir la résolution 1132 (1997), par. 11. S'agissant des sanctions imposées contre le Soudan, voir la résolution 1054 (1996) par. 5.

<sup>285</sup> S'agissant des mesures imposées contre l'Afghanistan, par la Résolution 1267 (1999), par. 10, le Conseil a demandé à « tous les États » de rendre compte au Comité dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par la résolution des dispositions qu'ils auront prises pour les mettre effectivement en œuvre. S'agissant des mesures imposées contre l'UNITA, par sa résolution 1127 (1997) par. 13, le Conseil a demandé aux États Membres de communiquer au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), le 1<sup>er</sup> novembre 1997 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 de cette résolution. Par sa résolution 1173 (1998), par. 21, le Conseil a demandé aux États Membres de communiquer au Comité, le 15 juillet 1998 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de cette résolution; et par la résolution 1176 (1998), par. 4, le Conseil a demandé aux États Membres de communiquer au Comité des informations sur les mesures qu'ils allaient adopter pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1173 (1998). S'agissant des mesures imposées contre le Kosovo, par sa résolution 1160 (1998), par. 12, le Conseil a prié les États de rendre compte au Comité créé en vertu de cette résolution, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de celle-ci, des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux interdictions imposées. S'agissant des mesures imposées contre la Sierra Leone, par la résolution 1132 (1997), par. 10 a, le Conseil a demandé à « tous les États » de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées dans la résolution.

général des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux dispositions énoncées dans la résolution.<sup>286</sup>

S'agissant des mesures imposées contre l'Afghanistan, le Conseil a décidé que tous les États imposeraient les mesures prévues dans la résolution sauf si la partie au conflit s'était pleinement acquittée des obligations qui lui étaient imposées dans ses décisions.<sup>287</sup> En outre, il a engagé « tous les États » à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce que les Taliban remettent sans plus tarder Usama Bin Laden et à envisager de prendre d'autres mesures contre ce dernier et ses associés.<sup>288</sup> Dans la même résolution, il a demandé aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissaient en violation des mesures imposées par les dispositions pertinentes du Conseil et de leur appliquer des peines appropriées.<sup>289</sup>

Dans le cadre du débat sur les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne,<sup>290</sup> par sa résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, le Conseil a demandé au « Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni » de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'initiative, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal visé dans la résolution d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux gouvernements. Par la même résolution, il a décidé que « tous les États » devraient coopérer à cette fin et « qu'en particulier le Gouvernement libyen devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal ».

Pour assurer le plein respect des mesures pertinentes, le Conseil de sécurité a demandé à « tous

les États » de prendre les « mesures nécessaires » pour mettre en œuvre le régime de sanctions imposé contre l'UNITA.<sup>291</sup> Par la même décision, le Conseil a aussi demandé à « tous les États » de mettre strictement en œuvre les mesures imposées dans la résolution.<sup>292</sup>

Dans ses résolutions et décisions établissant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé que « tous les États » devraient coopérer pleinement avec le Tribunal respectif et ses organes, conformément à la résolution pertinente<sup>293</sup> ainsi qu'au statut du Tribunal et qu'en conséquence « tous les États » devraient prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de leur législation nationale pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution et du statut.<sup>294</sup> En outre, le Conseil a demandé à « tous les États » et aux autres entités concernées de respecter pleinement leurs obligations concernant la coopération avec le Tribunal, et en particulier leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt qui leur étaient transmis par le Tribunal.<sup>295</sup>

En application du paragraphe 2 de l'Article 48, les mesures requises pour mettre en œuvre les décisions du Conseil devaient être prises par les membres de l'Organisation des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils faisaient partie. Concernant les mesures imposées contre l'UNITA en Angola, le FUR en Sierra Leone et le Soudan, le Conseil a explicitement inclus « les organisations internationales » parmi les entités à qui étaient

<sup>286</sup> S'agissant des mesures imposées contre le FUR en Sierra Leone, par sa résolution 1132 (1997), le Conseil a prié « tous les États » de faire rapport au Secrétaire général dans les 30 jours suivant la date de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la résolution. S'agissant des sanctions contre le Soudan, voir la résolution 1054 (1996) par. 6.

<sup>287</sup> Résolution 1267 (1999), par. 3.

<sup>288</sup> Ibid., par. 5.

<sup>289</sup> Ibid., par. 8.

<sup>290</sup> Lettres datées du 20 et 23 décembre 1996, adressées au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317).

<sup>291</sup> Voir résolution 1173 (1998), par. 12, concernant la mise en œuvre des mesures imposées contre l'UNITA.

<sup>292</sup> Ibid., p. 18.

<sup>293</sup> S'agissant du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, voir S/PRST/1996/23, par. 2; et résolutions 1145 (1997), par. 11; 1166 (1998), par. 3; et 1207 (1998) par. 11. S'agissant du Tribunal international pour le Rwanda, voir la résolution 1165 (1998), par. 4.

<sup>294</sup> S/PRST/1996/23, par. 2; et résolutions 1166 (1998), par. 3; et 1207 (1998), par. 1.

<sup>295</sup> S/PRST/1996/23, par. 4.

adressées ses décisions<sup>296</sup> et a prié les États de fournir un appui aux organisations internationales dans la mise en œuvre de la résolution.<sup>297</sup>

S'agissant de la situation en Angola, le Conseil a demandé instamment à « tous les États » et à « toutes les organisations internationales et régionales » de suspendre les déplacements de leurs délégations et responsables se rendant au siège de l'UNITA, à l'exception de ceux ayant pour but de contribuer au processus de paix ou à l'assistance humanitaire.<sup>298</sup>

À propos de la situation en Sierra Leone, le Conseil a demandé à « tous les États », ainsi qu'aux « organisations et aux institutions financières internationales » d'aider les États de la région à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'afflux de réfugiés en provenance de la Sierra Leone.<sup>299</sup> Il a aussi prié « tous les États » d'apporter à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) l'appui technique et logistique nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui incombaient touchant l'application de la résolution.<sup>300</sup> En outre, le Conseil a explicitement autorisé la CEDEAO, en coopération avec le Gouvernement de la Sierra Leone, à veiller à la stricte

application des dispositions de la résolution. À cet égard, il a demandé à « tous les États »<sup>301</sup> de coopérer avec la CEDEAO et a prié cette dernière de rendre compte tous les 30 jours au Comité de toutes les activités.<sup>302</sup>

## B. Mesures impliquant l'emploi de la force

En général si les décisions visées dans la section A ont été formulées de façon à assurer le respect universel et à créer des obligations contraignantes pour tous les États, les décisions prévoyant le recours à « toutes les mesures nécessaires » pour assurer la mise en œuvre de résolutions précédentes du Conseil ont parfois revêtu la forme d'autorisations données ou d'appels lancés aux États désireux de prendre ces mesures et en position de le faire. À cet égard, quatre décisions autorisant le recours à « toutes les mesures nécessaires » ont expressément envisagé la possibilité d'une action par le biais d'organismes ou de dispositifs régionaux.<sup>303</sup> Dans les décisions qu'il a adoptées à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Timor oriental, le Conseil a autorisé les États Membres à participer aux forces multinationales respectives pour prendre « toutes les mesures nécessaires » pour qu'elles puissent s'acquitter de leur

<sup>296</sup> S'agissant des mesures imposées à l'UNITA, par sa résolution 1127 (1997), par. 6, le Conseil a demandé instamment « à tous les États » et « à toutes les organisations internationales et régionales » de suspendre les déplacements de leurs délégations et responsables se rendant au siège de l'UNITA, à l'exception de ceux ayant pour but de contribuer au processus de paix ou à l'assistance humanitaire. S'agissant des mesures imposées au FUR en Sierra Leone, par sa résolution 1132 (1997), par. 14, le Conseil a prié toutes les parties intéressées, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire, de prendre les dispositions appropriées pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et faire en sorte que cette aide réponde aux besoins locaux, soit acheminée dans la sécurité et à ceux auxquels elle était destinée et soit utilisée par ces derniers. S'agissant des sanctions contre le Soudan, par sa résolution 1054 (1996), par. 4, le Conseil a demandé à toutes les organisations internationales et régionales de ne pas organiser de conférences au Soudan.

<sup>297</sup> S'agissant des mesures imposées au FUR en Sierra Leone, voir résolution 1132 (1997), par. 18.

<sup>298</sup> Résolution 1127 (1997) par. 6.

<sup>299</sup> Résolution 1132 (1997), par. 15.

<sup>300</sup> Ibid., par. 18.

<sup>301</sup> Ibid., par. 8.

<sup>302</sup> Ibid., par. 9.

<sup>303</sup> S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, par sa résolution 1088 (1996), par. 19, le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de ou en coopération avec l'OTAN « à prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect. Par sa résolution 1174 (1998), par. 10, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de douze mois, la Force multinationale de stabilisation (SFOR). Par sa résolution 1247 (1999), par. 11, le Conseil a autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix. S'agissant de la situation au Kosovo, par sa résolution 1244 (1999), par. 7, le Conseil a autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

mandat.<sup>304</sup> S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins.<sup>305</sup>

S'agissant de la situation en Croatie,<sup>306</sup> le Conseil a décidé que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangement régionaux peuvent, à la demande de l'Administration transitoire et suivant des procédures communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre « toutes les mesures nécessaires », y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'Administration transitoire et, le cas échéant, aider à

assurer son retrait. Il a aussi demandé aux États et aux organismes financiers internationaux d'appuyer les efforts visant à promouvoir le développement et la reconstruction économique de la région et d'y coopérer.<sup>307</sup>

À propos de la situation au Timor oriental,<sup>308</sup> le Conseil a encouragé les États Membres et les « institutions et organisations internationales » à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, comme l'avait demandé le Secrétaire général, notamment pour la mise en place d'institutions et d'une capacité de base, et a souligné que la coordination de ces activités devait être aussi étroite que possible.

Les discussions préalables à l'adoption des résolutions susmentionnées n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 48.

<sup>304</sup> S'agissant de la situation au Timor oriental, voir la résolution 1264 (1999), par. 3. S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 1088 (1996), par. 19; 1174 (1998), par. 11, 12 et 13; et 1247 (1999), par. 12.

<sup>305</sup> S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 1088 (1996), par. 26 et 1247 (1999) par. 18.

<sup>306</sup> S'agissant de la situation en Croatie, voir la résolution 1037 (1996), par. 14.

<sup>307</sup> Ibid., par. 18.

<sup>308</sup> S'agissant de la situation au Timor oriental, voir la résolution 1272 (1999), par. 14.

## Septième partie

### Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

#### Article 49

*Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.*

#### Note

Au cours de la période considérée, l'obligation incombant aux États de se prêter mutuellement assistance a pris un sens particulier du fait de décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles le Conseil de sécurité a donné autorisation ou lancé un appel aux États Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à l'application de ses décisions, alors même qu'elles ne faisaient pas explicitement référence à l'Article 49. Il convient de noter, toutefois, que s'agissant des situations en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Timor oriental, en République

fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, et en Sierra Leone, le Conseil a adopté plusieurs résolutions, dont certaines peuvent être considérées comme relevant implicitement de l'Article 49.

Si les autorisations ou appels en vertu de l'Article 49 ont été principalement adressés aux États disposés à prendre les mesures coercitives pertinentes, et à même de le faire, le Conseil a demandé à maintes reprises « à tous les États » d'apporter un appui et une assistance appropriés à ces États. Ces demandes ont été formulées dans le contexte des mesures adoptées conformément aux Articles 40, 41 et 42.

Une vue d'ensemble des décisions du Conseil demandant aux États de se prêter mutuellement assistance à propos de mesures adoptées en vertu de l'Article 40 est présentée dans la section A. La section B est consacrée aux mesures adoptées en vertu de l'Article 41 et la section C concerne les mesures adoptées en vertu de l'Article 42.

## **A. Demande d'entraide concernant les mesures adoptées en vertu de l'Article 40**

### *La situation en Sierra Leone*

Par une déclaration du Président datée du 6 août 1997,<sup>309</sup> le Conseil s'est déclaré préoccupé par les répercussions de l'afflux de réfugiés qui continuaient d'arriver dans les pays voisins, en particulier en Guinée, poussés par la crise que traversait la Sierra Leone. Il a demandé à tous les États et aux organisations internationales intéressées d'aider ces pays à faire face à ce problème.

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil a prié toutes les parties intéressées notamment la CEDEAO, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire, de prendre des dispositions appropriées pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et faire en sorte que cette aide réponde aux besoins locaux, soit acheminée dans la sécurité à ceux auxquels elle était destinée et soit utilisée par ces derniers.

## **B. Demande d'entraide concernant les mesures en vertu de l'Article 41**

### *Lettres datées des 20 et 23 décembre 1999 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique<sup>310</sup>*

Par sa résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, le Conseil a demandé au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ait lieu devant un tribunal, y compris la conclusion d'arrangements visant à permettre au tribunal d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux gouvernements. Par la même résolution, le Conseil a décidé que « tous les États » devraient coopérer à cette fin et qu'en particulier le Gouvernement libyen devrait assurer la

<sup>309</sup> S/PRST/1997/42.

<sup>310</sup> S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal.

## **C. Demandes d'entraide concernant les mesures adoptées en vertu de l'Article 42**

### *La situation en Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 1098 (1996) du 12 décembre 1996, le Conseil s'est félicité que les États Membres soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant de déployer une force d'application multinationale. En outre, il a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle à établir une Force multinationale de stabilisation en tant que successeur légal de la Force d'application militaire multinationale (IFOR) et à continuer de fournir l'appui et les facilités voulues, y compris des facilités de transit. Par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, le Conseil a invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités voulues, y compris des facilités de transit aux États Membres participant à la Force de stabilisation.

### *La situation au Timor oriental*

Par sa résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999, le Conseil a accueilli favorablement les offres faites par des États Membres afin d'organiser et de diriger la Force multinationale au Timor oriental et d'y contribuer; a demandé aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources et a invité ceux en mesure d'offrir une contribution d'en informer le commandement de la Force multinationale, ainsi que le Secrétaire général.

### *La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil a autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

Aucune de ces références implicites aux décisions du Conseil n'ayant conduit à l'adoption des résolutions susmentionnées n'a donné lieu à un débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49.

## Huitième partie

### Difficultés économiques particulières de la nature prévues à l'Article 50 de la Charte

#### Article 50

*Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.*

#### Note

Durant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des références explicites ou implicites à l'Article 50. Néanmoins, cet Article a été explicitement invoqué à propos de la mise en œuvre des mesures prises concernant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Jamahiriya arabe libyenne. S'agissant des mesures imposées à la Bulgarie,<sup>311</sup> à la Croatie,<sup>312</sup> à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à l'Ukraine,<sup>313</sup> le Conseil a aussi invoqué les dispositions de l'Article 50. Dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne, l'Inde a exprimé sa préoccupation face aux difficultés économiques particulières de la nature prévue à l'Article 50.<sup>314</sup> Dans son rapport daté du 26 août 1996,<sup>315</sup> le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a décrit les travaux qu'il menait pour répondre aux demandes des États rencontrant des difficultés économiques particulières.<sup>316</sup>

Le principe consacré dans l'Article 50 a été également invoqué dans une lettre datée du 19 décembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie,<sup>317</sup> qui

transmettait une décision prise le 15 novembre 1996 par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie concernant sa position sur le recours aux sanctions par le Conseil. Dans sa décision, la Douma d'État a souligné la nécessité de concevoir un ensemble de mesures permettant de limiter le préjudice économique subi par des États tiers appliquant des sanctions et a conseillé au Conseil d'être prudent lorsqu'il envisageait d'imposer des sanctions à l'encontre de certains États. Dans la même décision, la Douma d'État a recommandé au Président de la Fédération de Russie de donner pour instruction au Ministère des Affaires étrangères de prendre les dispositions nécessaires pour « éviter que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ait recours à des sanctions qui porteraient gravement atteinte aux intérêts économiques de la Fédération de Russie, sauf si, dans le même temps, un mécanisme international efficace est établi pour compenser les pertes économiques encourues par la partie russe du fait de sa participation au régime des sanctions ».

Des questions concernant l'application de l'Article 50 et la possibilité de l'invoquer ont également été examinées dans le rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les informations faisant état de ventes ou de livraisons d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, dans la région des Grands Lacs en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995).<sup>318</sup> La recommandation contenue dans le report couvrait, outre les cas du Rwanda et de la région des Grands Lacs, l'imposition d'embargos sur les armes en général. La Commission a recommandé, entre autres, que lors de l'imposition d'un embargo sur les armes en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité devrait envisager d'inviter les États voisins à établir au sein de leurs gouvernements respectifs un bureau doté du personnel juridique, politique, militaire, policier et douanier nécessaire. Elle a également indiqué que lorsque « les ressources des

dessus a été adoptée par la Douma d'État, le Conseil était en train d'envisager l'imposition de sanctions à l'encontre du Soudan.

<sup>318</sup> S/1996/195.

<sup>311</sup> S/1996/721.

<sup>312</sup> S/PV.4011 (première reprise), p.11-12.

<sup>313</sup> S/1996/595 et S/PV.4011, p. 10-11.

<sup>314</sup> S/PV.3864 et Corr. 1, p. 70-72.

<sup>315</sup> S/1996/700.

<sup>316</sup> Ibid., pp.28-29. Les travaux du Comité en relation avec l'Article 50 concernant la période antérieure à 1996, voir le chapitre 11 du douzième Supplément du Répertoire.

<sup>317</sup> S/1996/1060. Au moment où la décision mentionnée ci-

États concernés ne suffiraient pas pour fournir à ces bureaux les effectifs et le matériels voulus, il pourrait être envisagé d'établir un fonds d'affectation spéciale approprié dans le contexte de l'Article 50 de la Charte ».

Les études de cas ci-après donnent une vue d'ensemble des pratiques du Conseil concernant l'Article 50 de la Charte pour la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Jamahiriya arabe libyenne et le Kosovo.

### Cas n° 29

#### *Questions intéressant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*

Dans une lettre datée du 23 juillet adressée au Secrétaire général,<sup>319</sup> le Gouvernement ukrainien a transmis un aide-mémoire sur sa position au sujet des problèmes soulevés par l'imposition de sanctions économiques par le Conseil. Le Gouvernement ukrainien a rappelé qu'il s'était conformé au régime de sanctions imposé par le Conseil dans la résolution 757 (1992) à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. Mais ces sanctions avaient eu des conséquences négatives sur la situation socio-économique du pays. Durant la période d'imposition des sanctions, l'Ukraine a pâti de pertes directes à hauteur de 4,5 milliards de dollars et a payé un prix très lourd pour l'application stricte et pertinente des sanctions. Pour que les sanctions imposées par le Conseil soient appliquées efficacement, une attention particulière devrait être portée à la recherche de moyens de compenser les pertes des pays voisins. Dans son aide-mémoire, le Gouvernement ukrainien a formulé plusieurs idées et propositions pour atténuer l'impact négatif des sanctions sur les États tiers.

À la 3723<sup>e</sup> séance, consacrée le 12 décembre 1996 à la situation en Bosnie-Herzégovine, le représentant de l'Ukraine a exprimé l'espoir que son pays pourrait participer, grâce à son potentiel industriel, au processus de relèvement et de reconstruction de l'économie ravagée de la Bosnie. Une telle participation serait considérée comme une compensation pour les milliards de dollars que l'Ukraine a perdus du fait de son strict respect des

sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité à la République fédérale de Yougoslavie.<sup>320</sup>

L'Article 50 a été aussi explicitement cité dans une note verbale datée du 30 août 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie.<sup>321</sup> Cette note insistait sur le fait que la Bulgarie avait particulièrement souffert des effets négatifs des sanctions imposées contre la République fédérale de Yougoslavie par la résolution 757 (1992). Elle soulignait que le volume de l'aide fournie aux États touchés était en grande partie tributaire de la volonté politique et des moyens disponibles, les dispositifs établis ne jouant qu'un faible rôle. Le représentant de la Bulgarie a souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme pour assurer efficacement l'application de l'Article 50 de la Charte. D'autres suggestions étaient faites dans la note concernant l'Article 50, telles que l'organisation de consultations préalables et la constitution d'un fonds d'affectation spéciale.

En outre, dans une lettre datée du 24 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>322</sup> le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, a transmis un rapport de la Table ronde de Copenhague sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, tenue les 24 et 25 juin 1996 sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Prenant note de l'Article 50, la Table Ronde a affirmé le droit des États de demander à consulter le Conseil dans le cas où ils rencontreraient des « difficultés économiques particulières » imputables à l'imposition des sanctions. Elle a recommandé l'application rapide et l'imposition stricte des sanctions, afin de limiter les effets économiques secondaires sur les pays tiers, en particuliers les pays limitrophes.

Par une lettre datée du 15 novembre 1996 adressée au Président du Conseil,<sup>323</sup> le Président du Comité a transmis son rapport final. Ce rapport récapitulait les travaux du Comité de 1993 jusqu'à la cessation des sanctions en 1996. Il appelait l'attention du Conseil sur l'impact économique qu'a sur les États

---

<sup>319</sup> S/1996/595.

<sup>320</sup> S/PV.3723, p.12-13.

<sup>321</sup> S/1996/721 et corr.1.

<sup>322</sup> S/1996/776.

<sup>323</sup> S/1996/946.

limitrophes et sur les autres États l'application complète du régime de sanctions. Huit États – l'Albanie, la Bulgarie, l'ex République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine ont exercé leur droit en vertu de l'Article 50 de la Charte de consulter le Conseil au sujet d'une possible assistance en relation avec les difficultés économiques particulières auxquelles ils ont été confrontés en raison de l'exécution des mesures obligatoires. Dans chacun de ces cas, le Conseil a reconnu le besoin urgent d'aider le pays touché à faire face aux difficultés économiques particulières qu'il rencontrait du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie. S'agissant des demandes présentées en vertu de l'Article 50, le Comité a rappelé qu'à la fin de 1994, le Groupe de travail du Comité sur l'Article 50 avait examiné et pris note des réponses données par 19 États et 24 organisations internationales à ses appels en faveur de la fourniture d'une aide aux pays touchés.

#### Cas n° 30

##### *Questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne [en relation avec l'application de la résolution 748 (1992)]*

Lors de sa 3864<sup>e</sup> séance, consacrée le 20 mars 1998 à la Jamahiriya arabe libyenne, plusieurs orateurs ont souligné que le Conseil avait pour responsabilité de remédier aux conséquences que pouvait avoir pour les États tiers sa décision d'appliquer des sanctions à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.<sup>324</sup> Le représentant de Malte s'est associé aux autres délégations qui avaient insisté sur l'urgence d'une évaluation et d'une analyse de l'impact des sanctions prolongées contre la Jamahiriya arabe libyenne.<sup>325</sup> Il a noté qu'en tant que pays voisin d'un pays touché par des sanctions, Malte avait à s'assurer que toute mesure préventive ou coercitive prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ne contribuait en aucune manière à accroître la tension et l'instabilité dans la région méditerranéenne. À cet égard, il a déclaré que les sanctions avaient eu et continuaient d'avoir une incidence négative sur les échanges bilatéraux et les possibilités d'investissement de son

<sup>324</sup> S/PV.3864 et Corr. 1, p. 14-16 (Costa Rica); p. 27-28 (Brésil); p. 44-46 (Malte); et p. 46-47 (Algérie).

<sup>325</sup> Ibid., p. 14-16 (Costa Rica); p. 27-28 (Brésil); et p. 44-46 (Algérie).

pays, sur les arrangements de voyage entre les deux pays ainsi que sur d'autres échanges économiques et sociaux.<sup>326</sup>

Le représentant de l'Indonésie s'est référé au rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général dépêchée en Jamahiriya arabe libyenne,<sup>327</sup> qui présentait « une image très sombre des conséquences négatives des sanctions, non seulement pour le peuple libyen, mais également pour les pays voisins ».<sup>328</sup>

Deux orateurs ont insisté sur le fait que l'imposition de sanctions en vertu des résolutions du Conseil de sécurité avait eu des impacts négatifs importants sur les pays voisins.<sup>329</sup> Le représentant du Liban a considéré que les sanctions étaient une mesure à laquelle le Conseil ne devait recourir qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque tous les moyens pacifiques de régler les différends étaient épuisés. Il a ajouté que les sanctions nuisaient à toute une population et se répercutaient même sur beaucoup de populations différentes, en raison de leurs conséquences négatives sur des pays tiers.<sup>330</sup>

Le représentant de la Guinée-Bissau a estimé que les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne étaient source de souffrances pour la population de ce pays africain et des pays voisins, freinant leur progrès socioéconomique. À son avis, les sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne devaient être reconsidérées.<sup>331</sup>

Le représentant de l'Inde a réaffirmé sa condamnation du terrorisme et a rappelé qu'il s'était abstenu lors du vote sur la résolution 748 (1992) qui appelait à l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Parmi les raisons qui ont amené l'Inde à s'abstenir figurait notamment le fait que la résolution « ne reconnaissait pas de façon explicite les devoirs du Conseil de sécurité envers les pays tiers touchés par les sanctions, tels qu'ils étaient clairement énoncés dans l'Article 50 de la Charte ».<sup>332</sup>

<sup>326</sup> Ibid., p. 44-46.

<sup>327</sup> S/1998/201.

<sup>328</sup> S/PV.3864, p. 47-48.

<sup>329</sup> Ibid., p. 58-59. (République populaire démocratique de Corée); et p. 74-75 (Oman)

<sup>330</sup> Ibid., p. 79.

<sup>331</sup> Ibid., p. 67-68.

<sup>332</sup> Ibid., p. 70-72.

### Cas n° 31

*La situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

À sa 4011<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité ». Au cours du débat, le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'il y avait plusieurs pays, notamment dans la région du Danube, qui avaient subi des pertes économiques considérables suite à l'interruption des moyens de transport, de la réorientation des flux de marchandises, de la perte des marchés traditionnels et d'autres facteurs. Il a également déclaré que leur droit à l'usage libre et sans entrave de cette importante voie d'eau internationale avait été affecté. Il attendait du Conseil de sécurité qu'il traite positivement, concrètement et rapidement du problème des pertes économiques subies

par des pays tiers suite aux activités militaires au Kosovo. Il a ajouté que son pays avait l'intention de participer au processus de reconstruction économique de la Yougoslavie et de stabilisation des pays de la région.<sup>333</sup>

La représentante de la Croatie a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas sous-estimer l'ampleur des tâches consistant à atténuer et, en fin de compte, à éliminer les problèmes économiques, non seulement au Kosovo et en République fédérale de Yougoslavie, mais également dans l'ensemble de la région. Elle a indiqué qu'en tant que pays voisin, la Croatie avait jusqu'à présent essuyé une perte économique directe de 2,5 milliards de dollars et une perte économique générale de 5 milliards de dollars, selon les estimations, à cause du conflit en République fédérale de Yougoslavie.<sup>334</sup>

<sup>333</sup> S/PV.4011 (première reprise), p. 10-11

<sup>334</sup> Ibid., p.11-12.

## Neuvième partie

### Le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte

#### Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

#### Note

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux décisions faisant explicitement référence au principe établi dans l'Article 51 et le réaffirmant, l'une concernant la situation en

République démocratique du Congo et l'autre au sujet du point intitulé « Armes légères ».<sup>335</sup>

Le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 à propos des questions suivantes : l'intervention des forces alliées en République démocratique du Congo en application des dispositions de l'Article 51; l'usage de forces armées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo; la question d'une ingérence armée dans les affaires intérieures du Liban; le droit inhérent des États souverains à avoir recours à la légitime défense en Afghanistan; la question des armes légères; et, au titre du point intitulé « Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit », le droit des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies de se défendre elles mêmes. Dans tous ces cas, l'Article 51 a été explicitement invoqué par les États Membres, qui ont insisté sur le droit de légitime défense. Les

<sup>335</sup> S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, voir la résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, huitième alinéa du préambule. S'agissant du point intitulé « Armes légères », voir S/PRST/1999/28.

discussions du Conseil ont été axées sur la question de savoir non seulement si les actions des États avaient été justifiées par la légitime défense, mais aussi si les mesures prises en légitime défense correspondaient aux dispositions de l'Article 51.

Dans certains cas, au cours des délibérations du Conseil de sécurité, différentes questions ont donné lieu à des remarques intéressant l'interprétation du principe de légitime défense, qui n'ont toutefois pas débouché sur un débat institutionnel. Ainsi, s'agissant de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie,<sup>336</sup> de la situation en République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo,<sup>337</sup> du point intitulé « Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité »<sup>338</sup> et de la situation en Afrique,<sup>339</sup> l'Article 51 a été explicitement invoqué pour rappeler aux membres du Conseil de sécurité que le droit de légitime défense individuelle ou collective était reconnu dans cet Article et donc pleinement cohérent avec les principes de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>336</sup> Le représentant de l'Éthiopie a informé le Conseil que son pays était victime de l'agression militaire érythréenne et que son territoire était occupé illégalement par la force, en résultat de quoi elle s'était désormais engagée à exercer son droit de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte (S/PV.3975, p. 2-3).

<sup>337</sup> Le représentant du Brésil souligné qu'en vertu de la Charte, les organismes n'ayant pas un caractère universel ne pouvaient avoir recours à la force qu'en vertu du droit de légitime défense, tel que stipulé à l'Article 51, ou par l'intermédiaire des procédures du Chapitre VIII, qui leur imposait l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité et de se conformer à la décision du Conseil (S/PV.3937, p. 10-11).

<sup>338</sup> Le représentant du Brésil a insisté sur le fait qu'il y avait des cas où l'usage de la force était réellement indispensable, en dernier recours, même s'il était évident que dans tous les cas, l'approbation du Conseil de sécurité était essentielle. Il a souligné que la Charte des Nations Unies ne prévoyait, à l'Article 51, qu'une seule exception permettant le recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil : la légitime défense (S/PV.3968, p. 24).

<sup>339</sup> Le représentant de la République démocratique du Congo, notant que le Conseil de sécurité était l'organe onusien de sécurité collective, principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a fait remarquer que l'Article 51 reconnaissait aux États le droit naturel de légitime défense individuelle et collective (S/PV.4081 (première reprise), p. 10-12).

L'Article 51 a été explicitement invoqué dans deux lettres par lesquelles des États ont transmis des déclarations d'alliance et de coopération. Dans une lettre datée du 13 juillet 1998 adressée au Secrétaire général,<sup>340</sup> les représentants de la Fédération de Russie et du Kazakhstan ont transmis la Déclaration d'amitié et d'alliance éternelles pour le XXI<sup>e</sup> siècle entre leurs deux pays. Par ce texte, la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sont convenues de prendre de concert toutes les mesures possibles pour éliminer toute menace d'agression ou pour résister à des actes d'agression dirigés contre elles par tout État ou groupe d'États et, au besoin, de s'apporter mutuellement l'assistance nécessaire, y compris militaire, pour exercer leur droit à la légitime défense collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. De même, dans une lettre datée du 15 octobre 1998 adressée au Secrétaire général,<sup>341</sup> les Représentants permanents de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan ont transmis une déclaration de coopération multilatérale entre les trois États, par laquelle ceux-ci sont convenus qu'au cas où l'une des parties faisait l'objet d'une agression, les autres parties lui apporteraient l'aide nécessaire, y compris sur le plan militaire, et l'appuieraient avec les moyens dont elles disposaient afin d'exercer le droit de légitime défense collective énoncé à l'Article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.<sup>342</sup>

Au cours des délibérations du Conseil, diverses questions ont donné lieu à des échanges de vues sur l'interprétation du principe de légitime défense, dont il est rendu compte dans les études de cas de la section A.

Ces études de cas seront suivies d'un bref tour d'horizon, dans la section B, de situations dans lesquelles le droit de légitime défense a été invoqué dans des correspondances officielles, mais sans donner lieu à un débat institutionnel au sujet de l'Article 51. La question du champ d'application du droit de légitime défense selon l'Article 51 est examinée sous les points suivants : communications concernant les relations entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria; la situation en République du Congo; la situation au Burundi; la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie; la situation concernant la République démocratique du Congo; la

<sup>340</sup> S/1998/639.

<sup>341</sup> S/1998/958.

<sup>342</sup> Ibid., p. 4.

situation à Chypre; la situation entre l'Iran et l'Irak; la situation entre l'Iraq et le Koweït; et la responsabilité du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans certains cas, l'Article 51 a été invoqué dans des correspondances qui ne relevaient pas d'un point à l'ordre du jour du Conseil.<sup>343</sup>

### A. Débat institutionnel sur l'Article 51

Dans les exemples suivants, l'invocation du droit de légitime défense par des États Membres a donné lieu à des échanges de vues sur l'application et l'interprétation de l'Article 51.

#### Cas n° 32

##### *La situation concernant la République démocratique du Congo*

S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a débattu de l'exercice du droit de légitime défense par une organisation régionale conformément aux dispositions de l'Article 51.

Par une lettre datée du 4 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>344</sup> le représentant de la République démocratique du Congo a demandé la programmation d'un débat ouvert sur la question intitulée « Règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo ». Le Conseil a examiné cette question à sa 3987<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1999, au titre du point pertinent de son ordre du jour.

Au cours du débat, le représentant de l'Ouganda a déclaré que la crise que traversait la République démocratique du Congo avait une dimension interne et une dimension externe. Il a indiqué que la dimension externe, dans le cas du Rwanda et de l'Ouganda, avait pour origine des activités hostiles à ces pays en provenance de la République démocratique du Congo. Il a expliqué qu'initialement, l'Ouganda n'avait déployé que peu de troupes en République démocratique du Congo, à l'invitation du Président Laurent Kabila, pour chasser les forces d'opposition. Puis, lorsque les hostilités avaient éclaté en raison de

problèmes politiques internes, une aide militaire a été fournie par les gouvernements du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie, qui sont intervenus sous le prétexte que la République démocratique du Congo avait été envahie par l'Ouganda et le Rwanda. L'Ouganda avait donc exercé son droit de légitime défense en déployant des forces additionnelles.<sup>345</sup>

Le représentant du Zimbabwe a répondu en signalant que la « thèse de la sécurité » était un prétexte que l'Ouganda et le Rwanda évoquait pour démembrement l'unité politique de la République démocratique du Congo afin de créer un « Grand Rwanda ». Il a noté que l'Angola, la Namibie, le Tchad et le Zimbabwe avait répondu à un appel de détresse du Gouvernement de la République démocratique du Congo et aidaient désormais ce pays à rétablir sa souveraineté et son intégrité nationale. Il a souligné que l'intervention des forces alliées de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) relevait du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.<sup>346</sup>

De même, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que, contrairement aux excuses avancées par les agresseurs, leur agression avait précédé l'intervention des forces alliées, qui avait eu lieu à la demande formelle d'un gouvernement légitime dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense, reconnu par la Charte des Nations Unies.<sup>347</sup>

Lors de sa 3993<sup>e</sup> séance du 9 avril 1999, le Conseil a adopté la résolution 1234 (1999), par laquelle il a réaffirmé le droit naturel des États à la légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et a réaffirmé également que tous les États avaient l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, et qu'ils étaient notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des

---

<sup>343</sup> Au sujet des attaques terroristes commises contre des ambassades des États-Unis, voir S/1998/780. Au sujet de la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne, voir S/1998/70.

<sup>344</sup> S/1999/278.

<sup>345</sup> S/PV.3987 (première reprise), p. 10-11.

<sup>346</sup> Ibid., p. 17-18.

<sup>347</sup> Ibid., p. 23.

Nations Unies. L'adoption de la résolution 1234 (1999) n'a donné lieu à aucun débat.

### Cas n° 33

*Lettre datée du 24 mars 1999 adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation des Nations  
Unies*<sup>348</sup>

Le droit de légitime défense a été invoqué quand les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ont commencé les frappes aériennes contre les forces serbes au Kosovo. À ses 3988<sup>e</sup> et 3989<sup>e</sup> séances, le Conseil a examiné une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président par le représentant de la Fédération de Russie,<sup>349</sup> demandant la convocation d'une réunion afin d'étudier « une situation extrêmement dangereuse causée par l'action militaire unilatérale des membres de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie ».

À sa 3988<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mars 1999, M. Jovanovic a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour condamner fermement l'agression contre la République fédérale de Yougoslavie et y mettre un terme, et a déclaré que tant que cela n'aurait pas lieu, son pays n'aurait d'autre choix que de faire usage de son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte.<sup>350</sup> Sa requête a été soutenue par plusieurs membres du Conseil,<sup>351</sup> notamment le représentant de la Fédération de Russie qui a exprimé la « profonde indignation » de son pays face au recours à la force par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie et ce, en violation de la Charte des Nations Unies et sans l'assentiment du Conseil de sécurité.<sup>352</sup>

Mais plusieurs orateurs ont pris la défense de l'emploi de la force par l'OTAN,<sup>353</sup> justifiant les actions correspondantes et se prononçant en faveur de la poursuite des opérations de l'OTAN. Le représentant des États-Unis a maintenu que des telles opérations avaient été rendues nécessaires par les persécutions brutales que Belgrade faisait subir aux Albanais kosovars, les violations du droit international, le recours excessif et aveugle à la force, le refus de négocier pour régler la question par des moyens pacifiques et le récent renforcement de la présence militaire au Kosovo.<sup>354</sup>

À sa 3989<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 1999, le Conseil de sécurité a poursuivi ses délibérations sur la situation au Kosovo et a examiné un projet de résolution ayant pour auteurs le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Inde, qui n'a pas été adopté. Le projet de résolution contenait une condamnation expresse de l'emploi de la force par l'OTAN et exigeait qu'il soit immédiatement mis fin à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et que les négociations soient reprises d'urgence.<sup>355</sup>

Durant les délibérations du Conseil, les auteurs de la résolution ont avancé que les actions prises par l'OTAN violaient la souveraineté d'un État membre de l'Organisation des Nations Unies et allaient à l'encontre des intérêts fondamentaux de la majorité écrasante des États.<sup>356</sup> M. Jovanovic a demandé à nouveau au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour faire cesser l'agression en Yougoslavie, maintenant que tant que l'agression serait maintenue, son pays continuerait à protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale sur la base de l'Article 51.<sup>357</sup>

Plusieurs orateurs se sont opposés à cette demande, estimant que le règlement de la crise au Kosovo restait une nécessité et que le respect des droits

<sup>348</sup> S/1999/320.

<sup>349</sup> Ibid.

<sup>350</sup> S/PV.3988, p. 14-15.

<sup>351</sup> Ibid., p. 2-4 (Fédération de Russie); p. 7 (Bahreïn); p. 8 (Brésil); p. 9-10 (Malaisie); p. 9-10 (Namibie); p. 10-11 (Gabon); p. 12 (Argentine); p. 13 (Chine); p. 15-16 (Bélarus); p. 16-17 (Inde); et p. 20 (Slovénie).

<sup>352</sup> Ibid., p. 2-4.

<sup>353</sup> Ibid., p. 4-5 (États-Unis); p. 5-6 (Canada); p. 8 (Pays-Bas); p. 8-9 (France); p. 11-12 (Royaume-Uni); p. 17-18 (Allemagne); p. 18-19 (Albanie); et p. 19-20 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>354</sup> Ibid., p. 4-5.

<sup>355</sup> S/1999/328.

<sup>356</sup> S/PV.3989, p. 5-6 (Fédération de Russie); p. 9-10 (Chine); p. 10-11 (Ukraine); p. 12 (Bélarus); p. 13-14 (Cuba); et p. 16-17 (Inde).

<sup>357</sup> Ibid., p. 11-12.

de l'homme devait être assuré dans la région.<sup>358</sup> D'autres se sont prononcés contre l'adoption de la résolution,<sup>359</sup> avançant qu'il fallait protéger les civils dans les zones affectées et mettre un terme à la violence perpétrée par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de son propre peuple.

Par une lettre datée du 30 mars 1999 adressée au Secrétaire général,<sup>360</sup> le représentant de la Fédération de Russie a transmis le texte d'une déclaration de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie intitulée « L'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la République fédérale de Yougoslavie ». Dans ce texte, la Douma d'État condamnait l'agression commise par l'OTAN et se déclarait solidaire des peuples de la Yougoslavie. Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la République fédérale de Yougoslavie pouvait exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, et était donc habilitée à se défendre contre l'agression en employant tous les moyens à sa disposition.

#### Cas n° 34

##### *La situation au Moyen-Orient*

Suite à la plainte du Liban, l'attention a été appelée sur la question de savoir si l'emploi de la force par Israël pouvait être considéré comme légitime eu égard aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.

À sa 3653<sup>e</sup> séance, tenue le 15 avril 1996, le Conseil de sécurité a examiné la demande contenue dans une lettre datée du 13 avril 1996 adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban,<sup>361</sup> tendant à ce qu'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner « la situation grave qui régnait au Liban du fait du bombardement intensif par Israël d'un grand nombre de villes », y compris la banlieue sud de Beyrouth.

Au cours du débat, la délégation du Liban a demandé au Conseil, entre autres, d'ordonner à Israël

d'arrêter son agression militaire contre le Liban et de retirer tous ses renforts, et de condamner l'agression israélienne contre le Liban.<sup>362</sup> Le représentant d'Israël a déclaré qu'après une longue période de retenue et après avoir épuisé tous les moyens politiques et diplomatiques, les forces de défense israéliennes avaient fait usage de leur droit de légitime défense en ripostant contre les bastions du Hezbollah. Il a ajouté que si le Gouvernement libanais n'était pas en mesure – ou n'avait pas la volonté – de contrôler les activités du Hezbollah, Israël devait prendre toutes les mesures nécessaires pour se défendre.<sup>363</sup>

Tout en appelant toutes les parties à faire preuve de modération et à cesser toute activité militaire, les représentants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie ont été d'avis que les interventions israéliennes n'avaient pas été proportionnelles à celles exercées à l'encontre d'Israël.<sup>364</sup> Le représentant de l'Allemagne a insisté sur le fait que, même si la légitime défense était clairement justifiée, des mesures de légitime défense pouvaient devenir illégales si elles ne respectaient pas la première règle de la légalité : la proportionnalité. Les mesures de légitime défense ne devaient pas être dirigées contre des civils innocents et devaient être proportionnées, du point de vue non seulement de leur ampleur mais aussi de leur objectif.<sup>365</sup>

La représentante des États-Unis a souligné que les attaques du Hezbollah au nord d'Israël avaient poussé le gouvernement de ce pays à prendre les mesures qu'il estimait nécessaires pour protéger son peuple contre une menace directe émanant du territoire libanais. Elle a noté que ceux qui permettaient aux milices du Hezbollah d'agir en toute impunité au Liban devaient assumer la responsabilité des conséquences que cela comportait. Au nombre de celles-ci, il y avait non seulement les violations commises contre l'État libanais de l'intérieur, mais aussi les actes de légitime défense d'Israël en riposte à la violence du Hezbollah.<sup>366</sup>

Néanmoins, un certain nombre d'orateurs ont condamné les attaques israéliennes en tant qu'acte

<sup>358</sup> Ibid., p. 6-7 (Royaume-Uni); p. 7-8 (Argentine); p. 8-9 (Malaise); p. 9 (Bahreïn); et p. 14-16 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>359</sup> Ibid., p. 2-3 (Canada); p. 3-4 (Slovénie); p. 4 (Pays-Bas); et p. 4-5 (États-Unis)

<sup>360</sup> S/1999/358.

<sup>361</sup> S/1996/280.

<sup>362</sup> S/PV.3653 et Corr.1, p. 2-6.

<sup>363</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>364</sup> Ibid., p. 9-10 (Allemagne) et p. 10-11 (Fédération de Russie).

<sup>365</sup> Ibid., p. 9-10.

d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban.<sup>367</sup> Ils ont insisté sur le fait qu'Israël ne pouvait pas justifier ses actions en prétendant avoir agi en état de légitime défense et ils ont appelé Israël à cesser immédiatement ses opérations militaires et à retirer ses troupes du Liban. À cet égard, le représentant de l'Égypte a déclaré que toute agression armée contre un État voisin, quelles qu'en soient les raisons, constituait une agression illégale. Il a souligné qu'en vertu de l'Article 51 de la Charte, il devait y avoir réellement eu une attaque armée et que la légitime défense exercée par les États n'était pas « un chèque en blanc que l'on pouvait utiliser pour mener des actes d'agression contre d'autres États ». Il a rappelé une affaire datant de plus de 150 ans afin de préciser les conditions du recours au droit de légitime défense. À cette occasion, Daniel Webster, à l'époque Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, avait déclaré que le droit de légitime défense impliquait que la nécessité de se défendre devait être grande et immédiate et qu'il n'existait aucun autre moyen ou aucune possibilité de discussion. En l'absence de ces conditions, le recours à la force militaire était considéré comme un acte de représailles interdit par le droit international.<sup>368</sup> Le représentant de l'Afghanistan a considéré qu'Israël avait invoqué au Conseil son droit de légitime défense, mais que ses actions militaires avaient été extrêmement violentes.<sup>369</sup>

À sa 3654<sup>e</sup> séance, tenue le 18 avril 1996, le Conseil a adopté la résolution 1052 (1996), par laquelle il a appelé à une cessation immédiate des hostilités par toutes les parties et a fait part de son soutien aux efforts diplomatiques menés dans ce sens. Il n'a, toutefois, pas réussi à adopter un projet de résolution présenté par 19 États arabes qui condamnait fermement l'attaque israélienne et appelait Israël à retirer ses forces de tout le territoire libanais.<sup>370</sup> Au cours du

débat, le représentant du Botswana a insisté sur le fait que les attaques israéliennes avaient sans aucun doute dépassé les limites de son droit de légitime défense.<sup>371</sup> Le représentant d'Israël a rétorqué que la « tragédie » qui avait eu lieu au Sud-Liban avait été causée par le Hezbollah, qui avait lancé des roquettes Katyusha sur Israël. Il a formé l'espoir que la mission de M. Christopher, Secrétaire d'État américain, dans la région « porterait immédiatement des fruits » et qu'un cessez le feu serait déclaré sans délai, car cela mettrait fin à la situation, qui avait « forcé Israël à répliquer et à faire usage de son droit de légitime défense » contre ceux qui avaient attaqué des civils innocents dans le nord du pays.<sup>372</sup>

Dans une lettre datée du 17 avril adressée au Secrétaire général,<sup>373</sup> le représentant des Émirats arabes unis a transmis le texte de la résolution 5573, que le Conseil de la Ligue des États arabes avait adopté le 17 avril, à l'issue d'une réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la question de l'agression israélienne contre le Liban. Dans ce texte, le Conseil de la Ligue des États arabes réaffirmait le droit du peuple libanais de résister à l'occupation israélienne de son territoire, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier son droit de légitime défense contre « l'occupant », et appuyait le droit qu'avait ce peuple d'exiger d'Israël des dédommagements en réparation des pertes humaines et matérielles causées par l'occupation et par les agressions israéliennes.

Dans plusieurs lettres ultérieures adressées au Secrétaire général,<sup>374</sup> le représentant d'Israël a réaffirmé que c'était dans l'exercice de son droit de légitime défense que son pays avait engagé des opérations à l'encontre du Hezbollah agissant à partir du Liban.

En réponse, le représentant du Liban, dans une lettre datée du 23 janvier 1997 adressée au Secrétaire général,<sup>375</sup> a souligné que ces actions, que le représentant d'Israël décrivait comme des actes de terrorisme étaient en réalité des actes de résistance exercés sur le territoire libanais contre les forces

<sup>366</sup> Ibid., p. 13-14.

<sup>367</sup> Ibid., p. 8-9 (Indonésie); p. 14-16 (Égypte); p. 17-18 (Émirats arabes unis, au nom du Groupe des États Arabes); p. 18-19 (Arabie saoudite); p. 19-20 (République arabe syrienne); p. 21-22 (Koweït); p. 22-23 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 23 (Algérie); p. 24 (Afghanistan); p. 24-25 (Maroc); p. 25-26 (République islamique d'Iran); p. 26-27 (Tunisie); p. 27-28 (Malaisie); p. 28-29 (Jordanie); p. 29 (Turquie); et p. 30 (Pakistan).

<sup>368</sup> Ibid., p. 14-16.

<sup>369</sup> Ibid., p. 24.

<sup>370</sup> S/1996/292.

<sup>371</sup> S/PV.3654, p. 8-9.

<sup>372</sup> Ibid., p. 14-15.

<sup>373</sup> S/1996/295.

<sup>374</sup> S/1997/7, S/1997/603 et S/1999/300.

<sup>375</sup> S/1997/70.

d'occupation. Les opérations de ce genre étaient l'expression du droit de légitime défense énoncé dans la Charte des Nations Unies et visaient à libérer le territoire national de toute présence étrangère.

Dans deux lettres ultérieures adressées au Secrétaire général,<sup>376</sup> le représentant du Liban a répété que ces actions, que le représentant d'Israël considérait comme des actes de terrorismes étaient en réalité des actes de résistance exercés sur le territoire libanais contre les forces d'occupation. Il s'agissait d'actions visant à libérer une partie du territoire national de l'occupation étrangère, d'une réaction à l'occupation et d'un acte de légitime défense, droit naturel des peuples à se défendre eux-mêmes consacré par les instruments internationaux, le droit international et la Charte des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Secrétaire général,<sup>377</sup> le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, à propos de mesures visant à éliminer le terrorisme international.<sup>378</sup> Il a estimé, à cet égard, qu'Israël tentait de décrire ses actes de piraterie, d'agression, d'expansionnisme et de terrorisme comme des actes d'autodéfense légitime, alors que les peuples du monde entier considéraient que l'occupation et la colonisation étaient les formes de terrorisme les plus horribles.<sup>379</sup>

Dans cinq lettres adressées au Secrétaire général,<sup>380</sup> le représentant d'Israël a fait savoir que le Liban avait refusé de négocier avec Israël au sujet de la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) malgré les invitations que lui avaient adressées Israël. Par conséquent, Israël n'avait d'autre choix que d'exercer son droit de légitime défense dans le respect du droit international.

### Cas n° 35

#### *La situation en Afghanistan*

S'agissant de la situation en Afghanistan et du renforcement de son système de défense national, un

débat s'est engagé sur l'application et l'interprétation de l'Article 51. Par une lettre datée du 22 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>381</sup> le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'une déclaration faite par son Ministère des Affaires étrangères au sujet du processus de paix en Afghanistan. Dans cette déclaration, il était souligné que l'Afghanistan était un État indépendant, indivisible, unitaire et souverain. Il était noté également qu'aucun Article de la Charte des Nations Unies ne stipulait que l'embargo sur les armes était la mesure à prendre contre le gouvernement d'un État Membre qui était lui-même victime d'interventions et conspirations de l'étranger et qui défendait sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale. Le Gouvernement afghan avait le devoir de prendre les mesures nécessaires pour défendre son intégrité territoriale et son unité nationale. Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, l'État islamique d'Afghanistan avait un droit naturel de légitime défense et toute tentative visant à l'empêcher de renforcer sa défense nationale en tant qu'État souverain était donc contraire à la Charte des Nations Unies et desservait en fait les intérêts de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.

À sa 3705<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné une lettre datée du 8 octobre 1996 adressée au Secrétaire général par les représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan,<sup>382</sup> transmettant le texte d'une déclaration commune faite par les dirigeants de ces pays à propos des évolutions en Afghanistan. Ces dirigeants proposaient que soit convoquée sans délai une réunion spéciale du Conseil afin d'adopter des mesures urgentes pour faire cesser les combats, trouver une solution d'ensemble au conflit afghan et organiser l'aide humanitaire internationale pour la population

<sup>381</sup> S/1996/685.

<sup>382</sup> Dans la déclaration conjointe faite le 4 octobre 1996 par les dirigeants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, concernant les évolutions en Afghanistan, ces dirigeants ont fait part de leur profond désir de trouver une solution politique globale au conflit afghan, d'autant que ce conflit ne déstabilisait pas uniquement la situation dans la région et dans le monde, mais constituait aussi une menace directe pour la sécurité nationale et les intérêts des pays frontaliers, ceux-ci incluant la Communauté des États indépendants (S/1996/838).

<sup>376</sup> S/1997/187 et S/1997/630.

<sup>377</sup> S/1999/326.

<sup>378</sup> S/1999/150.

<sup>379</sup> S/1999/326, p. 2.

<sup>380</sup> S/1999/185, S/1999/463, S/1999/704, S/1999/979 et S/1999/1178.

civile et les réfugiés. Dans leur déclaration commune, les dirigeants faisaient part de leur inquiétude quant à l'expansion du conflit armé et estimaient que toute action qui mettrait en danger la stabilité aux frontières entre l'Afghanistan et la Communauté des États indépendants (CIS) serait considérée comme une menace à l'intérêt commun de ces États.

Au cours du débat, le représentant de l'Afghanistan a réaffirmé que son pays était un État indépendant, indivisible et unitaire qui jouissait de sa souveraineté nationale et qu'il avait donc le devoir de prendre les mesures nécessaires pour défendre son intégrité territoriale et son unité nationale. Il a souligné que, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, l'Afghanistan avait un droit naturel de légitime défense. Il a également noté que toute tentative d'empêcher son pays de renforcer sa défense nationale en tant qu'État souverain était par conséquent contraire à la Charte, et plus particulièrement contraire aux intérêts de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.<sup>383</sup> Il a ajouté que de telles mesures étaient rendues particulièrement nécessaires pour se défendre contre le Pakistan, qui faisait « obstacle au retour à la paix et à une situation normale » en Afghanistan.

Les pays d'Asie centrale membres de la Communauté des États indépendants ont déclaré que les événements en Afghanistan menaçaient la stabilité de toute la sous-région. Ils ont appelé toutes les parties au conflit, en premier lieu les Taliban, à demander une cessation immédiate des hostilités et à commencer de rechercher les moyens de parvenir à un accord national. Ils ont souligné que ce processus avait un objectif politique majeur, celui de la non-ingérence d'éléments étrangers dans les affaires intérieures relevant de la souveraineté afghane et, partant, de la préservation de l'intégrité territoriale du pays. Ils ont estimé que l'implication de la communauté internationale était particulièrement nécessaire et cruciale pour prohiber toute intervention extérieure en Afghanistan et pour aider le peuple Afghan à trouver une formule d'accord acceptable.<sup>384</sup> Le représentant du Pakistan a souscrit à la déclaration des pays de la CIS, validant la politique de non-ingérence en Afghanistan,

<sup>383</sup> S/PV.3705, p. 2-8.

<sup>384</sup> Ibid., p. 8-9 (Kazakhstan); p. 9-10 (Ouzbékistan); p. 11 (Kirghizstan); p. 11-12 (Tadjikistan); et p. 12-14 (Fédération de Russie).

invitant l'Organisation des Nations Unies à promouvoir une paix durable dans la région et appelant la communauté internationale à contribuer à l'acheminement d'une aide humanitaire aux victimes du conflit.<sup>385</sup>

### Cas n° 36

#### *Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit*

À sa 3778<sup>e</sup> séance, tenue le 21 mai 1997, le Conseil a tenu une discussion au sujet de l'ordre du jour intitulé « Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit ». Le représentant de l'Égypte, soulevant un point relatif au droit de légitime défense, a suggéré de se reporter à un rapport important présenté par M. Dag Hammarskjöld, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en août 1958, deux années après la mise en place par l'Assemblée générale de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU). Il a indiqué que ce rapport précisait l'étendue des actions de légitime défense que les forces des Nations Unies pouvaient entreprendre de la manière suivante : « Une définition raisonnable semble avoir été établie dans le cas de la FONU, où l'on applique la règle selon laquelle les hommes engagés dans une opération ne peuvent jamais prendre l'initiative d'utiliser la force armée, mais sont habilités à répondre par la force à une attaque armée, y compris des tentatives faites pour les contraindre par la force à se retirer de positions qu'ils occupent en vertu des ordres du commandant, agissant sous l'autorité et dans le cadre des résolutions de l'Assemblée ». Se référant à cette citation, le représentant de l'Égypte a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait éviter les situations telles que celle observée en Bosnie, où le Conseil n'avait pas été à même de prendre une décision, quelle qu'elle soit, pour affirmer le droit de légitime défense des forces de maintien de la paix ou leur droit de protéger leur mission ou leur mandat.<sup>386</sup> Plusieurs représentants ont souscrit aux remarques du représentant de l'Égypte, insistant sur la nécessité pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies de pouvoir s'appuyer sur ce droit, cette aptitude et cette compétence.<sup>387</sup> Le représentant de la Chine,

<sup>385</sup> Ibid., p. 35-38.

<sup>386</sup> S/PV.3778, p. 11-13.

<sup>387</sup> Ibid., p. 13-15 (France); p. 17-19 (Pologne); et p.25-26

notamment, a déclaré que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte ou l'autorisation de l'emploi de la force avait souvent tendance à compliquer les problèmes des opérations de maintien de la paix et des activités d'assistance humanitaire. À cet égard, il a ajouté que l'emploi de la force devait être strictement limité à la légitime défense. La force ne devait pas être employée de manière aveugle, encore moins en guise de représailles, ou porter atteinte d'une façon ou d'une autre à des civils innocents.<sup>388</sup>

### Cas n° 37

#### *Les armes légères*

À sa 4048<sup>e</sup> séance, tenue le 24 septembre 1999, le Conseil a tenu une réunion ministérielle sur la question des armes légères, eu égard aux enjeux auxquels la communauté internationale était confrontée dans ce domaine.

Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont été d'avis que la légitime défense et les besoins de sécurité des États en vertu de l'Article 51 de la Charte ne devaient pas être perdus de vue lorsqu'on proposait des mesures pour lutter contre le problème très complexe des armes légères.<sup>389</sup> Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'approche de nombreux États Membres de l'ONU, qui fondaient leur position sur les dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et sur le droit de légitime défense des États, lequel supposait l'acquisition légale des armes nécessaires.<sup>390</sup> Le représentant de l'Argentine a noté que l'impact négatif de la prolifération des armes légères sur la sécurité humaine devait être neutralisé, sans porter atteinte au droit de légitime défense reconnu dans la Charte.<sup>391</sup> Le représentant du Brésil a estimé qu'en raison de ses aspects multiples (dimension humanitaire, criminalité, désarmement et sécurité), la question des armes légères exigeait une démarche intégrée et globale.<sup>392</sup> Approuvant les efforts faits par la communauté internationale pour mettre fin aux problèmes causés par les armes légères, le représentant de la Chine a noté

---

(Chine).

<sup>388</sup> Ibid., p.25-26.

<sup>389</sup> S/PV.4048, p. 11-13 (Fédération de Russie); p. 13-14 (Argentine); et p. 14-15 (Brésil).

<sup>390</sup> Ibid., p. 11-13.

<sup>391</sup> Ibid., p. 13-14.

<sup>392</sup> Ibid., p. 14-15.

que, tout en intensifiant les efforts visant à éliminer les incidences négatives de ces armes légères, il fallait dûment tenir compte du droit légitime à l'autodéfense et des besoins en matière de sécurité des pays et qu'il importait, par ailleurs, de garantir leur droit de posséder, de fabriquer et de transférer légalement des armes légères.<sup>393</sup>

Le représentant du Gabon a signalé que les gouvernements de la plupart des pays d'Afrique avaient pris des mesures pour lutter contre la circulation illicite des armes légères de tous types. Suivant l'exemple de l'Organisation des Nations Unies, ils avaient créé au niveau sous-régional un registre pour assurer la transparence concernant l'armement dont ils disposaient pour les besoins de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte.<sup>394</sup>

À l'issue de cette réunion, par une déclaration du Président datée du 24 septembre 1999,<sup>395</sup> le Conseil a noté avec inquiétude que l'accumulation dangereuse des armes légères avait contribué à augmenter l'intensité et la durée des conflits armés. De plus, il a souligné que le « droit de légitime défense individuelle ou collective reconnu dans l'Article 51 de la Charte » et la volonté légitime de sécurité de tous les pays devaient être pleinement pris en compte.

## **B. Le droit de légitime défense dans d'autres situations**

Dans les exemples suivants, des États Membres ont invoqué le droit de légitime défense dans une correspondance officielle, mais sans que cela donne lieu à un véritable débat institutionnel en lien direct avec l'Article 51.

### **Afrique**

#### *Communications relatives aux relations entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria*

Dans une lettre datée du 27 février 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>396</sup> le représentant du Nigéria a transmis une lettre du Ministre nigérian

---

<sup>393</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>394</sup> Ibid., p. 18-19.

<sup>395</sup> S/PRST/1998/28.

<sup>396</sup> S/1996/140.

des Affaires étrangères répondant à une demande formulée par le Ministre camerounais des Affaires étrangères à propos de la péninsule de Bakassi.<sup>397</sup> Dans sa lettre, le Ministre camerounais des Affaires étrangères prétendait, entre autres, que les forces nigérianes avaient attaqué à l'artillerie des positions camerounaises et qu'elles avançaient en territoire camerounais depuis le 3 février 1996. Le représentant du Nigéria a informé le Conseil que les allégations portées par les autorités camerounaises étaient sans fondement. Il a déclaré que c'étaient les Camerounais qui avaient initié les attaques contre la population nigériane de la région de Bakassi, ce qui avait amené les soldats nigériens à répondre en situation de légitime défense.

En réponse, le représentant du Cameroun, dans une lettre datée du 2 mai 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>398</sup> a indiqué que si le Nigéria persistait dans son agression et continuait à grignoter le territoire camerounais, le Cameroun se réservait la faculté d'exercer, à tout moment et par tout moyen qu'il jugerait nécessaire, son droit de légitime défense pour sauvegarder, jusqu'au sacrifice suprême s'il le fallait, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

#### *La situation en République du Congo*

Dans une lettre datée du 16 octobre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>399</sup> le représentant de l'Angola a signalé que, le 13 octobre 1997, dans l'exercice du droit de légitime défense, une unité des forces armées angolaises avait attaqué des groupes armés du Frente de Libertação do Estado de Cabinda (FLEC) et de l'UNITA, pour riposter à des attaques menées depuis la République du Congo contre les localités frontalières de la province de Cabinda.

#### *La situation au Burundi*

Par une lettre datée du 3 novembre 1997 adressée au Secrétaire général,<sup>400</sup> le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rejeté catégoriquement les allégations selon lesquelles les forces tanzaniennes auraient attaqué le Burundi, causant d'importants

dommages matériels et de nombreuses pertes en vies humaines. Il a signalé que c'était l'armée burundaise qui avait attaqué, à l'aube du 27 octobre 1997, le détachement de Kiteule des Forces de défense populaires tanzaniennes, posté à Kagunga. Ayant été provoquées, les forces tanzaniennes avaient dû exercer leur droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

*Lettre datée du 26 janvier 1998 adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Par une lettre datée du 26 Janvier 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>401</sup> le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis une lettre datée du 22 janvier 1998 du Secrétaire du Comité général du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne, soutenant qu'Israël avait reçu des États-Unis d'Amérique deux appareils qui étaient les premiers d'un lot de 25 chasseurs F-15. Il a noté que la livraison d'avions de combat s'inscrivait dans le cadre du soutien militaire illimité que les États-Unis fournissaient à Israël pour lui permettre de conserver sa supériorité militaire dans la région. Dans ces conditions, il a fait savoir que la livraison des chasseurs F-15 confortait le droit naturel de la Jamahiriya arabe libyenne de légitime défense, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.

#### *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

Dans une lettre datée du 3 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>402</sup> le représentant de l'Érythrée a réaffirmé le droit de légitime défense de son pays, en réponse à l'attaque militaire lancée à Asmara par les troupes éthiopiennes.

En réponse, le représentant de l'Éthiopie, par une lettre datée du 4 juin 1998 adressée au Président,<sup>403</sup> a noté qu'en riposte à l'agression de l'Érythrée, l'Éthiopie avait exercé son droit de légitime défense et pris des mesures limitées contre Asmara.

<sup>397</sup> Lettre datée du 22 février 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des Affaires étrangères (S/1996/125).

<sup>398</sup> S/1996/330.

<sup>399</sup> S/1997/802.

<sup>400</sup> S/1997/850.

<sup>401</sup> S/1998/70.

<sup>402</sup> S/1998/459.

<sup>403</sup> S/1998/474.

Entre 1998 et 1999, dans plusieurs lettres adressées au Président du Conseil,<sup>404</sup> le représentant de l'Éthiopie a continué à réaffirmer le droit de légitime défense de son pays, en application de l'Article 51 de la Charte, qu'il exerçait en menant des activités militaires contre l'Érythrée. En réponse, le représentant de l'Érythrée a également adressé plusieurs lettres au Président de Conseil de sécurité dans lesquelles il était déclaré que les actions militaires de l'Érythrée contre des cibles en Éthiopie étaient seulement des représailles dans l'exercice du droit de légitime défense face à une agression.<sup>405</sup>

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Par une lettre datée du 21 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>406</sup> le représentant de la République démocratique du Congo a transmis une copie du mémorandum sur l'agression armée de la coalition rwando-ougandaise contre son pays. Il était noté dans ce mémorandum que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne pratiquait pas une politique belliciste et ne voulait faire la guerre à aucun État. Il ne faisait qu'user de son droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, pour recouvrer sa souveraineté et son intégrité territoriale. Il y était aussi précisé que le seul but des opérations militaires en cours était de repousser l'agression ougando-rwandaise.

Dans une lettre datée du 28 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>407</sup> le représentant de la République démocratique du Congo a transmis une copie du document intitulé « Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire, ainsi que des normes relatives à la protection de l'environnement par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda et Burundi) et leurs complices congolais à l'est de la République démocratique du Congo :

<sup>404</sup> S/1998/493, S/1998/521, S/1998/552, S/1998/565, S/1999/70, S/1998/603, S/1999/134, S/1999/154, S/1999/162, S/1999/192, S/1999/226, S/1999/246, S/1999/250, S/1999/731, S/1999/949 et S/1999/325.

<sup>405</sup> S/1998/508, S/1998/541, S/1998/1205, S/1999/32, S/1999/97, S/1999/143, S/1999/304 et S/1999/948.

<sup>406</sup> S/1998/827.

<sup>407</sup> S/1999/733.

volume II », couvrant la période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999. Il était signalé dans ce document que la République démocratique du Congo et les États alliés de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe exerçaient leur droit collectif de légitime défense, fondant leurs actions sur le Chapitre VII de la Charte, qui autorisait les États d'une région ou d'une sous-région à signer des accords régionaux ou à mettre en place des organismes sous-régionaux afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.<sup>408</sup>

**Amériques**

*Lettre datée du 20 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Dans une lettre datée du 20 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>409</sup> le représentant des États-Unis a déclaré que, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, il souhaitait faire savoir que son gouvernement avait exercé son droit de légitime défense en ripostant à une série d'attaques armées dirigées contre des ambassades américaines et des ressortissants des États-Unis. De plus, il a signalé qu'en ripostant à ces attaques terroristes, les États-Unis avaient agi en vertu du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

**Europe**

*La situation à Chypre*

Dans une lettre datée du 19 septembre 1997 adressée au Secrétaire général,<sup>410</sup> le représentant de la Turquie a noté que l'achat du système de missiles S-300 par « l'administration chypriote grecque » constituait une menace directe pour la sécurité de la Turquie elle-même. En réponse, le représentant de Chypre, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1997,<sup>411</sup> a indiqué qu'une telle décision de la part de son gouvernement relevait de l'exercice du droit inaliénable de Chypre, en tant qu'État souverain,

<sup>408</sup> Ibid., par.119.

<sup>409</sup> S/1998/780.

<sup>410</sup> S/1997/732.

<sup>411</sup> S/1997/762.

d'assurer sa légitime défense et de choisir son armement.

Dans une lettre datée du 28 janvier 1998 adressée au Secrétaire général,<sup>412</sup> le représentant de la Turquie a fait part de son inquiétude face à la construction de la base militaire aérienne de Paphos par le Gouvernement chypriote. Dans deux réponses consécutives, le représentant de Chypre, dans des lettres datées du 4 février et du 23 juin 1998 adressées au Secrétaire général,<sup>413</sup> a expliqué que le renforcement des capacités défensives de la Garde Nationale était une expression de l'exercice du droit de légitime défense reconnu dans la Charte.

### Moyen-Orient

#### *La situation entre l'Iran et l'Iraq*

Dans une lettre datée du 29 juillet 1996 adressée au Secrétaire général,<sup>414</sup> le représentant de la République islamique d'Iran a signalé que des groupes terroristes venus du territoire iraquien agissaient le long de la frontière iranienne. Il a noté que, réagissant à ces activités et conformément à son droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte, son pays avait immédiatement pris les mesures proportionnelles nécessaires pour limiter ces agressions et y mettre fin. Il a indiqué en outre que les forces de défense iraniennes avaient poursuivi les groupes armés qui battaient en retraite après avoir attaqué des objectifs civils dans les villes frontalières de Piranshahr, Mahabad et Oroumiyeh, et qu'elles avaient pris pour cible leurs camps d'entraînement en Iraq. Il a souligné que, tout en réservant son droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, la République islamique d'Iran réaffirmait son respect pour l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Dans une lettre datée du 2 octobre 1997 adressée au Secrétaire général,<sup>415</sup> le représentant de la République islamique d'Iran a signalé une fois encore que deux groupes fortement armés appartenant à une organisation terroriste iranienne basée en Iraq avaient franchi des frontières internationales et s'étaient infiltrés dans le territoire de la République islamique d'Iran depuis l'Iraq. Il a répété que, dans l'exercice du droit naturel de légitime défense que lui reconnaissait

l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la République islamique d'Iran avait mené « une opération de caractère limité et proportionnel contre les envahisseurs terroristes ».

Dans une lettre datée du 10 mai 1999 adressée au Secrétaire général,<sup>416</sup> le représentant de la République islamique d'Iran a réaffirmé la volonté de son gouvernement de coopérer sans réserve avec la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. Dans ce contexte, il a indiqué à nouveau que la République islamique d'Iran se réservait la possibilité d'exercer son droit de légitime défense, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de préserver sa sécurité et l'intégrité de son territoire contre les actes terroristes.<sup>417</sup>

Par une lettre datée du 12 juillet 1999 adressée au Secrétaire général,<sup>418</sup> le représentant de la République islamique d'Iran a souhaité préciser que les actions proportionnées menées par l'Iran contre les bases et cibles terroristes servant à l'entraînement de terroristes en Iraq et au lancement d'actes de terrorisme dirigés contre l'Iran, l'avaient été dans un esprit de modération et dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, ces mesures prises à titre de représailles à la suite des nombreuses attaques terroristes dirigées contre le peuple et les responsables iraniens étaient conformes à la politique déclarée de la République islamique d'Iran dont avaient déjà été informés par le passé le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité. Conformément à cette politique et dans l'exercice du droit de légitime défense que leur reconnaissait l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le 10 juin 1999, les autorités compétentes de la République islamique d'Iran avaient pris pour cible un camp de terroristes en activité dont l'existence sur le territoire de l'Iraq était bien connue.

#### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

En 1999, le représentant de l'Iraq, dans une série de lettres adressées au Président du Conseil de sécurité,<sup>419</sup> a signalé que des avions américains et

<sup>412</sup> S/1998/81.

<sup>413</sup> S/1998/101 et S/1998/559.

<sup>414</sup> S/1996/602.

<sup>415</sup> S/1997/768.

<sup>416</sup> S/1999/536.

<sup>417</sup> Ibid., p. 2.

<sup>418</sup> S/1999/781.

<sup>419</sup> S/1999/29, S/1999/30, S/1999/59, S/1999/72, S/1999/141, S/1999/198, S/1999/264, S/1999/316, S/1999/386, S/1999/408, S/1999/456, S/1999/539, S/1999/584, S/1999/608, S/1999/641, S/1999/669, S/1999/699,

anglais basés au Koweït, en Arabie Saoudite et en Turquie continuaient de violer l'espace aérien iraquien. En réponse à ces violations, son pays avait exercé son droit imprescriptible de légitime défense en engageant ses unités de défense aériennes.

*La responsabilité de Conseil de sécurité  
dans le maintien de la paix et de la sécurité  
internationales*

---

S/1999/730, S/1999/772, S/1999/776, S/1999/845,  
S/1999/870, S/1999/894, S/1999/915, S/1999/947,  
S/1999/967, S/1999/990, S/1999/998, S/1999/1022,  
S/1999/1047, S/1999/1070, S/1999/1096, S/1999/1131,  
S/1999/1161, S/1999/1182, S/1999/1195, S/1999/1221,  
S/1999/1238, S/1999/1267 et S/1999/1293.

Dans une lettre datée du 22 mai 1998 adressée au Secrétaire général,<sup>420</sup> le représentant du Pakistan a signalé que son gouvernement avait fait preuve de modération face aux essais nucléaires conduits par l'Inde les 11 et 13 mai 1998. Toutefois, le Gouvernement pakistanais ne pouvait ignorer ni la menace que cela représentait pour la sécurité du pays, ni les impératifs de légitime défense.

En réponse, le représentant de l'Inde, dans une lettre datée du 4 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>421</sup> a fait savoir que ces essais avaient été effectués à titre de mesure défensive pour protéger l'Inde, et que le droit de prendre des mesures de légitime défense était un droit imprescriptible des États Membres en vertu de la Charte.

---

<sup>420</sup> S/998/421.

<sup>421</sup> S/1998/464.